MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BEAUDETTE

Octobre 2016
Règlement d'urbanisme numéro 1991-18

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Avis de motion : 6 janvier 1992
Adopté le : 3 février 1992
Entrée en vigueur : 10 avril 1992

Recodification par : Municipalité de Rivière-Beaudette

Numéro du règlement	Objet du règlement	Date d'entrée en vigueur
2018-03	Zones exposées aux glissements de terrain	13/09/2018
2016-03	Amélioration des dispositions générales	22/02/2017
2007-08	Concordance au schéma d'aménagement révisé	26/08/2010
2005-04	Logement inter génération	05/04/2005
2003-02	Ouvrages de captage des eaux souterraines	04-08-2003
1995-04	Terrains dérogatoires	05/06/1995
1991-18-02	Usage résidentiel équestre, usages permis, terrain dérogatoires, piscines et bâtiments accessoires	04/04/2000
1991-18-03	Usages permis dans la zone Ra 106	14/12/2000
1991-18-04	Antennes et tour de télécommunication	12/04/2001
1991-18-05	Accès au site, commerces et services à caractère érotique, bâtiments accessoires	03/07/2001
1991-18-06	Modification à la zone Ra-102	06/06/2005

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES 1
MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BEAUDETTE 1

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 6

1.1. RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS ET DE RÉGIE INTERNE 7
1.2. RÉPARTITION EN ZONES 9
1.3. RÉPARTITION EN UNITÉS DE VOTATION 11
1.4. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE 13
1.4.1. Les limites des zones coïncident avec les lignes suivantes : 13
1.4.2. Lorsque les limites de zones ne coïncident pas avec les lignes mentionnées à l'alinéa précédent et qu'il n'y a aucune mesure indiquée sur le plan de zonage, les distances doivent être mesurées à l'échelle sur ledit plan. 13
1.4.3. Toutes les zones ayant pour limites des rues proposées, tel qu'indiqué au plan, ont toujours pour limites ces mêmes rues même si la localisation de ces rues est changée lors de l'approbation d'un plan d'opération cadastrale. 13
1.5. CLASSIFICATION DES USAGES 15
1.5.1. Nomenclature 15
1.5.2. Groupe Résidentiel 17
1.5.3. Groupe Commercial 19
1.5.4. Groupe Industriel 23
1.5.5. Groupe Communautaire 27
1.5.6. Groupe Agricole 29
1.6. LA GRILLE DES USAGES ET NORMES 31
1.6.1. Dispositions générales 31
1.6.2. Usages permis 31
1.6.3. Usages spécifiquement permis 31
1.6.4. Usages spécifiquement exclus 31
1.6.5. Dispositions particulières 31
1.6.6. Normes d'implantation 32
1.7. DROITS ACQUIS : USAGES, CONSTRUCTIONS ET TERRAINS DÉROGATOIRES 35
1.7.1. Usage dérogatoire 35
1.7.2. Construction dérogatoire 37
1.7.3. Terrain dérogatoire 39
1.7.4. Affiche, enseigne et PANneau-réclame dérogatoire 39

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES 41

2.1. ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS 43
2.1.1. Architecture des bâtiments 43
2.1.2. Matériaux de finis extérieurs prohibés 44
2.1.3. Matériaux de finis extérieurs approuvés 44
2.2. USAGES COMPLÉMENTAIRES 45
2.2.1. Stationnement 45
2.2.2. Aménagement paysager et terrassement 49

2.2.3. Clôtures, haies et murets 52
2.2.4. Piscine 58
2.2.5. Affiches, enseignes et panneaux-réclames 60
2.2.6. Bâtiments et usages accessoires 64
2.2.7. Bâtiments et usages temporaires 70
2.3. MARGES ET COURS 73
2.3.1. Les marges 73
2.3.2. Marges applicables aux constructions de petit gabarit 73
2.3.3. Marges avant 73
2.3.4. Marges latérales 75
2.3.5. Marge arrière 75
CROQUIS 1 : ILLUSTRATION DES MARGES ET COURS 76
CROQUIS 2 : ILLUSTRATION DES MARGES AVANT, RÈGLES D'EXCEPTION 77
2.3.6. Cour avant 77
2.3.7. Cours latérales 79
2.3.8. Cour arrière 80

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 83

3.1. APPLICATION GÉNÉRALE 85
3.1.1. Protection des rives 85
3.1.2. Protection du littoral 88
3.1.3. Logements dans les sous-sols d'habitations unifamiliales isolées ou jumelées 90
3.1.4. Location de chambres dans les habitations 91
3.1.5. Garderies dans les habitations 91
3.1.6. Emplacement et implantation des maisons mobiles et des roulottes 91
3.1.7. Exigences autour des puits publics et privés 91
3.1.8. Éléments d'accès au site (ERREUR DE NUMÉROTATION) 92
3.1.8. Constructions et usage reliés à l'élevage de chevaux (erreur de numérotation) 92
3.1.9. Terrains contaminés et sites d'enfouissement de déchets dangereux 93
3.1.10. Implantation aux abords de l'Autoroute 20 93
3.1.11. Implantation des chenils en zone agricole 95
3.1.12. Protection des plaines inondables 95
~~3.1.13. Zone à risque de mouvement de terrain~~ 99
3.1.13 ZONES POTENTILLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN 100
3.1.14. USAGE accessoire comercial dans une RÉSIDENCE (erreur de numerotation) 118
3.1.15. usage accessoire commercial dans une résidence 118
3.2. APPLICATION SPÉCIFIQUE 121
3.2.1. Zones tampons 121
3.2.2. Visibilité de l'entreposage extérieur 122
3.2.3. Dispositions particulières aux zones Agricoles 123
3.2.4. Remorques, roulottes, bateaux dans les zones Ra et Mb 133
3.2.5. Dispositions particulières aux usages de transport et de transbordement 133
3.3. USAGES PARTICULIERS 136

3.3.1. Usages prohibés sur l'ensemble du territoire de la municipalité 136
3.3.2. Usages particuliers prohibés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.....136
3.3.3. Usages particuliers spécifiquement permis à l'extérieur du périmètre d'urbanisation 137

ANNEXE 1 : GRILLE DES USAGES ET NORMES..... 141

ANNEXE 2 : PLAN DE ZONAGE 151

..... 152

ANNEXE 3 : PARAMÈTRE B – DISTANCE DE BASE 155

ANNEXE 4 : NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATION D'ÉLEVAGE AU REGARD D'UNE HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉS AUX VENTS DOMINANTS 161

ANNEXE 5 : ZONE AGRICOLE ET RAYONS DE PROTECTION..... 165

ANNEXE 6 : ZONES DE CONTINGENTEMENT DES ÉLEVAGES PORCINS ET ZONAGE DES PRODUCTIONS 169

ANNEXE 7 : PLAN 28 ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN 172

..... 173

..... 174

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS ET DE RÉGIE INTERNE

Le chapitre 1, l'article 2.3 et l'annexe « Définitions » du règlement des permis et certificats et de régie interne numéro 9121 font partie intégrante, à toute fin que de droit, du présent règlement.

1.2. RÉPARTITION EN ZONES

Pour les fins de la réglementation des usages, le territoire de la municipalité est divisé en zones, telles que montrées aux plans de zonage joints au présent règlement, à l'annexe 2, pour en faire partie intégrante. Ces zones sont identifiées par une lettre d'appellation selon le tableau suivant :

Zone	Vocation
Cm	Commercial mixte
Cr	Commerciale régionale
Ra	Résidentielle faible densité
In	Industrielle
Ag	Agricole
Réc	Récréative
St	Services touristiques
Pu	Publique
Mb	Résidentielle et maisons mobiles
Age	Agricole et d'extraction

Chacune des zones est en outre désignée par un chiffre suivant la lettre d'appellation et identifiant spécifiquement la zone.

1.3. RÉPARTITION EN UNITÉS DE VOTATION

Chaque zone identifiée par un chiffre placé à la suite des lettres d'appellation de zone constitue une unité de votation au sens de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.4. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

La délimitation sur le plan de zonage des zones est faite à l'aide de tracés identifiés dans la légende du plan et dont la localisation est déterminée par les règles suivantes :

1.4.1. Les limites des zones coïncident avec les lignes suivantes :

- l'axe ou le prolongement de l'axe des voies de circulation existantes, réservées ou proposées;
- l'axe des cours d'eau;
- l'axe des emprises d'installations de transport d'énergie ou de transmission des communications;
- les lignes de lotissement ou leur prolongement;
- les limites de la municipalité.

1.4.2. Lorsque les limites de zones ne coïncident pas avec les lignes mentionnées à l'alinéa précédent et qu'il n'y a aucune mesure indiquée sur le plan de zonage, les distances doivent être mesurées à l'échelle sur ledit plan.

En aucun cas cependant la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale d'un lot, tel que prévu dans les dispositions particulières applicables à la zone concernée, tout ajustement dans les limites des zones devant être faites en conséquence.

1.4.3. Toutes les zones ayant pour limites des rues proposées, tel qu'indiqué au plan, ont toujours pour limites ces mêmes rues même si la localisation de ces rues est changée lors de l'approbation d'un plan d'opération cadastrale.

1.5. CLASSIFICATION DES USAGES

1.5.1. NOMENCLATURE

Pour les fins du présent règlement, certains usages sont groupés selon leur compatibilité. Un seul usage principal est autorisé par terrain. Ces groupes sont :

- groupe Résidentiel :
  - unifamilial,
  - bi et trifamilial
  - multifamilial
  - maisons mobiles
  - mixte
  - équestre

1991-18-2, a. 1.

- groupe Commercial :
  - de voisinage
  - « village »
  - régional
  - spécial
  - d'appoint
  - récréatif
  - commerces et services à caractère érotique

1991-18-5, a.2

- groupe Industriel :
  - prestige
  - léger
  - lourd
- groupe Communautaire :
  - espaces publics et emprises
  - administratif
  - récréatif
  - « utilité publique »
- groupe Agricole

1.5.2. GROUPE RÉSIDENTIEL

Dans le groupe Résidentiel, sont réunies les habitations apparentées quant à leur volume, quant à la densité de population qu'elles regroupent ainsi qu'à leurs effets sur les services publics, tels la voirie, l'aqueduc, les égouts, les écoles et les parcs.

1.5.2.1. RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL

Sont de cet usage les habitations ne contenant qu'un seul logement et excluant les maisons mobiles.

1.5.2.2. RÉSIDENTIEL BI ET TRIFAMILIAL

Sont de cet usage les habitations contenant deux (2) ou trois (3) logements.

1.5.2.3. RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL

Sont de cet usage les habitations de deux (2) étages ou plus, contenant quatre (4), cinq (5) ou six (6) logements.

1.5.2.3.1. Logement inter génération

Logement destiné à être occupé exclusivement par des personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.

Le logement supplémentaire est assujetti aux restrictions suivantes :

1) Contenir un accès intérieur fonctionnel et permettant de circuler du logement principal au logement supplémentaire;
2) Contenir au minimum une cuisinette, une salle d'eau (lavabo et toilettes) et une chambre à coucher;
3) Le logement doit être pourvue d'un minimum de deux fenêtres pour assurer un minimum d'éclairage naturel pour l'occupant;
4) Un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/VLC-S531 est obligatoire;
5) Les exigences concernant les installations septiques doivent être respectées;
6) Les exigences concernant le stationnement hors rue doivent être respectées;
7) L'aménagement d'un tel logement doit être conforme aux dispositions du présent règlement et aux dispositions du règlement de construction de la Municipalité;

Un seul logement supplémentaire est autorisé par habitation.

2005-04

1.5.2.4. RÉSIDENTIEL MAISONS MOBILES

Ne sont de cet usage d'habitation que les maisons mobiles contenant un (1) seul logement, raccordées en permanence au service d'aqueduc et au service d'égout sanitaire public ou individuel.

1.5.2.5. RÉSIDENTIEL MIXTE

Sont de cet usage les habitations situées dans le même bâtiment qu'un commerce et contenant un ou plusieurs logement(s) situé(s) à l'étage ou à un étage supérieur d'un commerce permis dans la zone, sujet aux dispositions du présent règlement, concernant les usages résidentiels;

Les accès aux logements doivent être séparés des accès aux usages commerciaux.

Les espaces de stationnement réservés à la résidence doivent alors être distincts de ceux réservés pour le commerce.

1.5.2.6. RÉSIDENTIEL ÉQUESTRE

Sont de cet usage les habitations ne contenant qu'un seul logement, à l'exception des maisons mobiles, auxquelles sont adjointes les activités privées reliées à l'élevage de chevaux comme usage complémentaire à l'usage résidentiel.

1991-18-2, a. 2.

1.5.3. GROUPE COMMERCIAL

À l'égard de l'occupation des terrains et de l'édification et de l'occupation des bâtiments, les magasins, boutiques, ateliers, lieux de réunions, sont divisés en groupes déterminés ci-après, suivant la nature des commerces ou des services fournis.

1.5.3.1. COMMERCIAL DE VOISINAGE

Sont de cet usage les usages du type vente au détail et services qui possèdent les caractéristiques suivantes :

- toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment sauf dans le cas des parcs de stationnement à l'usage des établissements commerciaux. Aucune marchandise n'est remisée ni étalée à l'extérieur;
- l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

Sont de cet usage les établissements mentionnés dans la liste ci-dessous et correspondant à des dimensions de deux cent cinquante mètres carrés (250 m^2) maximum, de superficie locative brute par établissement :

- bureau de services personnels et professionnels;
- magasin d'alimentation de type dépanneur;
- coiffeur;
- garderie d'enfants;
- parc de stationnement à l'usage de ces établissements.

1.5.3.2. COMMERCIAL « VILLAGE »

Sont de cet usage les usages du type vente au détail et services qui possèdent les caractéristiques suivantes :

- toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans le cas des parcs de stationnement à l'usage des établissements commerciaux et de terrasses pour les restaurants. Aucune marchandise n'est remisée à l'extérieur;
- l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni vapeur, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

Sont de cet usage les établissements suivants et tout autre établissement similaire, non autrement classifié, et correspondant à des dimensions de deux mille mètres carrés (2 000 m^2) maximums, de superficie locative brute par établissement :

- bureau;
- immeuble à bureaux comprenant des locaux d'au plus de cent mètres carrés (100 m') de superficie locative brute;
- banque, caisse populaire, compagnie de prêts;

- enseignement à but lucratif;
- centre médical et/ou professionnel;
- pharmacie;
- magasin de vente au détail;
- fleuriste;
- cordonnerie;
- serrurier;
- restaurant;
- cabaret, club social, salle d'exposition;
- hôtel, motel, brasserie;
- boisson alcoolique;
- débit de tabac;
- centre sportif;
- buanderie, nettoyeur;
- bicyclette : vente, location, réparation;
- véhicules récréatifs ou utilitaires de petit gabarit (motocyclette, motoneige, véhicules tout terrain, souffleuse à neige, tondeuse, outils mécaniques à main, etc.) : vente, location, réparation;
- parc de stationnement à l'usage de ces établissements.

1991-18-2, a. 4.

1.5.3.3. COMMERCIAL RÉGIONAL

Sont de cet usage les usages du type vente et service, dont le rayon d'action est généralement de nature régionale et qui possèdent les caractéristiques suivantes :

- toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans le cas des parcs de stationnement à l'usage des établissements commerciaux, dans le cas de terrasses pour les restaurants et de service extérieur pour des restaurants avec service extérieur;
- l'entreposage extérieur est permis dans les cours latérales et arrière seulement;
- l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni de bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

Sont de cet usage les établissements suivants et tout autre établissement similaire, non autrement classifié, et correspondant à des dimensions de deux mille mètres carrés (2 000 m^2) maximums de plancher de superficie locative brute par établissement :

- centre commercial;
- cinéma, salle de spectacles, théâtre;
- restaurant;

- hôtel, motel;
- centre sportif;
- vente de pièces de véhicules;
- parc de stationnement à l'usage de ces établissements.

1.5.3.4. COMMERCIAL SPÉCIAL

Sont de cet usage, les usages du type vente et services, possédant les caractéristiques suivantes :

- l'entreposage extérieur des marchandises est permis;
- l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni de bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

Sont de cet usage les établissements suivants et tout autre établissement similaire, non autrement classifié, et correspondant à des dimensions d'au moins cent mètres carrés (100 m^2) de plancher de superficie locative brute par établissement :

- buanderie;
- commerce de gros;
- électricien, avec entreposage extérieur;
- plombier avec entreposage extérieur;
- vente de matériaux de construction;
- vente de pièces de véhicules;
- vente de véhicules;
- garage de réparation et d'entretien de véhicules;
- poste d'essence et lave-auto;
- commerce et service semi-industriel : rattachés au domaine du transport, de l'industrie manufacturière, de la construction, etc.;
- restaurant;
- parc de stationnement à l'usage de ces établissements.

Les postes d'essence ne sont toutefois pas assujettis à la règle de la superficie minimale.

1.5.3.5. COMMERCIAL D'APPOINT

Sont de cette classe les usages commerciaux de services s'adressant à la clientèle touristique et d'affaires de passage.

Sont de cette classe :

- commerce de restauration;
- traiteur
- comptoir de vente de produits alimentaires
- station-service et poste de distribution d'essence au détail;
- magasin d'alimentation de type dépanneur;

- service de promotion et d'information touristique;
- boutique de souvenirs.

1.5.3.6. COMMERCIAL RÉCRÉATIF

Sont de cette classe les établissements commerciaux, dont l'activité principale se déroule à l'extérieur, de nature privée ou public, spécialisé dans le domaine de la récréation, du divertissement et du loisir.

Sont de cette classe :

- terrain de golf;
- centre de ski;
- centre équestre;
- base de plein air;
- terrain de camping;
- camp de vacances;
- cabane à sucre.

2016-03, a. 4

1.5.3.7. COMMERCES ET SERVICES À CARACTÈRE ÉROTIQUE

Sont de cet usage les commerces et services à caractère érotique suivants et tout autre établissement similaire, non autrement classifié :

- Les restaurants avec activité(s) à caractère érotique;
- Les cabarets avec activité(s) à caractère érotique;
- Les hôtels avec activité(s) à caractère érotique;
- Les motels avec activité(s) à caractère érotique;
- Les brasseries avec activité(s) à caractère érotique;
- Les cinémas avec activité(s) à caractère érotique;
- Les salles de spectacles avec activité(s) à caractère érotique;
- Les théâtres avec activité(s) à caractère érotique.

1991-18-5, a. 3.

1.5.4. GROUPE INDUSTRIEL

À l'égard de l'occupation des terrains et de l'édification et de l'occupation des bâtiments, les manufactures, ateliers, usines, chantiers, entrepôts sont divisés en trois groupes déterminés ci-après, suivant la nature des opérations effectuées ou des matières entreposées.

1.5.4.1. INDUSTRIEL DE PRESTIGE

Sont de cet usage les établissements industriels non apparentés à la vente au détail qui satisfont aux exigences suivantes :

- ne causent ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni vapeur, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'édifices complètement fermés, sauf dans le cas de l'entreposage extérieur et des parcs de stationnement;
- l'entreposage extérieur est permis dans les cours latérales et arrière seulement à condition qu'il ne soit pas visible des voies de circulation et qu'il soit entouré d'une clôture conformément aux dispositions relatives aux « Clôtures, haies et murets » contenues dans le présent règlement;
- présente un aspect architectural particulièrement soigné.

1.5.4.2. INDUSTRIEL LÉGER

Sont de cet usage, les établissements du type manufactures, ateliers, usines, chantiers, entrepôts et autres usages s'ils satisfont aux exigences suivantes concernant l'entreposage extérieur, le bruit, la qualité de l'air, les odeurs, les éclats de lumière, la chaleur et les vibrations.

1.5.4.2.1. L'entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est permis dans les cours latérales et arrière à condition qu'il ne soit pas visible des voies de circulation et qu'il soit entouré d'une clôture, conformément aux dispositions relatives aux « Clôtures, haies et murets » contenues dans le présent règlement.

1.5.4.2.2. Le bruit

L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain.

1.5.4.2.3. La qualité de l'air

Toute industrie doit se conformer aux normes et règlements de l'autorité provinciale concernée notamment la Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q- 1977, chapitre Q-2) de même que le règlement relatif à la qualité de l'atmosphère (AC. 2929-79 du 24 octobre 1979).

1.5.4.2.4. Les odeurs

L'émission d'odeurs de vapeur au-delà des limites du terrain n'est pas permise.

1.5.4.2.5. Les éclats de lumière

Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux, ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain.

1.5.4.2.6. La chaleur

Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain.

1.5.4.2.7. Les vibrations

Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain.

1.5.4.3. INDUSTRIEL LOURD

Sont de cet usage, les établissements industriels, manufactures, ateliers, usines, chantiers, entrepôts et autres usages dont la nature comporte un certain risque d'inconvénient au voisinage, à condition qu'ils satisfassent aux exigences suivantes, concernant l'entreposage extérieur, le bruit, la qualité de l'air, les odeurs, les éclats de lumière, la chaleur et les vibrations.

1.5.4.3.1. L'entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est permis dans les cours latérales et arrière à condition qu'il ne soit pas visible des voies de circulation et qu'il soit entouré d'une clôture, conformément aux dispositions relatives aux « Clôtures, haies, et murets » contenues au présent règlement.

1.5.4.3.2. Le bruit

L'intensité maximale du bruit permissible aux limites d'un terrain donné est établie dans le tableau ci-après :

Bruit Maximum	
Bandes de fréquences en cycles par secondes	Intensité permise aux limites des lots en décibels
0 – 74	72
75 -150	67
151 – 300	59
301 – 600	52
601 – 1200	46

1201 – 2400	40
2401 – 4800	34
4801 – et plus	32

1.5.4.3.3. La qualité de l'air

Toute industrie doit se conformer aux normes et règlements de l'autorité provinciale concernée notamment la Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q- 1977, chapitre Q-2) de même que le règlement relatif à la qualité de l'atmosphère (A.C- 2929-79 du 24 octobre 1979).

1.5.4.3.4. Les odeurs

L'émission d'odeurs de vapeur au-delà des limites du terrain n'est pas permise.

1.5.4.3.5. Les éclats de lumière

Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel, ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux et autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain.

1.5.4.3.6. La chaleur

Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain.

1.5.4.3.7. Les vibrations

Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible en dehors des limites du terrain.

1.5.5. GROUPE COMMUNAUTAIRE

Sont de ce groupe les usages publics et semi-publics suivants :

1.5.5.1. COMMUNAUTAIRE, ESPACES VERTS ET EMPRISES

Sont de ce groupe les usages publics et semi-publics suivants :

- les parcs et terrains de jeux ainsi que leurs installations auxiliaires et services connexes;
- les emprises et les constructions d'utilité publique de petit gabarit;
- Les espaces libre et services municipaux
- les espaces qui doivent rester libres compte tenu de leur emplacement, soit à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissements de terrain ou autres cataclysmes.

1.5.5.2. COMMUNAUTAIRE ADMINISTRATIF

Sont de ce groupe les usages publics et semi-publics reliés à l'administration publique, à l'éducation, à la santé et aux activités religieuses.

Sont, entre autres, de cet usage :

- bureau municipal;
- poste de police et poste d'incendie;
- bureau de poste;
- maison d'enseignement;
- garderie;
- hôpital;
- centre médical;
- centre local de services communautaires (C.L.S.C);
- édifice de culte;
- cimetière;
- résidence communautaire.

incluant leurs installations auxiliaires et leurs services connexes.

1.5.5.3. COMMUNAUTAIRE RÉCRÉATIF

Sont de ce groupe les usages publics et semi-publics reliés à la récréation, aux loisirs, aux activités culturelles et aux activités communautaires.

Sont, entre autres, de cet usage :

- établissement de sports;
- bibliothèque;
- musée;
- centre communautaire ou de loisirs.

incluant leurs installations auxiliaires et leurs services connexes.

1.5.5.4. COMMUNAUTAIRE « UTILITÉ PUBLIQUE »

Dans le groupe « Utilité publique » sont réunis les espaces et bâtiments de propriété publique, parapublique et privée, non accessible au public et offrant un service public d'ordre technique.

Sont de cette classe les usages d'utilité publique suivants :

- garage municipal;
- station de pompage;
- usine de filtration;
- usine d'assainissement et d'épuration;
- poste d'émission et antenne de transmission;
- dépôt de carburant;
- dépôt de matériaux secs;
- poste de transformation.

1.5.6. GROUPE AGRICOLE

Conformément au schéma d'aménagement révisé de la M.R.C. de Vaudreuil-Soulanges et au plan d'urbanisme de la municipalité, les zones agricoles sont réservées principalement à des exploitations agricoles et aux usages reliés à l'agriculture.

Plus spécifiquement, les usages suivants sont autorisés sur les rues existantes en date du 10 mai 1990 dans une zone agricole :

- usage agricole;
- résidence pour producteur agricole;
- usage accessoire à l'habitation;
- commerce de vente de produits agricoles;
- commerce de vente de semences et d'engrais;
- commerce de vente et de réparation de machinerie agricole;
- table champêtre, gîte touristique et autres formes d'agrotourisme à la condition d'être rattachés à une exploitation agricole;
- éleveur et centre de dressage de chevaux;
- chenil aux conditions fixées à l'article 3.1.11 du présent règlement;
- industrie de première transformation de produits agricoles fait par un producteur agricole avec des produits provenant principalement de sa ferme;
- meunerie;
- station de pompage;
- puits communautaire et réseau d'aqueduc et d'égout;
- usine de traitement des eaux usées advenant l'impossibilité de l'implanter à l'intérieur du périmètre d'urbanisation (étude à l'appui exigée)
- grandes infrastructures énergétiques
- sentier récréatif (marche, piste cyclable, sentier équestre, piste de ski de fond, sentier de motoneige et de VTT) et sentier d'interprétation;
- bâtiments non agricoles ou non requis pour l'agriculture, existants le 25 octobre 2004 selon les normes fixées par le présent règlement;

2007-08, a. 1.

1.6. LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

1.6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En plus de toute autre disposition du présent règlement, sauf les dispositions contraires, sont applicables à chacune des zones concernées les dispositions particulières contenues dans la « Grille des usages et normes » jointe au présent règlement à l'annexe 1, pour en faire partie intégrante.

1.6.2. USAGES PERMIS

Les usages indiqués à la grille des usages et normes sont définis à l'article 1.5 du présent règlement. Un point vis-à-vis un ou des usages, indique que ces usages sont permis dans cette zone sous réserve des usages spécifiquement exclus.

Seuls sont autorisés les usages énumérés dans cette grille.

L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire, pourvu qu'il soit érigé sur le même terrain.

1.6.3. USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

L'autorisation d'un ou des usages spécifiques exclut tous les autres usages. Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement qui doit s'appliquer ou à la note stipulée en bas de la grille.

1.6.4. USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

Tout usage inscrit à cet item est spécifiquement exclu de la zone, même si les usages permis le comprennent. Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement qui doit s'appliquer ou à la note stipulée en bas de la grille.

1.6.5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1.6.5.1. APPLICATION GÉNÉRALE

Dans les zones où l'on retrouve des cours d'eau et des lacs, tel que définis au règlement des permis et certificats et de régie interne, les dispositions des articles 3.1.1 et 3.1.2 sont reprises, à titre de rappel, à la grille des usages et normes, sous la rubrique « Dispositions particulières, application générale ».

Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement qui doit s'appliquer.

Si dans les zones où l'on retrouve des cours d'eau et des lacs, la mention de l'article approprié n'a pas été faite, les dispositions qu'il contient s'appliquent étant donné que la référence à ces articles n'a été donnée qu'à titre de rappel.

Les dispositions des articles 3.1.3 et suivants n'étant pas obligatoires en vertu du schéma d'aménagement de la M.R.C. de Vaudreuil-Soulanges et

du règlement du plan d'urbanisme de Rivière-Beaudette, aucun rappel à la grille n'a été fait.

1.6.5.2. APPLICATION SPÉCIFIQUE

Une norme spéciale peut être imposée à une zone donnée en plus des normes générales. Celle-ci est alors spécifiée à la grille des usages et normes sous la rubrique « Applications spécifiques ». Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement qui doit s'appliquer ou à la note stipulée en bas de la grille.

1.6.6. NORMES D'IMPLANTATION

Sont indiquées à la « Grille des usages et normes », pour chaque secteur ou zone, les normes particulières suivantes :

1.6.6.1. STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- isolée;
- jumelée;
- contiguë.

1.6.6.2. TERRAIN

- superficie minimale en mètres carrés. Dans le cas de bâtiments contigus, la superficie minimale régit à la grille s'applique aux unités qui ne sont pas aux extrémités. Dans le cas des unités d'extrémités, la superficie minimale du terrain doit respecter la superficie totale établie par : la largeur minimale du bâtiment, la marge latérale minimale et la profondeur minimale du terrain, tel que définis à la grille;
- profondeur minimale en mètres;
- frontage minimal en mètres. Dans le cas de bâtiments contigus, le frontage minimal régi à la grille s'applique aux unités qui ne sont pas situées aux extrémités. Dans le cas des unités d'extrémité, le frontage minimal du terrain correspond au total de la largeur minimale du bâtiment et de la marge latérale minimale prescrites à la grille.

1.6.6.3. BÂTIMENT PRINCIPAL

- hauteur minimale en étages;
- hauteur maximale en étages;
- superficie d'implantation au sol minimale en mètres carrés d'un bâtiment, d'un étage;
- superficie d'implantation au sol minimale en mètres carrés, d'un bâtiment de deux (2) étages et plus;
- largeur minimale de la façade principale du bâtiment en mètres;
- profondeur minimale du bâtiment en mètres.

1.6.6.4. MARGES

- marge avant minimale en mètres;

- marges latérales minimales en mètres. Dans le cas d'un bâtiment jumelé, la marge latérale minimale ne s'applique que du côté détaché du bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment contiguë, la marge latérale minimale ne s'applique qu'aux unités des deux (2) extrémités;
- total minimal des deux (2) marges latérales en mètres. Dans le cas d'un bâtiment jumelé, le total minimal des deux (2) marges latérales correspond à celui de la marge minimale prescrite à la grille. Dans le cas d'un bâtiment contigu, le total minimal des deux (2) marges latérales en mètres correspond à celui de la marge minimale prescrite à la grille et ne s'applique qu'aux unités des deux (2) extrémités;
- marge arrière minimale en mètres.

L'article 2.3 du présent règlement prévoit également des règles d'exception.

1.6.6.5. DENSITÉS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- nombre maximal de logements par bâtiment principal. Dans le cas d'habitations unifamiliales, ce nombre exclut les logements autorisés dans les sous-sols. Dans le cas d'habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, ce nombre inclut les logements dans les sous-sols;
- densité nette maximale exprimée en logement à l'hectare (log/ha);
- rapport espace bâtis terrain maximal. Dans le cas de bâtiments contigus, ce rapport ne s'applique qu'aux unités des deux extrémités.

1.7. DROITS ACQUIS : USAGES, CONSTRUCTIONS ET TERRAINS DÉROGATOIRES

1.7.1. USAGE DÉROGATOIRE

1.7.1.1. NATURE D'UN USAGE DÉROGATOIRE

a) Un usage est dérogatoire lorsqu'il ne se conforme pas à une ou plusieurs disposition(s) du présent règlement. Pour bénéficier de droits acquis, un usage doit, à la date d'entrée en vigueur du règlement le rendant dérogatoire et pourvu qu'il ait été conforme à la réglementation précédemment en vigueur, être existant ou avoir fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.

b) Un usage dérogatoire inclut toute occupation dérogatoire d'une construction, d'un bâtiment ou d'un terrain;

c) lorsqu'un usage dérogatoire est établi dans une construction dérogatoire, il doit être traité comme un usage dérogatoire selon les dispositions de la présente section.

1.7.1.2. DÉPLACEMENT ET EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE DANS UN BÂTIMENT OU SUR UN TERRAIN.

a) ~~Un usage dérogatoire peut être déplacé à l'intérieur du bâtiment ou sur le même terrain, pourvu que la superficie de l'usage dérogatoire ne soit pas augmentée;~~

b) ~~l'extension d'un usage dérogatoire sur un terrain adjacent est prohibée.~~ —2016-03. a.6 abrogé

1.7.1.3. REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage non conforme au présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, dans la zone Ra-106, l'usage dérogatoire « recyclage d'automobile » bénéficiant de droits acquis peut être remplacés par l'usage « recyclage et entreposage de palettes de bois soit effectuées à un minimum de deux cent quarante-quatre mètres (244 m) de toute voie de circulation ».

1991-18-3, a. 1.

1.7.1.4. RESTAURATION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AFFECTÉ PAR UN USAGE DÉROGATOIRE

Toute restauration ou agrandissement d'un bâtiment affecté par un usage dérogatoire est permis. L'agrandissement peut être utilisé par l'usage dérogatoire existant pourvu que la superficie totale de l'usage dérogatoire ne soit pas augmentée.

1.7.1.5. TRANSFORMATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE EN USAGE CONFORME

Un usage dérogatoire qui a été remplacé par un usage conforme aux dispositions du présent règlement ne peut plus être transformé à nouveau en un usage dérogatoire.

1.7.1.6. ABANDON D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'un usage dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de six (6) mois consécutifs, ou s'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du même terrain ou de la même construction doit se faire en conformité avec le présent règlement.

1.7.1.7. AGRANDISSEMENT D'UN TERRAIN NON CONFORME

Un terrain qui est non conforme en ce qui a trait à ses dimensions ou sa superficie, peut être agrandi de manière à tendre vers la conformité et ce, même si au terme de l'opération il demeure non conforme.

2016-03 a.7

1.7.2. CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

1.7.2.1. NATURE D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction est dérogatoire lorsqu'elle ne se conforme pas à une ou plusieurs disposition(s) du présent règlement. Pour bénéficier d'un droit acquis, cette construction doit être existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ou, si la construction n'est pas terminée à ce moment, elle doit avoir fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation conforme à la réglementation précédemment en vigueur.

1.7.2.2. RÉPARATION, AGRANDISSEMENT DÉROGATOIRE AMÉLIORATION OU D'UNE CONSTRUCTION

a) Une construction dérogatoire au présent règlement peut être réparée, améliorée, modifiée ou même agrandie, mais en respectant toutes les dispositions du présent règlement et sans augmenter sa dérogation.

b) Dans les zones situées en bordure d'un cours d'eau ou dans les aires sujettes à des mouvements de terrain, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation normalisé par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les dispositions du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il serait impossible de respecter les marges prescrites, le bâtiment en question doit respecter au minimum la moitié des marges prescrites au présent règlement;

c) Dans les zones sujettes aux inondations, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation normalisé par suite d'un incendie ou de quelque autre catastrophe autre qu'une inondation, peut être effectuée à la condition que le nouveau bâtiment respecte les normes d'immunisation prescrites à l'article 3.1.15.3 du présent règlement.

2007-08, a. 2.

1.7.2.3. PERTE DE DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire qui aurait été modifiée de manière à la rendre conforme au présent règlement ne peut être rendue à nouveau dérogatoire.

1.7.3. TERRAIN DÉROGATOIRE

Un terrain est dérogatoire lorsqu'il n'est pas conforme aux dimensions (superficie, frontage et profondeur) prescrites au règlement de lotissement. Pour bénéficier de droits acquis, un terrain dérogatoire doit avoir fait l'objet d'une opération cadastrale avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou doit avoir été décrit par tenant et aboutissant dans un acte notarié enregistré avant l'entrée en vigueur du présent règlement et, dans les deux cas. Il doit avoir été conforme à la réglementation en vigueur pendant ou après son enregistrement.

Nonobstant les autres dispositions du règlement, les conditions particulières applicables aux sur un terrain dérogatoire bénéficiant de droits acquis sont les suivantes :

Conditions particulières d'implantation applicables aux constructions sur les terrains dérogatoires protégés par droits acquis		
	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire
Façade de bâtiment	6 m	
Superficie d'implantation au sol	36 m^2	
Marges		
Avant	6 m	
Latérale avec vue	2 m	2 m
Latérale sans vue	1 m	1 m
Total des latérales	4 m ou, si un des deux murs est aveugle, 3 m	
Arrière avec vue	2 m	2 m
Arrière sans vue	2 m	1 m
Rapport espace bâti/terrain max.		
Pour les terrains inférieurs à 465 m^2	25 %	
Pour les terrains de 465 à 929 m^2	20 %	
Pour les terrains de plus de 929 m^2	15 %	
Fosse septique et champ d'épuration	Doivent être conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées	

1991-18-2, a. 8; 1995-04, a. 1.

1.7.4. AFFICHE, ENSEIGNE ET PANNEAU-RÉCLAME DÉROGATOIRE

Une affiche, un panneau-réclame ou une enseigne dérogatoire ne peut être remplacé par une autre affiche, enseigne ou panneau-réclame dérogatoire. Toutefois, son entretien est autorisé. La modification d'une affiche, un panneau-réclame ou une enseigne dérogatoire est autorisée

uniquement si cette modification concerne la surface de l'affiche, du panneau-réclame ou de l'enseigne c'est-à-dire le message de l'affiche, du panneau-réclame ou de l'enseigne. Cette modification ne doit d'aucune façon augmenter la hauteur ou la superficie de l'affiche, du panneau-réclame ou de l'enseigne.

2007-08, a. 3.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES

2.1. ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS

2.1.1. ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

2.1.1.1. FORME ET STRUCTURE DES BÂTIMENTS

La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur d'un bâtiment doivent s'intégrer harmonieusement au cadre où il est situé. Le bâtiment doit aussi répondre aux conditions de climat et d'ensoleillement.

L'utilisation de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, de boîtes de camions, de roulottes, de conteneurs ou de tout autre véhicule de même nature, à d'autres fins que celle du transport de marchandises ou de personnes, est prohibée.

2.1.1.2. BÂTIMENT JUMELÉ ET CONTIGU

Chaque bâtiment contigu ne doit pas compter plus de trois (3) unités contiguës.

Les bâtiments jumelés ou contigus doivent avoir le même nombre d'étages et être construits de matériaux similaires. La différence de hauteur entre les bâtiments, s'ils sont construits dans une pente, ne peut excéder 2 mètres

Les unités des bâtiments jumelés ou contigus doivent être construites simultanément, que le groupe appartienne à un seul propriétaire ou non. Les permis de construction pour ces bâtiments doivent être livrés le même jour.

2016-03 a.8 (2e alinéa)

2.1.1.3. BÂTIMENTS MÉTALLIQUES

~~Les bâtiments métalliques de forme mi-ovale ou parabolique sont prohibés dans toutes les zones sauf dans les zones In et ce, pour des bâtiments accessoires seulement, et dans les zones agricoles.~~

Les bâtiments de forme semi-circulaire, mi-ovale ou parabolique sont prohibés dans toutes les zones.

2016-03 a.9

2.1.1.4. PORCHES

Tout porche ne doit pas excéder la hauteur d'un étage ni avoir en largeur plus du tiers (1/3) de la largeur du bâtiment principal et doit être considéré comme faisant partie du corps principal du bâtiment quant à l'alignement de construction.

2.1.1.5. ESCALIERS POUR COMMUNIQUER AU DEUXIÈME (2E) ÉTAGE

À l'exception des escaliers de secours, tout escalier prévu pour communiquer à un étage plus élevé que le rez-de-chaussée ou d'un étage à l'autre doit être construit à l'intérieur du bâtiment.

Les escaliers de secours extérieurs sont permis uniquement à l'arrière des bâtiments.

2.1.2. MATÉRIAUX DE FINIS EXTÉRIEURS PROHIBÉS

Sont prohibés comme parements extérieurs, les matériaux suivants :

- le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;
- le polythène et autre matériaux semblables;
- le papier ou les panneaux imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquet, en rouleau, en carton, en planches ou les papiers similaires;
- les peintures imitant ou tendant à imiter des matériaux naturels;
- la tôle naturelle, galvanisée et non émaillée, sauf pour les bâtiments de ferme, les parements métalliques émaillés sont toutefois permis;
- les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
- les blocs de béton sans finition architecturale;
- les contre-plaqués ou les bois agglomérés peinturés ou teints.

2.1.3. MATÉRIAUX DE FINIS EXTÉRIEURS APPROUVÉS

Les matériaux approuvés pour utilisation à l'extérieur des bâtiments sont les suivants :

2.1.3.1. TOITURE

Les bardeaux d'asphalte et de cèdre, les toitures multicouches, les métaux émaillés, le gravier et l'asphalte ainsi que les tuiles de terre cuite, d'argile et d'ardoise sont permis.

Les toitures des bâtiments de ferme sur des terres en culture peuvent cependant être en tôle galvanisée et non émaillée.

2.1.3.2. MURS EXTÉRIEURS

La brique, la pierre naturelle, le marbre, la pierre artificielle, l'ardoise et le stuc, les agrégats, les déclins et fibre de bois peinturés ou teints, le béton, les déclins d'aluminium, de vinyle ou d'acier préteint et de « masonite » prépeint, les bardeaux de bois et les poutres de bois pour les maisons de pièces sur pièces sont permis comme revêtement des murs extérieurs. Dans le cas de bâtiments agricoles, le bois naturel, sans traitement ou fini ajouté, est également autorisé.

2016-03 a.10 +2.1.3.4

La finition des murs extérieurs ne doit pas être composée de plus de trois (3) matériaux différents

2.1.3.3. MURS EXTÉRIEURS LATÉRAUX

Les murs extérieurs latéraux des bâtiments situés à l'extrémité d'un ensemble de maisons contiguës doivent être traités avec des matériaux de même nature.

2.1.3.4. BÂTIMENT SEMI-CIRCULAIRES

Les bâtiments existant semi-circulaires, mi- ovales ou paraboliques, de type méga-dôme ou autre, doivent être recouverts d'une toile durable conçue spécifiquement à cette fin.

2.2. USAGES COMPLÉMENTAIRES

Les usages complémentaires ne sont pas permis avant que ne soit construit le bâtiment principal, à moins d'être expressément permis au présent chapitre.

Pour fins du présent règlement les usages complémentaires sont groupés dans les classes suivantes :

2.2.1 stationnement

2.2.2 aménagements paysagers et terrassement;

2.2.3 clôtures, haies et murets;

2.2.4 piscines;

2.2.5 affiches, enseignes et panneaux-réclames;

2.2.6 bâtiments et usages accessoires;

2.2.7 bâtiments et usages temporaires

2.2.1. STATIONNEMENT

2.2.1.1. RÈGLES GÉNÉRALES

2.2.1.1.1. Un permis de construction ou certificat d'autorisation pour un bâtiment principal ne peut être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors rue, selon les dispositions du présent chapitre, du présent règlement.

Cette exigence s'applique tant aux travaux d'agrandissement d'un usage, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf et à l'aménagement d'un terrain.

2.2.1.1.2. Si un bâtiment regroupe différents types d'occupation, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si toutes ces occupations étaient considérées individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

2.2.1.1.3. Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'usage doit être compté en surplus des normes prescrites par le présent règlement pour cet usage à raison d'une (1) case par véhicule.

2.2.1.1.4. Les exigences de stationnement établies par ce chapitre ont un caractère obligatoire continu, et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment qu'ils desservent demeure en existence.

2.2.1.1.5. Lors de tout changement à une occupation qui exige un nombre d'espaces supérieur à l'ancien, le bâtiment doit être pourvu du nombre additionnel d'espaces requis par la nouvelle occupation par rapport à l'ancienne.

Si des modifications ou agrandissements modifient la superficie d'un bâtiment, il doit s'en suivre automatiquement une modification au nombre de cases requises.

2.2.1.2. DIMENSIONS DES UNITÉS DE STATIONNEMENT

Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

- Longueur : cinq mètres et cinq dixièmes (5,5 m)
- Largeur deux mètres et cinq dixièmes (2,5 m)

La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Dimensions des aires de stationnement

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
0°	3 m sens unique	6 m
30°	3 m sens unique	7,5 m
45°	3,5 sens unique	9 m
60°	5 m sens unique	11 m
90°	6 m double sens	12 m

2.2.1.3. NOMBRE DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi ci-après. Toute fraction de cases supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme une case additionnelle.

2.2.1.3.1. Résidences

Deux (2) cases de stationnement pour une (1) résidence unifamiliale isolée.

Une case et cinq dixièmes (1,5) par logement pour les autres unités résidentielles.

2.2.1.3.2. Commerces

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi ci-après :

a) Restaurant, brasserie, bar et autres établissements pour boire et manger:
   - Une (1) case par 8 mètre carrés;

b) magasin d'alimentation, dépanneur :
   - une (1) case par trente mètres carrés (30 m^2) de plancher;

c) hôtel, motel, auberge :
   - une case pour chaque chambre;

d) commerce récréatif extérieur :
   - trois (3) cases par unité de jeu. Si le commerce comporte un restaurant, le nombre minimal de cases requis peut être pris à même celui exigé par cet usage;

e) bureau, autre magasin de vente au détail et autre commerce :
   - une (1) case par cinquante mètres carrés (50 m^2) de plancher.

f) Lieu d'assemblée publique :
   - Une (1) case par 8 mètres carrés;

2.2.1.3.3. Industries

Une case par cent mètres carrés (100 m^2) de plancher. Cependant, pour toute partie d'un bâtiment utilisée aux fins de bureaux administration, la norme applicable est d'une case pour cinquante mètres carrés (50 m^2) de plancher.

2.2.1.4. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi, à au moins un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) de la ligne de l'emprise de rue.

2.2.1.5. ACCÈS AUX AIRES DE STATIONNEMENT

Une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des automobiles doit avoir une largeur minimale de six mètres (6 m) et maximale de dix mètres (10 m).

Une allée d'accès unidirectionnelle pour automobiles doit avoir une largeur minimale de trois mètres (3 m) et maximale de six mètres (6 m).

Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement.

Les aires de stationnement pour plus de cinq (5) véhicules doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.

Pour les terrains compris à l'intérieur de la zone Ra-102, aucune entrée charretière n'est autorisée le long de la Route 325.

1991-18-6, a. 3.

Une entrée charretière doit respecter une distance minimale de 1.5mètre de la ligne latérale.

2.2.1.6. AMÉNAGEMENT ET TENUE DES AIRES DE STATIONNEMENT

Toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et à ce qu'il ne puisse s'y former de boue.

Toute aire de stationnement de plus de cinq (5) véhicules, non clôturée, doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte, de pierres ou de madriers traités à un enduit hydrofuge, d'au moins quinze centimètres (15 cm) de hauteur et située à au moins un mètre (1 m) des lignes séparatrices des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement flxée et bien entretenue.

Dans tous les cas, on devra s'assurer d'un système de drainage des eaux de surface adéquat et éviter l'écoulement de ces mêmes eaux vers les emplacements voisins et les rues.

2.2.1.7. ACCÈS AU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

L'obtention d'une autorisation du ministère des Transports du Québec (droit d'accès) est obligatoire pour la création de tout nouvel accès à une route nationale, régionale ou collectrice.

De plus, pour les usages résidentiels, à l'exception des habitations multifamiliales, le nombre d'accès à une route nationale, régionale ou collectrice est limité à un (1) accès. L'aménagement de l'aire de stationnement doit comprendre une aire de recul permettant aux automobilistes d'accéder au réseau routier en marche avant. Pour les usages autres que résidentiels, à l'exception des habitations multifamiliales, le nombre d'accès à une route nationale, régionale ou collectrice est limité à deux (2). L'aménagement de l'aire de stationnement doit permettre aux automobilistes d'accéder au réseau routier en marche avant.

2007-08, a. 4.

2.2.1.8. STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS SUR UN TERRAIN RÉSIDENTIEL

Sur un terrain localisé en zone résidentielle et dont l'usage principal est résidentiel, le stationnement extérieur d'un tracteur, d'un véhicule-outil, d'un véhicule de plus de 2 essieux ou d'un véhicule de plus de 3500 kg est interdit. À titre indicatif et non limitatif, sont considérés comme des

véhicules lourds, les camions de transport, pelles mécaniques, rétro caveuses, grues, excavatrices, rouleaux de pavage, remorque ou semi-remorque servant à des fins commerciales, etc. Un autobus scolaire n'est toutefois pas considéré comme un véhicule lourd.

Pour l'application du présent article, le stationnement extérieur d'une habitation motorisée de moins de 3500 kg et de moins de 3 essieux est autorisé dans la cour arrière ou latérale d'un terrain. À une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété. En aucun cas, cette habitation motorisée stationnée sur le terrain peut être occupée à des fins permanentes ou temporaires.

Pour l'application du présent article, les roulottes et les tentes roulottes sont assimilées à une habitation motorisée de moins de 3500 kg et de moins de 3 essieux.

Nonobstant les alinéas précédents, sur un terrain localisé dans une zone non résidentielle et dont l'usage principal est résidentiel, le stationnement de véhicules lourds servant à l'activité commerciale exercée par le résident est autorisé.

2016-03 a.11

2.2.1.9. STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS SUR UN TERRAIN AUTRE QUE RÉSIDENTIEL

Sur un terrain dont l'usage principal n'est pas résidentiel, le stationnement extérieur d'un tracteur, d'un véhicule-outil, d'un véhicule de plus de 2 essieux ou d'un véhicule de plus de 3500 kg est assimilé à de l'entreposage extérieur. Par conséquent, ce type de stationnement extérieur est permis uniquement pour les usages le permettant et aux conditions applicables en faisant les adaptations nécessaires.

2016-03 a. 11

2.2.2. AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET TERRASSEMENT

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les cours et aires de dégagement.

L'implantation de tout bâtiment doit permettre des aménagements paysagers conformes aux dispositions du présent chapitre.

2.2.2.1. AMÉNAGEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES

Les aménagements paysagers doivent être maintenus en bon ordre.

Tous les espaces libres autour d'un bâtiment doivent être nettoyés de tout débris de construction, aménagés et finis dans les douze (12) mois qui suivent la date de l'émission du permis de construction et/ou certificat d'autorisation.

2.2.2.2. ESPACES VERTS REQUIS OBLIGATOIRES

2.2.2.2.1. Superficie minimale d'espaces verts pour les zones Ra et Réc

Dans les zones. Ra et Réc, une superficie minimale d'espaces verts doit être prévue. Cette superficie, qui ne doit pas comprendre celle réservée au stationnement, doit correspondre à un minimum de trente pour cent (30 %) de la superficie de terrain.

2.2.2.2.2. Superficie minimale d'espaces verts pour les zones Cm, Cr et In

Dans les zones Cm Cr et In, une superficie minimale d'espaces verts doit être prévue. Cette superficie, qui ne doit pas comprendre celle réservée au stationnement, doit correspondre à un minimum de dix pour cent (10 %) de la superficie de terrain.

2.2.2.3. ARBRES ET PLANTES CULTIVÉS

2.2.2.3.1. Préservation des arbres

Sur l'ensemble du territoire, l'abattage d'arbres est prohibé, sauf aux fins suivantes :

a) De coupe de nettoiement et de dégagement;
b) De coupe d'assainissement;
c) D'aménagement des voies de circulation et de sentiers piétons;
d) D'implantation de bâtiment principal et de ses bâtiments et usages accessoires (ex. : garage, cabanon, piscine, patio, installations sanitaires, etc.);
e) D'installation des réseaux et équipements d'utilités publiques (ex. : électricité, téléphone, câblodistribution etc.).

2016-03 a.12

De plus, pour tous les terrains de la zone Ra-102 adjacents à la Route 325, les boisés doivent être préservés sur une bande de terrain d'une largeur minimale de dix (10) mètres.

1991-18-6, a. 4.

2.2.2.3.2. Coupe des arbres

Sauf pour les raisons énoncées à l'article 2.2.2.3.1, la coupe d'arbre est autorisée si au moins une des conditions suivantes est remplie :

a) L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable ;
b) L'arbre doit être dangereux pour la sécurité;
c) L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
d) L'arbre doit causer ou risquer de causer des dommages à la propriété publique ou privée;

e) L'arbre doit nuire ou rendre impossible l'exécution de travaux publics

Pour chaque arbre coupé pour une raisons précédentes, un arbre de remplacement doit être planté sur le même terrain dans un délai de 12 mois.

2016-03 a.12

2.2.2.3.3. Restriction de plantation

La plantation de peupliers (peuplier, faux tremble, liard, etc.), de saules à hautes tiges et d'érables argentés est interdite à moins de six mètres (6 m) d'un bâtiment principal, d'une ligne de rue, d'une fosse septique ou de l'emplacement de services publics souterrains.

2.2.2.3.4. Plantation près des bornes fontaines

La plantation d'arbres ou arbustes à une distance de moins d'un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) de toute borne-fontaine est prohibée.

2.2.2.4. Mur de fondation apparent

Aucun mur de fondation d'un bâtiment ne doit être apparent pour plus d'un mètre (1 m) au-dessus du niveau du sol environnant sur toute la façade visible de la rue.

2.2.2.5. Travaux de déblai ou de remblai

À l'exception des travaux d'excavation et de remblayage nécessités pour l'implantation des bâtiments, des rues ou des allées véhiculaires, et des stationnements, aucun travail de déblai et remblai n'est permis.

L'espace non concerné par les travaux doit maintenir la topographie naturelle de l'emplacement.

2.2.2.6. Nivellement d'un emplacement

Lors de la présence de talus, crées par le déblai et le remblai, tel que permis à l'article précédent, tout nivellement de la pente du talus doit être égal ou inférieur à 30° en tout point afin de rejoindre les nouveaux espaces non déblayés ou remblayés.

2.2.2.7. Mur de soutènement

Les murs de soutènement sont permis dans les cours avant, à l'intérieur de la marge avant. Ces murs de soutènement doivent respecter une hauteur maximum de six dixièmes de mètre (0,6 m). La pose de ces murs doit également être accompagnée d'un aménagement paysager.

Les murs de soutènement situés en marge avant, doivent être localisés à au moins trois mètres (3 m) de la bordure de béton, ou du trottoir, ou de la bordure d'asphalte ou de la limite de la voie de circulation lorsque la rue n'est pas pavée, sans toutefois empiéter sur l'emprise de la voie de circulation.

Les murs de soutènement sont permis dans tous les autres espaces libres. Les murs de soutènement, ayant une hauteur de plus d'un mètre et deux dixièmes (1,2 m), doivent être protégés par une clôture ou une baie d'au

moins un mètre (1 m) de hauteur, à l'exception des descentes pour garage en sous-sol.

De plus, dans le cas des murs de soutènement pour les descentes de garages en sous-sol, ils devront être situés à une distance minimale de un mètre (1 m) de la ligne de propriété latérale.

2.2.3. CLÔTURES, HAIES ET MURETS

Les clôtures ornementales de bois et métal, ajourées ou non, les haies et les murets de maçonnerie décorative peuvent être implantés dans toutes les cours et aires de dégagement dans toutes les zones sous réserve des dispositions du présent chapitre. Les clôtures, haies et murets peuvent être construits en tout temps même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

2.2.3.1. LOCALISATION

2.2.3.1.1. Distance de la ligne d'emprise de rue

Aucune clôture, haie ou aucun muret de maçonnerie ne peut être implanté à moins de 1,5 mètre d'une emprise d'une voie de circulation.

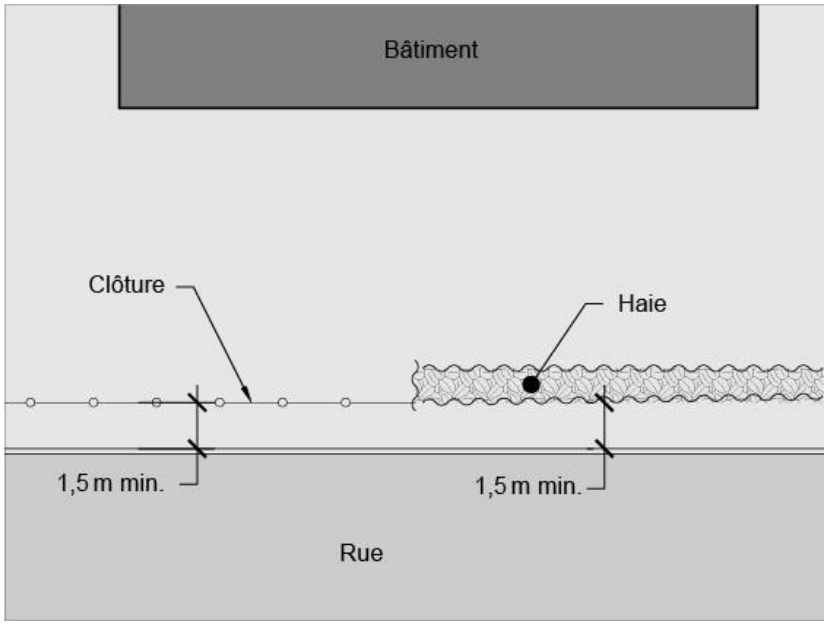

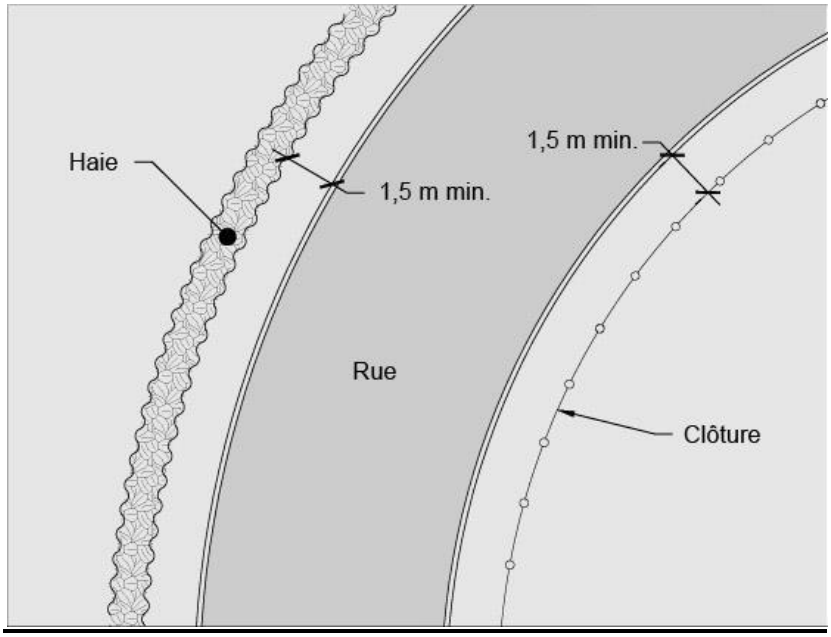

2016-03 a 13

2.2.3.1.2. Visibilité aux carrefours

Pour les lots de coin, un triangle de visibilité pris sur la propriété privée doit être exempt de toute haie, muret de maçonnerie, clôture ou de tout obstacle visuel d'une hauteur de plus de 0,75 mètre du niveau de la rue. Ce triangle doit avoir six mètres (6 m) de côté au croisement des rues. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue ou de leur prolongement.

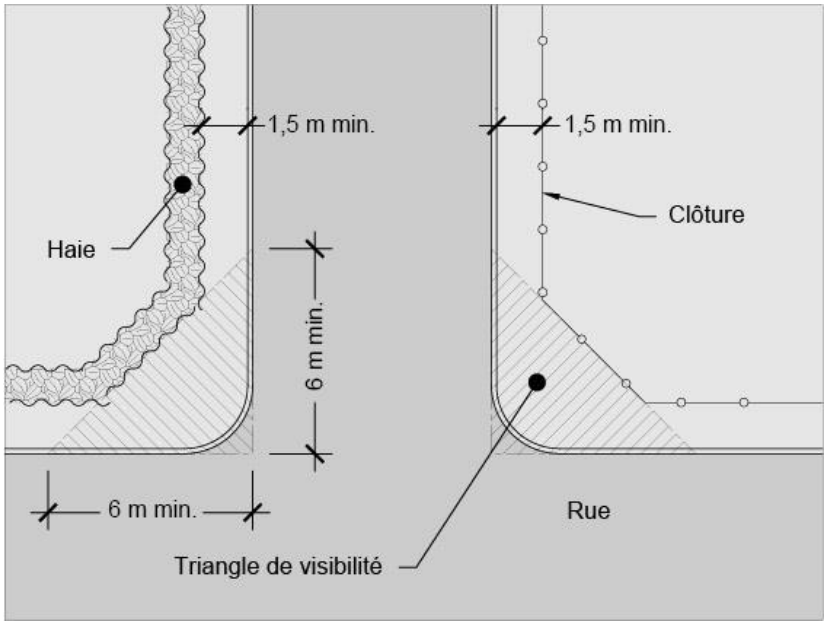

Nonobstant ce qui précède, 1 arbre ou arbuste peut être implanté à l'intérieur du triangle de visibilité si celui-ci a un dégagement minimal de

2.5 mètres entre le sol et le feuillage et un diamètre maximal de tronc de 0.75 mètre.

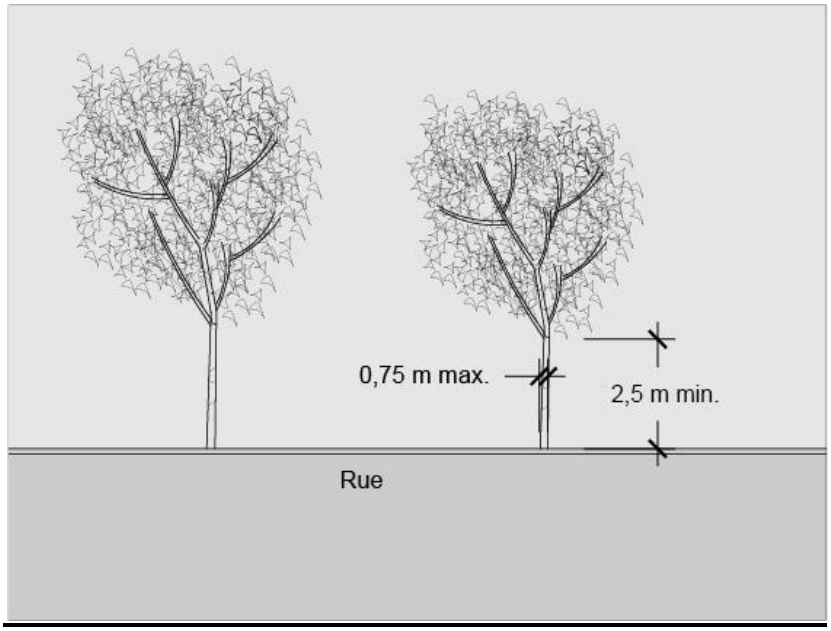

2016-03 a 13

2.2.3.1.3. Borne-fontaine

La construction de clôtures et murets et la plantation de haies à une distance de moins de un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) de toute borne-fontaine, est prohibée.

2.2.3.2. HAUTEUR

~~La hauteur des clôtures, haies et murets est calculée de leur point le plus haut jusqu'au niveau du centre de la rue.~~

2016-03 a 13

2.2.3.2.1. Marge et cour avant

Dans la portion d'une marge ou d'une cour donnant sur rue qui est localisée à l'extérieur de la bande de 1,5 mètre de l'emprise de la rue énoncée à l'article 2.2.3.1.1, les clôtures ne doivent pas excéder 2 mètres et les murets de maçonnerie ne doivent pas excéder 1 mètres de hauteur.

Au-delà de la bande de 1.5 mètre de l'emprise de la rue énoncée à l'article 2.2.3.1.1 et jusqu'à une distance de 3 mètres de cette même emprise, la hauteur maximale d'une clôture, d'une haie ou d'un muret de maçonnerie ne peut excéder 1 mètre et ce, sur une largeur de 3 mètres à partir de la limite de l'entrée charretière.

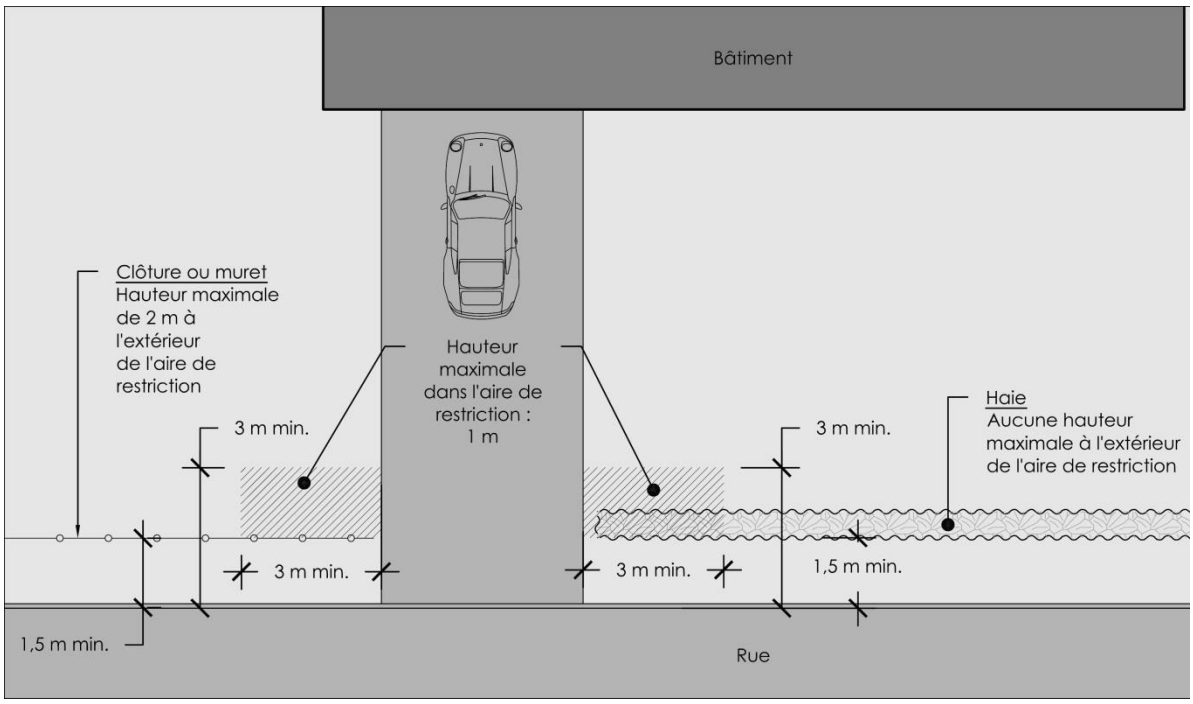

2.2.3.2.2. Marge et cour latérale et arrière

Dans une marge ou une cour latérale ou arrière, les clôtures et murets de maçonnerie ne peuvent excéder une hauteur de 1 mètre.

2016-03 a.13

2.2.3.2.3. Industries et commerces

La hauteur maximale des clôtures entourant les sites d'entreposage commercial ou industriel est fixée à deux mètres et soixante-quinze centièmes (2,75 m).

2.2.3.2.4. Écoles, terrains de jeux et terrains de tennis

Les dispositions des articles 2.2.3.2.1 et2.2.3.2.2 ne s'appliquent pas aux écoles, aux terrains de jeux et aux terrains de tennis.

2.2.3.3. MATÉRIAUX

2.2.3.3.1. Clôtures de métal

Sauf pour les clôtures érigées sur des terrains pour fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin. Les clôtures à mailles de chaîne sont interdites dans la cour avant, à moins qu'elles ne soient camouflées par une haie d'une hauteur égale ou supérieure, située du côté visible de la rue. Cependant, les clôtures à mailles de chaîne sont permises en cour avant, sans haie pour les camoufler, dans les zones Pu.

2.2.3.3.2. Clôtures de bois

Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois, plané, peint, vernis, teinté ou traité sous pression. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois.

2.2.3.3.3. Murets de maçonnerie

Les murets de maçonnerie doivent être décoratifs;

2.2.3.3.4. Fil de fer barbelé

La pose de fil de fer barbelé est interdite à l'exception des deux (2) cas suivants :

a) les sites d'entreposage commercial et industriel;
b) les clôtures érigées pour fins agricoles.

2.2.3.3.5. Matériaux prohibés

Les clôtures construites avec de la broche à poule ou de la tôle sont strictement prohibées, sauf les clôtures érigées pour fins agricoles.

2.2.3.3.6. Clôtures à neige

Les clôtures à neige sont permises du premier (1er) novembre d'une année au premier (1er) avril de l'année suivante.

2.2.3.4. OBLIGATION DE CLÔTURER

2.2.3.4.1. Entreposage commercial et industriel extérieur

Tout entreposage commercial et industriel extérieur doit être entouré complètement d'une clôture hauteur minimale de deux mètres (2 m) et d'une hauteur maximale de deux mètres et soixante-quinze centièmes mètres (2,75 m). Cette clôture ne peut être ajourée à plus de vingt-cinq pour cent (25 %) et l'espacement entre les deux (2) éléments ne doit pas être supérieur à cinq (5) centimètres.

2.2.3.4.2. Piscines

Les clôtures autour des piscines sont obligatoires conformément à l'article 2.2.4.2 traitant de la protection du site.

2.2.3.4.3. Excavations dangereuses

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, une clôture d'au moins deux mètres (2 m) de hauteur doit être érigée, dans toutes les marges, autour des excavations dangereuses et/ou chantiers de construction afin d'en interdire l'accès au public.

2.2.3.5. IMPLANTATION SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Toute clôture ou haie ou tout muret de maçonnerie implanté avant l'entrée en vigueur du présent règlement sur la propriété publique est tolérée, aux risques du propriétaire du terrain. Tout déplacement de ceux-

ci aux fins d'exécution de travaux d'utilité publique ou autres, après avis, doit être effectué par le propriétaire, à ses frais. Si le propriétaire refuse ou néglige d'exécuter les travaux de déplacement requis, ceux-ci pourront être exécutés aux frais du propriétaire par la municipalité.

2.2.4. PISCINE

2.2.4.1. IMPLANTATION

2.2.4.1.1. Toute piscine extérieure doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi, ou du patio surélevé, soit au moins à deux mètres (2 m) de distance des limites de propriété. Toute piscine creusée doit être située à une distance de tout bâtiment adjacent avec fondation, au moins égale à sa profondeur, mais jamais à moins de deux mètres (2 m) de celui-ci.

2.2.4.1.2. Une piscine creusée peut cependant être plus rapprochée d'une habitation s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble adjacent et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble adjacent.

2.2.4.1.3. Pour toute piscine et patio surélevé, dans l'éventualité de l'existence de canalisation souterraines ou aériennes (services d'aqueduc, égout, téléphone, électricité), la marge à respecter doit être de un mètre (1m) de toute servitude.

2.2.4.1.4. Les piscines ne sont permises que dans les cours latérales et arrière.

Dans le cas où la faible profondeur des cours latérales et arrière n'en permet pas l'implantation, elles sont aussi permises dans la cours avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal, entre la ligne arrière du lot et le prolongement de la partie la plus avancée de la façade principal du bâtiment principal. Dans un tel cas, la bordure extérieure du mur ou de la paroi ou d'un patio surélevé doit être située à une distance minimale de la ligne de rue, égale à la marge avant prévue à la « grille des usages et normes » et les marges latérales prévues à la « grille des usages et normes » s'appliquent intégralement.

Sur les terrains transversaux, elles sont également permises dans la cour avant bornée par la ligne de rue arrière du bâtiment principal, seulement si tes terrains contigus à ce dernier sont transversaux et qu'ils n'ont pas leurs façades principales sur la rue arrière.

1991-18-2, a. 9

2.2.4.1.5. Aucune piscine privée ne peut occuper plus de quinze pour cent (15 %) de la superficie du terrain sur lequel elle est construite.

2.2.4.2. CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

a) Une enceinte doit :

- Empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,1 mètre de diamètre;
- Être d'une hauteur de 1.2 mètre;
- Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur de bâtiment formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

b) Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe a) et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

c) Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1.2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1.4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme te se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes a) et b);
- À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes a) et b).

d) Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

e) Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

f) Malgré ce qui précède, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'un est installé :

- À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paraphes a) et b);
- Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux deux derniers points du premier alinéa du paragraphe a);
- Dans une remise.

g) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès `la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

2.2.4.2.1. Toute piscine creusée et toute piscine hors terre ayant un mètre et un dixième (1,1 m) et moins de hauteur, mesurée à partir du sol fini, doit être clôturée de façon à ne pas être accessible lorsque non utilisée.

En aucun cas la clôture ne doit se trouver à moins de un mètre et deux dixièmes (1,2 m) du rebord extérieur de la piscine.

Tout propriétaire d'une telle piscine ou tout locataire d'une propriété où se trouve une telle piscine doit installer ou faire installer en même temps que la construction ou l'installation de cette piscine, une clôture d'au moins un mètre et deux dixièmes (1,2 m) et d'au plus un mètre et quatre-vingt-cinq centièmes (1,85 m) de hauteur à l'intérieur des limites de sa propriété.

Les haies ne sont pas acceptées en complément ou en remplacement d'une clôture.

La conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine.

À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales. La clôture à mailles de chaîne est permises, sans toutefois que les évidements du canevas métallique ne dépassent cinq centièmes de mètres (0,05 m) de côté.

Les piscines hors terre de plus de un mètre et un dixième (1,1 m) mesurées à partir du sol fini, doivent être aménagées de façon à ne pas être accessibles lorsque non utilisées.

2.2.4.2.2. Toute porte d'accès à l'espace clôturé où se situe une piscine, doit être munie d'une serrure de sûreté automatique tenant celle-ci solidement fermée.

2.2.4.2.3. Après l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou locataire d'une propriété où se trouve une piscine doit apporter les modifications nécessaires, s'il y a lieu, afin de rendre sa clôture conforme aux dispositions du présent règlement.

2.2.5. AFFICHES, ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAMES

La réglementation du présent chapitre s'applique à toutes les affiches, enseignes et panneaux réclames qui seront érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement.

2.2.5.1. RESTRICTIONS GÉNÉRALES

2.2.5.1.1. Toute enseigne de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation est prohibée dans le territoire circonscrit par un cercle de soixante mètres (60 m)

de rayon et dont le centre est au point de croisement de deux (2) axes de rues.

2.2.5.1.2. Les enseignes à feux clignotants, de type stroboscope et les enseignes animées sont prohibées.

2.2.5.1.3. L'éclairage d'une enseigne ne doit, en aucun cas, gêner la circulation et les résidents avoisinants.

2.2.5.1.4. Toute enseigne doit être propre et être conservée en tout temps en bon état, et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les trente (30) jours qui suivent les dommages.

2.2.5.1.5. Toute enseigne devra être enlevée dans les six (6) mois suivant la cessation des opérations ou l'interruption des activités de l'entreprise à laquelle elle est rattachée.

2.2.5.1.6. Aucune enseigne ne doit empiéter sur une voie de circulation, ni être installée sur une galerie ou sur un escalier de secours, ni être placée devant une porte ou une fenêtre, ni être posée sur les arbres, poteaux servant aux réseaux de transport d'énergie et/ou transmissions des communications, clôtures, marquises, belvédères et les constructions hors toit.

2.2.5.1.7. Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté directement de sa source, hors du terrain sur lequel est l'enseigne.

2.2.5.1.8. Sauf dans le cas de certaines enseignes permises sans nécessiter de certificat d'autorisation, toute enseigne annonçant un service doit être installée sur le terrain où le service est rendu.

2.2.5.1.9. Toute enseigne ou affiche, peinte sur une muraille, un mur de bâtiment, une clôture, sauf sur les auvents ou les abris de toile fixés à un bâtiment, est prohibée.

2.2.5.2. ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nonobstant l'article qui précède, les enseignes ci-dessous énumérées sont autorisées dans toutes les zones et peuvent être installées sans certificat spécifique.

2.2.5.2.1. Les enseignes émanant de l'autorité publique, soit fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.

2.2.5.2.2. Les affiches, panneaux-réclames ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la Législature.

2.2.5.2.3. Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique, éducationnel ou religieux, à la condition qu'ils soient installés en dehors des voies de circulation.

2.2.5.2.4. Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment.

2.2.5.2.5. Les inscriptions sur les cénotaphes et les pierres tombales.

2.2.5.2.6. Les enseignes prescrites par une Loi ou un règlement.

2.2.5.2.7. Les enseignes se rapportant à la circulation, pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvues qu'elles n'aient pas plus de cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m^2) et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent.

2.2.5.2.8. Les enseignes directionnelles annonçant une activité culturelle ou éducative, sans but lucratif et qui aurait lieu sur le territoire de la municipalité, pourvu qu'elles n'aient pas plus de deux mètres carrés (2 m^2) et qu'elles soient installées en dehors des voies de circulation.

2.2.5.2.9. Les panneaux d'affiche indiquant les heures des offices et des activités religieuses, placés sur les terrains des édifices destinés au culte, à condition qu'ils n'empiètent pas sur la voie de circulation, de même que les enseignes posées sur les édifices municipaux, les édifices culturels et les établissements d'éducation. Ces enseignes ne doivent pas avoir plus de deux mètres carrés (2 m^2) et ne peuvent être illuminées que par réflexion.

2.2.5.2.10. Les enseignes non lumineuses d'identification personnelle ou autres, posées à plat sur les bâtiments et qui n'indiquent pas autre chose que le nom, adresse et la profession de l'occupant ou l'usage permis d'un logement. Une seule enseigne d'au plus 0,5 mètre carré par établissement est autorisée.

2016-03 a.15

2.2.5.2.11. Les enseignes non lumineuses d'une dimension maximale de 0,5 mètre carré, posées à plat sur les bâtiments, annonçant la remise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiment, ne concernant que les bâtiments où elles sont posées.

2.2.5.2.12. Les enseignes non lumineuses posées sur un terrain annonçant la mise en location ou en vente d'une propriété où elles sont posées et à raison d'une seule enseigne par propriété d'une dimension maximale de cinq dixième de mètre ' carré (0,5 m^2). Dans le cas d'une propriété située en zone agricole, le nombre d'enseignes autorisé n'est pas limité.

Ces enseignes doivent être situées à au moins trois mètres (3 m) de toute emprise et de toute propriété contiguë. Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard une semaine après la vente ou la location de la/des propriétés.

2.2.5.2.13. Les enseignes identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur ou les sous-entrepreneurs d'une construction, pourvu qu'elles soient sur le terrain où est érigée la construction.

2.2.5.2.14. Les enseignes temporaires annonçant une campagne ou autre événement d'organismes, et ce, en dehors des rues.

2.2.5.3. IMPLANTATION DES ENSEIGNES

2.2.5.3.1. Selon la zone d'implantation, une affiche ou une enseigne permanente doit respecter la marge avant suivante :

a) Zones Cr et In : trois mètres (3 m) minimum de l'emprise.
b) Zone Cm : un mètre (1 m) minimum de l'emprise.

2.2.5.3.2. Aucune enseigne ne peut être installée dans l'emprise d'une voie de circulation.

2.2.5.3.3. En aucun cas, l'implantation des enseignes ne doit obstruer la visibilité sur l'emprise d'une voie de circulation ou sur le terrain sur lequel est implantée l'enseigne.

2.2.5.3.4. En aucun cas, l'implantation des enseignes ne doit nuire à la circulation sur le terrain sur lequel est implantée l'enseigne.

2.2.5.3.5. Un maximum de deux (2) enseignes commerciales ou industrielles (soit une sur le bâtiment et une sur le terrain) est permis sur l'emplacement.

2.2.5.4. HAUTEUR DES ENSEIGNES

2.2.5.4.1. Selon la zone d'implantation, une affiche ou une enseigne permanente doit respecter les hauteurs suivantes :

a) Zones Cr et In : sept mètres (7 m) maximum.
b) Zone Cm :
- à plat et en saillie : cinq mètres (5 m) maximum;
- sur socle ou poteau : deux mètres (2 m) maximum.

2.2.5.4.2. Nonobstant les prescriptions de l'article précédent, aucune enseigne à plat ou en saillie ne peut excéder la hauteur du bâtiment.

2.2.5.4.3. Lorsque l'enseigne est suspendue à une marquise, une hauteur libre minimum de trois mètres (3 m) entre le niveau le plus élevé du sol et le dessous de l'enseigne devra être respectée.

2.2.5.5. SUPERFICIE DES ENSEIGNES

2.2.5.5.1. Selon la zone d'implantation, une affiche ou une enseigne permanente doit respecter les superficies suivantes :

a) Zones Cr et In :
- à plat et en saillie : cinq mètres carrés (5 m^2) maximum;
- sur socle ou poteau : dix mètres carrés (10 m^2) maximum.

b) Zone Cm :
- À plat : trois dixièmes de mètre carré (0,3 m^2) par mètre de largeur de façade de l'établissement jusqu'à un maximum de trois mètres carrés (3 m^2);
- sur socle ou sur poteau : deux mètres carrés (2 m^2).

2.2.6. BÂTIMENTS ET USAGES ACCESSOIRES

2.2.6.1. BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX HABITATIONS

Les bâtiments accessoires aux habitations sont :

a) garages privés détachés;
b) abris d'auto;
c) serres détachées;
d) cabanes à jardins détachées;
e) cabane détachée pour piscine;
f) garages prives détachés pour embarcations.

1991-18-5, a. 6.

2.2.6.1.1. Les bâtiments accessoires aux habitations sont permis dans la cour arrière et les cours latérales. Ils sont aussi permis dans la partie de la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment, entre la ligne arrière du lot jusqu'au point le plus avancé de la façade avant, lorsque deux (2) terrains d'angle sont adjacents et que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis l'autre.

Sur les terrains transversaux, ils sont également permis dans la cour avant bornée par la ligne de rue arrière au bâtiment principal seulement si les terrains contigus sont transversaux et qu'ils n'ont pas façade sur la rue arrière partie du terrain qui est située du même côté que la façade principale du terrain, à l'intérieur d'une profondeur n'excédant pas cinquante pour cent (50 %) de la profondeur du terrain.

Nonobstant ce qui précède, sur les terrains adjacents au cours d'eau, les bâtiments accessoires aux habitations construites avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont également permis dans la cour avant, exclusivement dans les cas où l'espace disponible dans les cours latérales et dans la cour arrière n'en permet pas l'implantation. La localisation de ce bâtiment accessoire doit toutefois respecter la marge avant du bâtiment principal régit à la grille des usages et normes.

1991-18-5, a. 10.

2.2.6.1.2. Pour la construction de ces bâtiments accessoires dans les cours latérales, la marge latérale minimale est fixée à deux mètres (2 m).

Pour la construction de ces bâtiments accessoires dans la cour arrière, ou la partie de la cour avant utilisable en fonction des dispositions pour les terrains d'angle, la marge minimale doit être de deux mètres (2 m) des lignes de terrain.

2.2.6.1.3. Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire doit être d'au moins deux mètres (2 m), sauf dans le cas des abris d'auto attachés au bâtiment principal.

2.2.6.1.4. Les matériaux de construction d'un bâtiment accessoire relié ou attaché au bâtiment principal doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et les matériaux de finition extérieure doivent être de la même classe et qualité que ceux employés pour la construction du bâtiment principal.

2.2.6.1.5. Le nombre maximal de bâtiments accessoires érigés sur un terrain ne doit pas excéder quatre (4). Sur les quatre bâtiments, un maximum d'un (1) garage, un (1) cabanon, une (1) cabane à jardin et une (1) cabane détachée pour piscine est autorisé. La superficie maximale de tous les bâtiments accessoires érigés sur un terrain, ne doit pas, excéder dix pour cent (10 %) de la superficie dudit terrain.

1991-18-5, a. 7. 2016-03 a.16

2.2.6.1.6. Les garages privés détachés d'une superficie maximale de cent mètres carrés (100 m^2) par bâtiment principal sont permis. La hauteur maximale des murs extérieurs d'un garage privé détaché, en aucun cas, dépasser trois mètres et huit dixièmes (3,8 m) et la hauteur maximale de ce garage ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. La porte principale doit être d'une hauteur maximale de deux mètres et cinq dixièmes (2,5 m).

1991-18-5. a. 9.

2.2.6.1.7. Les garages privés détachés pour embarcations d'une superficie maximale de soixante mètres carrés (60 m^2) sont permis. La hauteur maximale d'un tel garage ne doit en aucun cas dépasser trois mètres et sept dixièmes (3,7 m). La porte

principale doit être d'une hauteur maximale de deux mètres et cinq dixièmes (2,5 m).

2.2.6.1.8. Les abris d'auto attachée au bâtiment principal (car port) sont autorisés, sujets aux conditions et réserves suivantes :

a) les plans verticaux de cet abri doivent être ouverts sur trois (3) côtés, dont deux (2) dans une proportion d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la superficie, la troisième étant l'accès;

b) si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement;

c) il est possible de fermer cet espace selon les prescriptions du présent règlement. Les marges de recul avant, latérales et arrière s'appliquent alors intégralement;

d) nonobstant l'article précédent qui mentionne que, la marge latérale minimale du bâtiment principal s'applique, la marge latérale minimale applicable à un abri d'auto est de un mètre (1 m).

2.2.6.1.9. Les cabanes à jardin détachées, servant strictement à des fins privées de jardinage, d'un (1) étage seulement sont permis pourvu qu'ils n'aient pas plus de vingt mètres carrés (20 m^2) de superficie. La hauteur hors tout d'un tel bâtiment ne doit pas excéder trois mètres et sept dixièmes (3,7 m).

2.2.6.1.10. Les cabanes détachées pour piscine, servant strictement à des fins privées pour le remisage des accessoires à piscine, d'un (1) étage seulement sont permis pourvu qu'elles n'aient pas plus de trois mètre et cinq dixième carrés (3,5 m^2) de superficie. La hauteur hors tout d'un tel bâtiment ne doit pas excéder trois mètres et sept dixièmes (3,7 m).

1991-18-5, a. 8.

2.2.6.1.11. Les serres accessoires aux habitations occupant un maximum de cinq pour cent (5 %) de la superficie de la cour arrière du terrain et d'une hauteur maximale de deux mètres et cinq dixièmes (2,5 m) sont permises pourvu qu'aucun produit ne soit étalé ou vendu.

1991-18. a. 8.

2.2.6.1.12. En zone commercial Cr dans les cas particulier en bordure des routes 325, 338 et l'autoroute 20 un bâtiment accessoire à l'habitation de type garage détaché est autorisé, il ne doit pas excéder dix pour cent (10%) et 150 mètres de superficie dudit terrain, il ne peut servir que pour entreposer la machinerie, outils et autres éléments, nécessaire au fonctionnement requis pour l'opération d'une entreprise commerciale du propriétaire. Il est permis uniquement dans la cour arrière et les cours latérales. Les marges à respecter sont les même que pour le bâtiment principal. L'exercice d'aucun usage n'est permis à l'intérieur dudit bâtiment accessoire.

2016-03 a.16

2.2.6.2. BÂTIMENTS ET USAGES ACCESSOIRES AUX USAGES AUTRES QU'HABITATION

Sont, de manière non limitative, accessoires aux usages autre qu'habitation :

a) un presbytère par rapport à une église;
b) des résidences pour le personnel, par rapport à une maison d'enseignement;
c) tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs;
d) une résidence d'infirmières par rapport à un hôpital;
e) une résidence de gardiens;
f) une cafétéria et restaurant, par rapport à un usage Industriel, Commercial ou Communautaire;
g) un kiosque à journaux par rapport à un usage Commercial ou Industriel;
h) les commerces connexes par rapport à l'usage Communautaire;
i) la vente d'automobiles usagées par rapport à la vente d'automobiles neuves;
j) les machineries, outils, et autres, de même que les bâtiments nécessaires à leur fonctionnement requis pour l'opération d'une entreprise commerciale, industrielle ou agricole;
k) un kiosque par rapport à un terrain de stationnement;
l) les bâtiments de ferme par rapport à l'usage Agricole.

2.2.6.2.1. Les bâtiments et usages accessoires sont permis uniquement dans la cour arrière et les cours latérales.

2.2.6.2.2. Les marges à respecter sont les mêmes que pour l'usage principal.

2.2.6.2.3. Les matériaux de construction des bâtiments accessoires doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal, sauf dans le cas de bâtiments accessoires utilisés pour des fins agricoles.

2.2.6.3. ANTENNES ET TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION

Une seule antenne et une seule tour servant à la réception des signaux de radio, de télévision et servant à tout autre source de télécommunication sont autorisées par terrain.

L'antenne et la tour ou tout autre support doivent être conçus structuralement selon les méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie.

Une antenne posée sur un toit doit être installée sur la moitié arrière du toit du bâtiment. Sa hauteur est mesurée à partir du point le plus élevé du toit.

1991-18-4, a. 1.

2.2.6.3.1. Antenne de radio et de télévision autre que parabolique

Toute antenne de radio et de télévision autre que parabolique doit être installée dans la cour arrière ou latérale à une distance minimum de deux mètres (2 m) des lignes de propriété.

Dans la cour latérale, la base de l'antenne doit être implantée à l'arrière d'une ligne imaginaire correspondant au centre du bâtiment principal.

Lorsqu'elle est posée sur le sol, la hauteur maximale d'une antenne est fixée à quinze mètres (15 m), mesurée à partir du sol.

Lorsqu'elle est posée sur le toit, la hauteur maximale d'une antenne est fixée à dix mètres (10 m).

2.2.6.3.2. Antenne parabolique

Toute antenne parabolique doit être installée dans la cour arrière ou latérale, à une distance minimum de deux mètres (2 m) de toute ligne de propriété.

Dans la cour latérale, la base de l'antenne doit être implantée à l'arrière d'une ligne imaginaire correspondant au centre du bâtiment principal.

La hauteur maximale d'une antenne est fixée à quatre mètres (4 m), mesurée à partir du sol. Son diamètre ne doit pas excéder trois mètres (3 m).

Une antenne parabolique doit être installée au sol, sauf dans les zones commerciale et industrielle, où elle est autorisée sur le toit d'un bâtiment à toit plat. Sa hauteur maximale ne doit pas excéder quatre mètres (4 m).

Aucune antenne parabolique ne doit être visible de la rue et l'utilisation de hauban et de câble de soutien pour le montage et le maintien de cette construction est prohibée.

2.2.6.3.3. Tour de télécommunication

Les tours de télécommunication sont autorisées exclusivement sur des terrains situés en zone industrielle ou agricole et dans la zone Cr-209.

La superficie minimale du terrain sur lequel est implantée la tour de télécommunication doit être de cinq cent soixante mètres carrés (560 m^2).

Dans le cas d'un terrain situé dans une zone industrielle ou agricole qui est limitrophe à une zone autre qu'industrielle ou agricole, la base de l'antenne doit être implantée à une distance minimum de la zone adjacente équivalente à la hauteur totale de la tour de télécommunication et de ses installations.

Toute tour de télécommunication et ses installations doivent être situées à une distance minimum de quatre mètres (4 m) des lignes de propriété et de sept mètres (7 m) de toute emprise de rue.

La tour et la base de chacun des haubans doivent être clôturées et la clôture doit répondre aux exigences suivantes :

a) elle doit être verrouillée en tout temps;
b) sa hauteur minimale est fixée à un mètre et huit dixièmes (1,8 m) et sa hauteur maximale à deux mètres et quatre dixième (2,4 m);
c) elle doit être à mailles de chaîne, recouverte de vinyle vert, et l'espacement entre deux (2) éléments ne doit pas être supérieur à cinq centièmes de mètre (0,05 m);
d) son sommet doit être muni d'un fil de barbelé installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de cent dix degrés (110°) par rapport à la clôture.

La tour et ses équipements doivent être localisés à un endroit où l'impact visuel négatif sera le moins perceptible.

Les équipements doivent s'intégrer harmonieusement (en terme de couleur, de matériaux et d'architecture) au cadre où ils sont situés.

1991-18-04, a. 2.

2.2.6.4. ENTREPOSAGE DOMESTIQUE

Sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel, l'entreposage extérieur est interdit.

Nonobstant ce qui précède, dans les zones RA et MB, une remorque de moins de 12 mètres de long et un équipement récréatif de moins de 12 mètres de long peuvent-être entreposés, à des fins domestiques, dans une cour latérale, arrière aux conditions suivantes :

a) Une distance minimale de 7.62 mètres doit être respectée avec la ligne avant. Dans le cas d'un lot dérogatoire, cette distance peut être réduite à 6 mètres ;

b) Une distance minimale de 1,5 mètre doit être respectée avec toute autre ligne de lot;

c) Ne doit pas servir à l'habitation.

Pour l'application du présent article, les bateaux, moto-marine, véhicule tout-terrain, motoneige et autres équipements similaires sont assimilées à des équipements récréatifs.

2016-03 a.17

2.2.7. BÂTIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES

2.2.7.1. Les bâtiments, cabanes ou roulottes de chantier préfabriqués desservant un immeuble en cours de construction et servant de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage ne sont permis que pour une période n'excédant pas douze (12) mois.

2.2.7.2. Les bâtiments, cabanes ou roulottes préfabriqués utilisés pour la vente immobilière ne sont permis que pour une période n'excédant pas douze (12) mois.

2.2.7.3. Du premier (1er) octobre d'une année au premier (1er) mai de l'année suivante, un abri d'auto temporaire peut être installé.

Ces constructions doivent être revêtues de façon uniforme de toile et la structure doit être faite de tubes métalliques.

La distance entre cet abri et la bordure de rue, le pavage d'une rue ou le trottoir ne doit pas être inférieur à un mètre (1 m).

La capacité d'un abri d'auto-temporaire doit être au maximum de trois (3) voitures.

La distance minimale à respecter entre un abri d'auto temporaire et une ligne latérale ou arrière de terrain est de 1.5 mètre.

Le nombre maximal d'abris d'auto temporaires autorisé par terrain est de deux (2).

2016-03 a.18

2.2.7.4. Du premier (1er) novembre d'une année au premier (1er) mai de l'année suivante, un vestibule d'entrée (tambour) peut être installé à l'entrée des édifices dans toutes les cours à condition qu'il n'empiète pas sur l'emprise d'une voie de circulation et qu'il s'harmonise avec l'architecture du bâtiment.

2.2.7.5. Les autres bâtiments, structures ou usages temporaires servant à des usages communautaires, récréatifs et publics sont permis pour une période n'excédant pas un (1) mois de la date de l'événement.

2.2.7.6. Les bâtiments, cabanes ou roulottes de chantier temporaires doivent être enlevés ou démolis dans les quatorze (14) jours après la fin des travaux. Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés définitivement, les bâtiments ou cabanes de chantier temporaires doivent être enlevés ou démolis dans les quatorze (14) jours de la réception d'un avis formel de l'inspecteur des bâtiments.

2.2.7.7. Les bâtiments ou structures temporaires ne peuvent servir à l'habitation.

2.3. MARGES ET COURS

Une marge ou une cour ne peut être considérée comme telle, au sens du présent règlement, que pour un seul terrain (voir croquis 1).

2.3.1. LES MARGES

Les dimensions des marges sont prescrites pour chaque zone dans la grille des usages et normes, sauf en ce qui concerne les cas spécifiques du présent chapitre.

2.3.2. MARGES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DE PETIT GABARIT

Nonobstant les marges prescrites à la grille des usages et normes, les marges applicables aux constructions de petit gabarit sont les suivantes :

a) marge avant minimale : marge du bâtiment principal prescrite à la grille des usages et normes;

b) marge latérale minimale : deux mètres (2 m);

c) total des deux marges latérales minimales : quatre mètres (4 m);

d) marge arrière minimale : quatre mètres (4 m).

2.3.3. MARGES AVANT

2.3.3.1. RÈGLE GÉNÉRALE

Sur tous les terrains, y compris les terrains d'angle et les terrains transversaux, les marges avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

2.3.3.2. RÈGLE D'EXCEPTION POUR TOUT NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS SIS AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE.

Lorsqu'il existe, sur un ou des terrains adjacentes situées à moins de cinquante mètres (50 m), un ou des bâtiments principaux implantés à plus de trois mètres (3 m) au-delà de la marge avant prescrite à la grille des usages et normes, une marge avant minimale supérieure à la marge prescrite devient obligatoire pour le bâtiment projeté et est établie comme suit :

a) Lorsque chacun des terrains adjacents est déjà construit au moment où un permis ou certificat d'autorisation est demandé, le recul minimal obligatoire est établi par la formule :

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

Où R est le recul minimal obligatoire exprimé en mètres pour le bâtiment projeté et r' et r'', le recul en mètres de chacun des bâtiments existants sur chacun des terrains adjacents au moment où le permis ou certificat d'autorisation est demandé.

b) Lorsqu'un seul des terrains adjacents est déjà construit, ou qu'un seul des bâtiments construits sur les terrains adjacents est implanté à plus de trois mètres (3 m) au-delà de la marge prescrite à la grille, le recul minimal obligatoire est établi par la formule :

$$R = \frac{r' + R'}{2}$$

Où R est le recul minimal obligatoire exprimé en mètres; f', le recul du bâtiment existant sur le terrain adjacent et R' le recul prescrit par le présent règlement pour la zone donnée.

Le croquis 2 illustre ces normes.

2.3.3.3. RÈGLE D'EXCEPTION POUR TOUT NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL ADJACENT PAR UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS, EMPIÉTANT SUR LA MARGE AVANT PRESCRITE

Lorsqu'il existe, sur un ou des terrains adjacents situés à moins de cinquante mètres (50 m), un ou des bâtiments principaux qui empiètent sur la marge avant prescrite à la grille, le recul minimal obligatoire pour le bâtiment projeté est établi comme suit :

a) Lorsque chacun des terrains adjacents est déjà construit au moment où un permis ou certificat d'autorisation est demandé, le recul minimal obligatoire est établi par la formule :

$$R = \frac{\frac{r' + r''}{2} + R'}{2}$$

Où R est le recul minimal obligatoire exprimé en mètres pour le bâtiment projeté; r' et r'', les reculs existants des bâtiments existants sur chacun des terrains adjacents où le permis ou certificat d'autorisation est demandé et R', le recul prescrit par le présent règlement pour la zone donnée.

b) Lorsqu'un seul des terrains adjacents est déjà construit, ou qu'un seul des bâtiments principaux construits sur les terrains adjacents empiète sur la marge avant prescrite à la grille, le recul minimal obligatoire est établi par la formule :

$$R = \frac{r' + R'}{2}$$

Où R est le recul minimal obligatoire exprimé en mètres; r', le recul du bâtiment empiétant sur la marge prescrite et R', le recul prescrit par le présent règlement pour la zone donnée.

En aucun cas, la valeur de R ne peut être inférieure à trois mètres (3 m).

Le croquis 2 illustre ces normes.

2.3.3.4. RÈGLE D'EXCEPTION S'APPLIQUANT AUX BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS UNIFAMILIAUX CONTIGUS

Nonobstant tout autre disposition du présent règlement, lorsque l'aire de stationnement prescrite est prévue dans la cour avant conformément à

l'article intitulé « Emplacement des cases de stationnement », la marge avant minimale est de neuf mètres (9 m) sauf pour les bâtiments d'extrémité où s'applique la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes.

2.3.3.5. RÈGLE D'EXCEPTION POUR LA MARGE AVANT SUR UN LOT D'ANGLE

Sur les terrains cadastrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque la largeur d'un terrain d'angle, diminuée de la marge avant perpendiculaire à la façade principale du bâtiment et de la marge latérale prescrite est inférieure à la largeur minimale prescrite pour un bâtiment, il est permis d'y ériger un bâtiment dont la largeur est égale à la largeur minimale permise dans cette zone. La marge avant perpendiculaire à la façade principale peut être réduite, mais ne doit jamais être inférieure à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de celle prescrite.

2.3.3.6. EMPIÉTEMENT DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Dans la marge avant, l'empiétement des matériaux de revêtement extérieur est autorisé.

2.3.4. MARGES LATÉRALES

2.3.4.1. MARGE LATÉRALE ADJACENTE À UNE VOIE FERRÉE

Lorsqu'une marge latérale est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins quinze mètres (15 m) de l'emprise de la voie ferrée dans le cas d'une habitation uni, bi ou trifamiliale et de soixante mètres (60 m) de l'emprise de la voie ferrée dans le cas d'une habitation multifamiliale et d'une maison d'enseignement.

2.3.4.2. MARGES LATÉRALES S'APPLIQUANT AUX BÂTIMENTS CONTIGUS

Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement, dans le cas de bâtiments contigus, les marges latérales minimales telles que prescrites à la grille des usages et normes ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'extrémité.

2.3.4.3. EMPIÉTEMENT DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Dans les marges latérales, l'empiétement des matériaux de revêtement extérieur est autorisé.

2.3.5. MARGE ARRIÈRE

2.3.5.1. MARGE ARRIÈRE ADJACENTE À UNE VOIE FERRÉE

Lorsqu'une marge arrière est adjacente à une voie ferrée elle doit être d'au moins quinze mètres (15 m) dans le cas d'une habitation uni, bi ou trifamiliale, et d'au moins soixante mètres (60 m) de l'emprise de la voie ferrée dans le cas d'une habitation multifamiliale et d'une maison d'enseignement.

2.3.5.2. EMPIÉTEMENT DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Dans la marge arrière, l'empiétement des matériaux de revêtement extérieur est autorisé.

CROQUIS 1 : ILLUSTRATION DES MARGES ET COURS

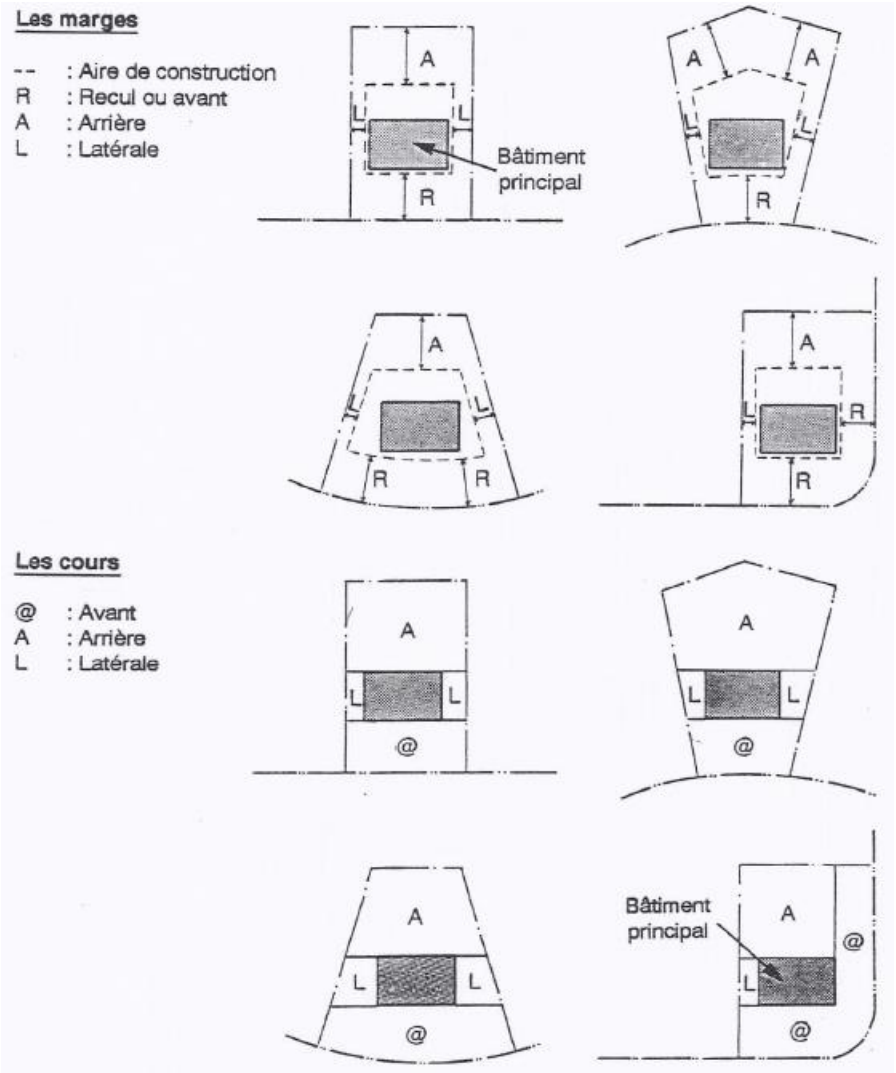

CROQUIS 2 : ILLUSTRATION DES MARGES AVANT, RÈGLES D'EXCEPTION

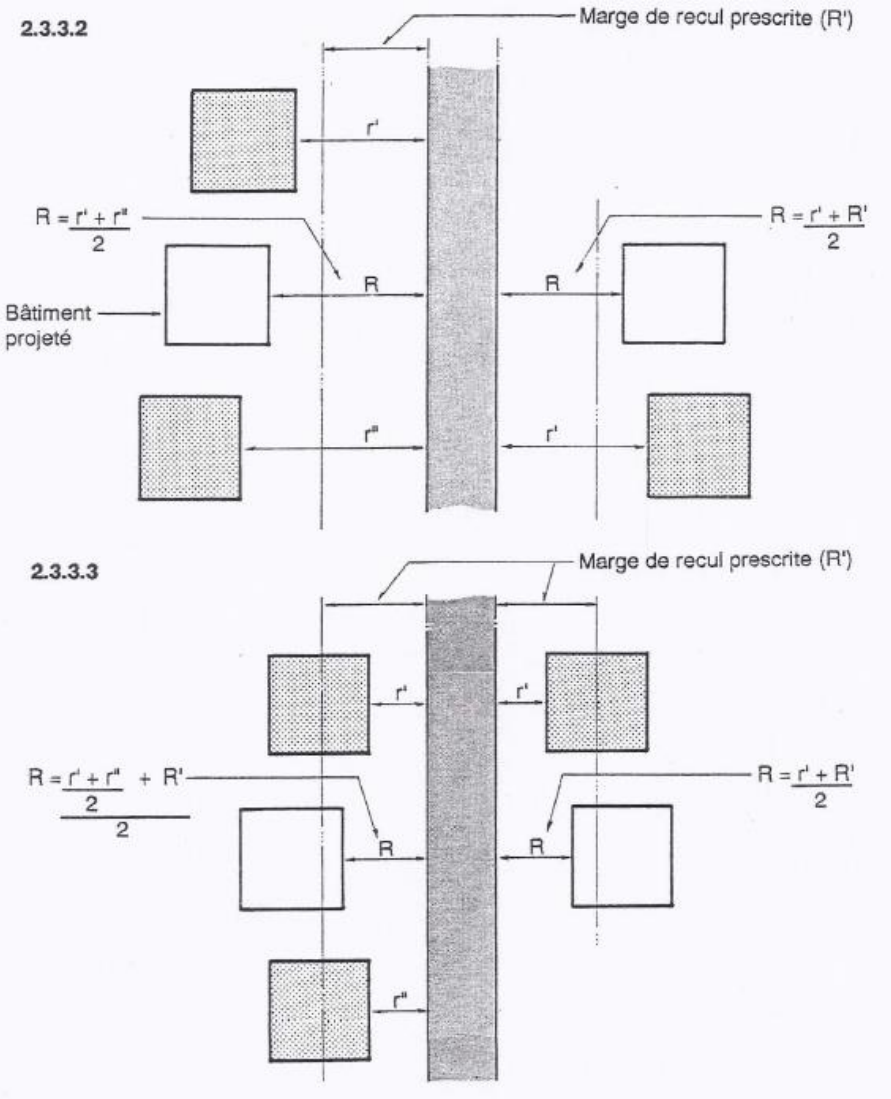

2.3.6. COUR AVANT

2.3.6.1. RÈGLE GÉNÉRALE

Aucun usage n'est permis dans la cour avant et ces espaces doivent être complètement libres.

Aucune construction, bâtiment ou usage accessoire ou projection ou partie de ceux-ci ne peut être édifié dans la cour avant.

Sont plus spécifiquement prohibés dans les cours avant, les compteurs, les réservoirs de mazout, les cordes à linge, les cordes de bois et les bonbonnes de gaz.

2.3.6.2. EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE

Font exception à la règle générale, à condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie de circulation :

a) les balcons, les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée, les porches, corniches et avant-toits à condition de ne pas faire saillie de plus de deux mètres et vingt-cinq centièmes (2,25 m) et qu'ils respectent une marge minimale avant de cinq dixièmes de mètres (0,5 m);

b) les dalles de béton, les patios de béton au sol ou autres matériaux installés au niveau du sol n'excédant pas deux cent cinquante millimètres (250 mm) du niveau du sol et occupant moins de vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie du terrain, sont permis dans la partie de la cour avant, située au-delà de la marge avant. Ils doivent être situés à au moins un mètre (1 m) de la ligne de propriété.

c) Les balcons, les escaliers extérieurs, les dalles de béton et patios, donnant accès en cours avant pour les bâtiments de plusieurs logements.

_____

2019-10, a. 2.

Toutefois, s'ils sont rattachés à la construction, ils doivent être situés à au moins deux mètres (2 m) de la ligne de propriété.

a) les fenêtres en baie à condition de ne pas faire saillie de plus de un mètre et cinq dixièmes de (1,5 m);

b) les marquises, à la condition qu'elles soient situées à au moins deux mètres (2 m) de toute ligne de propriété;

c) les cheminées reliées à un bâtiment;

d) les stationnements et accès, conformément aux dispositions du présent règlement;

e) les trottoirs, allées, perrons, pergolas, plantations et autres aménagements paysagers, les clôtures, haies et les murs ou murets, conformément aux dispositions du présent règlement;

f) les affiches, enseignes et panneaux réclames, conformément aux dispositions du présent règlement;

g) les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications;

h) les piscines et bâtiments accessoires conformément aux dispositions du présent règlement;

i) les bâtiments et usages temporaires conformément aux dispositions du présent règlement;

j) les îlots de pompe et leurs marquises pour un centre de distribution de produits pétroliers et ce, conformément aux dispositions du présent règlement;

k) les ouvrages de captage des eaux souterraines.

2003-02, a. 3.

2.3.7. COURS LATÉRALES

2.3.7.1. RÈGLE GÉNÉRALE

Aucun usage n'est permis dans les cours latérales et ces espaces doivent être complètement libres.

Aucune construction, bâtiment ou usage accessoire ou projection ou partie de ceux-ci ne peuvent être édifiés dans les cours latérales.

2.3.7.2. EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE

Font exception à la règle générale :

a) les balcons, les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée, les porches, corniches et avant-toits à condition de ne pas faire saillie de plus de deux mètres (2 m) et de respecter une distance libre de un mètre (1 m) de toute ligne de lot;

b) les dalles de béton, les patios de béton au sol ou autres matériaux installés au niveau du sol ou n'excédant pas deux cent cinquante millimètres (250 mm) du niveau du sol et occupant moins de vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie du terrain. Ils doivent être situés à au moins un mètre (1 m) de la ligne de propriété. Toutefois, s'ils sont rattachés à la construction, ils doivent être situés à au moins deux mètres (2 m) de la ligne de propriété.

   Les patios surélevés, d'un maximum de un mètre et quatre-vingt-cinq centièmes (1,85 m) de hauteur, occupant moins de dix pour cent (10 %) de la superficie totale du terrain, à condition qu'ils respectent une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de propriété ou, dans le cas d'habitations contiguës, respecter une distance minimale de un mètre (1 m) de la ligne de propriété du côté de l'unité attaché.

c) les fenêtres en baie à condition de ne pas faire saillie de plus de un mètre et cinq dixièmes (1,5 m);

d) les marquises, à condition qu'elles soient situées à au moins deux mètres (2 m) de toute ligne de propriété;

e) les cheminées reliées à un bâtiment;

f) les constructions souterraines;

g) les stationnements et accès conformément aux dispositions du présent règlement.

h) les trottoirs, allées, perrons, pergolas, plantations et autres aménagements paysagers, les clôtures, haies et les murs et murets, conformément aux dispositions du présent règlement;

i) les piscines, conformément aux dispositions du présent règlement;

j) les affiches, enseignes et panneaux réclames, conformément aux dispositions du présent règlement;

k) les bâtiments accessoires et les usages et bâtiments temporaires, conformément aux dispositions du présent règlement;

l) les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications;

m) les descentes de sous-sol, à condition de ne pas faire saillie de plus de un mètre et cinq dixième (1,5 m) et de respecter une marge minimale de dégagement, de toute ligne de propriété, de deux mètres (2 m).

n) les appareils de climatisation et les thermopompes. L'appareil doit être dissimulé de façon à ne pas être visible de la rue.

o) les compteurs, les réservoirs d'huile à chauffage, les bonbonnes de gaz, les cordes de bois et les cordes à linge;

p) les ouvrages de captage des eaux souterraines.

2003-02, a. 4.

2.3.8. COUR ARRIÈRE

2.3.8.1. RÈGLE GÉNÉRALE

Aucun usage n'est permis dans la cour arrière et cet espace doit être complètement libre.

Aucune construction, bâtiment ou usage complémentaire ou projection ou partie de ceux-ci ne peuvent être édifiés.

2.3.8.2. EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE

Font exception à la disposition générale :

a) les balcons, les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée, les porches, corniches et avant-toits à condition de respecter une distance libre de un mètre (1 m) de toute ligne de lot;

b) les dalles de béton, les patios de béton au sol ou autres matériaux installés au niveau du sol ou n'excédant pas deux cent cinquante millimètres (250 mm) du niveau du sol et occupant moins de vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie du terrain. Ils doivent être situés à au moins un mètre (1 m) de la ligne de propriété. Toutefois, s'ils sont rattachés à la construction, ils doivent être situés à au moins deux mètres (2 m) de la ligne de propriété.

c) les patios surélevés, d'un maximum de un mètre et quatre-vingt-cinq centièmes (1,85 m) de hauteur, occupant moins de dix pour cent (10 %) de la superficie totale du terrain, à condition qu'ils respectent une distance minimale de deux mètres (2 m) de la ligne de propriété ou, dans le cas d'habitations contiguës, respecter une distance minimale de un mètre (1 m) de la ligne de propriété du côté de l'unité attaché;

d) les fenêtres en baie à condition de ne pas faire saillie de plus de un mètre et cinq dixième (1,5 m);

e) les marquises, à condition qu'elles soient situées à au moins deux mètres (2 m) de la ligne de propriété;

f) les cheminées reliées à un bâtiment;

g) les constructions souterraines;

h) les stationnements et accès conformément aux dispositions du présent règlement;

i) les trottoirs, allées, perrons, pergolas, plantations et autres aménagements paysagers, les clôtures, haies et les murs et murets, conformément aux dispositions du présent règlement;

j) les piscines, conformément aux dispositions du présent règlement;

k) les affiches, enseignes et panneaux réclames, conformément aux dispositions du présent règlement;

l) les bâtiments accessoires et les usages et bâtiments temporaires, conformément aux dispositions du présent règlement;

m) les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications;

n) les descentes de sous-sol, à condition de ne pas faire saillie de plus de un mètre et cinq dixième (1,5 m) et de respecter une marge minimale de dégagement, de la ligne de propriété, de deux mètres (2 m);

o) les appareils de climatisation et les thermopompes. L'appareil doit être dissimulé de façon à ne pas être visible de la rue;

p) les compteurs, les réservoirs d'huile à chauffage, les bonbonnes de gaz, les cordes de bois et les cordes à linge;

q) les ouvrages de captage des eaux souterraines.

2003-02, a. 5.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3.1. APPLICATION GÉNÉRALE

Les normes édictées au présent article s'appliquent à toutes les zones où l'on peut les retrouver, à moins d'être spécifiquement exclues dans la « Grille des usages et normes » sous la rubrique « Usages spécifiquement exclus ». Étant donné que les dispositions des articles 3.1.1 et 3.1.2 sont obligatoires en vertu du schéma d'aménagement révisé de la M.R.C. de Vaudreuil-Soulanges et du règlement du plan d'urbanisme de la municipalité de Rivière-Beaudette, elles sont reprises, tel que mentionné à l'article 1.6.5, à titre de rappel à la grille des usages et normes. Toutefois, si dans les zones où l'on retrouve des cours d'eau et des lacs, tel que définis au règlement des permis et certificats et de régie interne, la mention à ces articles n'a pas été faite, les dispositions qu'elles contiennent s'appliquent. De plus, en cas de contradiction, les dispositions de l'article 3.1 prévalent sur les dispositions de tout autre article du présent règlement à l'exception de celles contenues à l'article 3.3.

2007-08, a. 5.

3.1.1. PROTECTION DES RIVES

Sur la rive de tous lacs et cours d'eau sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis des constructions, des ouvrages et des travaux si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables. Dans les cas des constructions, des ouvrages et des travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité, l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation est obligatoire. Les constructions, ouvrages et travaux autorisés sur la rive sont :

a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques, ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal a des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
- Le lotissement a été réalisé avant le 10 avril 1992;
- Le lot n'est pas situé dans une zone à risques de mouvement de terrain identifiée au schéma d'aménagement révisé de la

MRC de Vaudreuil-Soulanges pour le territoire de Rivière-Beaudette;

- Une bande minimale de protection de cinq mètres (5 m) doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
- Le lotissement a été réalisé avant le 10 avril 1992;
- Une bande minimale de protection de cinq mètres (5 m) doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- Le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation;

- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements d'application;
- La coupe d'assainissement;
- La récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres (10 cm) et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé; la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres (5 m) de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres (3 m) dont la largeur est mesurée à partir de la

ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres (3 m) à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre (1 m) sur le haut du talus;

g) Les ouvrages et travaux suivants :

- L'installation de clôtures;
- L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- Toute installation septique conforme à la règlementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- Les puits individuels;
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 3.1.2 du présent règlement;
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;

h) Les abris pour les embarcations aux conditions suivantes :

- La construction de l'abri doit être réalisée dans l'accès autorisé de cinq mètres (5 m) en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac;
- L'abri ne peut être localisé à moins de 1,5 mètre de la ligne des hautes eaux;
- L'abri doit être construit de façon à ne pas entraîner de modification de la rive et à ne pas dégrader le paysage;
- Les matériaux de parement extérieur suivants sont prohibés :
  - Le papier goudronné ou minéralisé, le papier brique, le papier carton et tout papier similaire;

- Les peintures et enduits imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels comme la pierre ou le bois ou les matériaux artificiels comme la brique ou le béton;
- La tôle sans nervures;
- Le polythène et les matériaux similaires;
- Les blocs de béton

- L'abri ne doit pas dépasser les dimensions suivantes *:*
  i. une largeur de cinq mètres (5 m);
  ii. une profondeur de neuf mètres (9 m);
  iii. une hauteur de quatre mètres (4 m).

2007-08, a. 5.

3.1.1.1. ABROGÉ

2007-08, a. 6.

3.1.1.2. ABROGÉ

2007-08, a. 6.

3.1.2. PROTECTION DU LITTORAL

Sur le littoral de tous lacs et cours d'eau sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis des constructions, des ouvrages et des travaux si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables. Dans les cas des constructions, des ouvrages et des travaux susceptibles d'empiéter sur le littoral, l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation est obligatoire. Les constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral sont :

a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plate-formes flottantes;
b) L'aménagement de traverses de cours d'eau aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
d) Les prises d'eau;
e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
f) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiements, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi;
h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins

d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi;

i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès publics.

2007-08, a. 7.

3.1.2.1. ABROGÉ

2007-08, a.7.

3.1.2.2. ABROGÉ

2007-08, a.7.

3.1.2.3. ABROGÉ

2007-08, a.7.

3.1.2.4. ABROGÉ

2007-08, a.7.

3.1.2.5. ABROGÉ

2007-08, a.7.

3.1.2.6. ABROGÉ

2007-08, a.7.

3.1.2.7. ABROGÉ

2007-08, a.7.

3.1.2.8. ABROGÉ

2007-08, a.7.

3.1.2.9. ABROGÉ

2007-08, a.7.

3.1.2.10. ABROGÉ

2007-08, a.7.

3.1.2.11. ABROGÉ

2007-08, a.7.

3.1.2.12. ABROGÉ

2007-08, a.7.

3.1.2.13. ABROGÉ

2007-08, a.7.

3.1.2.14. ABROGÉ

2007-08, a.7.

3.1.2.15. ABROGÉ

2007-08, a.7.

3.1.2.16. ABROGÉ

2007-08, a.7.

3.1.2.17. ABROGÉ

2007-08, a.7.

3.1.2.18. ABROGÉ

2007-08, a.7.

3.1.2.19. ABROGÉ

2007-08, a.7.

3.1.2.20. ABROGÉ

2007-08, a.7.

3.1.2.21. ABROGÉ

2007-08, a.7.

3.1.3. LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS D'HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES OU JUMELÉES

Dans toutes les zones à l'exception de la zone Ra-102, les logements dans les sous-sols d'habitations unifamiliales isolées et jumelées sont autorisés à condition:

a) de ne comporter qu'un (1) seul logement;
b) que ce logement ait un numéro civique distinct;
c) qu'il n'y ait pas de modification à l'architecture extérieure du bâtiment, sauf pour des raisons de conformité au Code national du bâtiment;
d) que l'accès au logement se fasse dans la cour arrière ou les cours latérales;

e) qu'il y ait un espace d'une hauteur minimale de deux mètres et vingt-cinq centièmes (2,25 m) exempt de toute obstruction du plancher au plafond;

f) qu'une case de stationnement supplémentaire soit prévue pour le logement dans le sous-sol. Cette case doit avoir un accès direct à la voie publique et doit être aménagée de façon à ne pas nuire à l'accès aux surfaces de stationnement existantes.

3.1.4. LOCATION DE CHAMBRES DANS LES HABITATIONS

La location d'au plus deux (2) chambres est permise, le tout sujet aux normes suivantes :

a) ces chambres doivent être reliées directement au rez-de-chaussée par l'intérieur et être conformes aux exigences du Supplément du Code national du Bâtiment du Canada 1990, et du Code national de prévention des incendies du Canada 1990;

b) les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur de ces chambres;

c) la superficie d'occupation ne doit jamais être supérieure à cinquante mètres carrés (50 m^2);

d) un maximum d'une case de stationnement additionnelle par chambre peut être aménagée.

3.1.5. GARDERIES DANS LES HABITATIONS

L'établissement et le maintien d'un « service de garde en milieu familial » au sens de la Loi sur les Services de garde à l'enfance (LQ. 1979) est autorisé lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements de cette même Loi tels qu'appliqués par le ministère des Affaires sociales. Le nombre d'enfants ne doit cependant pas dépasser en aucun cas neuf (9) incluant les enfants de la ou des personnes responsables.

3.1.6. EMPLACEMENT ET IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES ET DES ROULOTTES

Les maisons mobiles et les roulottes ne doivent être implantées qu'à l'intérieur des territoires zonés à cette fin.

Les exigences relatives aux dimensions minimales des terrains pour les maisons mobiles doivent être identiques à celles prévues pour les maisons unifamiliales.

Les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire.

3.1.7. EXIGENCES AUTOUR DES PUITS PUBLICS ET PRIVÉS

Dans un rayon de protection d’un minimum de trente mètres (30 m) autour de tout puits (artésiens et de surface) public ou privé desservant plus de vingt (20) personnes, aucune construction ni aucun ouvrage, sauf

ceux reliés à la desserte en eau et à l'entretien, n'est autorisé à l'intérieur de ce rayon de protection.

2007-08, a. 8.

3.1.8. ÉLÉMENTS D'ACCÈS AU SITE (ERREUR DE NUMÉROTATION)

Sont strictement prohibés, l'installation et le maintien des éléments d'accès au site suivants visant à contrôler ou à empêcher l'accès des véhicules à un emplacement visé ou à protéger une construction contre les projectiles d'armes à feu, les explosifs ou tout autre type d'assaut et dont la hauteur, calculée à partir du niveau moyen du sol, excède un mètre et trois dixième (1,3 m) : une guérite, un portail, une porte cochère, une barrière mécanique ou toute autre construction similaire.

1991-18-5, a. 1.

3.1.8. CONSTRUCTIONS ET USAGE RELIÉS À L'ÉLEVAGE DE CHEVAUX (ERREUR DE NUMÉROTATION)

1991-18-2, a. 3

3.1.8.1. L'élevage de chevaux, les écuries privées, les abris pour chevaux, les manèges sont autorisés dans les cours latérales et arrière.

1991-18-2, a. 3

3.1.8.2. Un maximum d'une écurie privée et d'un manège sont autorisés par terrain.

1991-18-2, a. 3.

3.1.8.3. La superficie occupée par l'écurie privée ne doit pas excéder cent soixante-huit mètres carré (168 m2) et la hauteur ne doit pas excéder huit mètres cinq dixième (8,5 m).

1991-18-2, a. 3.

3.1.8.4. L'écurie devra respecter une marge minimale de quinze mètres (15m) de toute ligne de propriété.

1991-18-2, a. 3.

3.1.8.5. Le dégagement entre l'écurie privée et une habitation voisine est fixée à un minimum de soixante-quinze mètres (75 m).

1991-18-2, a. 3.

3.1.8.6. L'abri pour chevaux doit être implanté à :

a) au moins quinze mètres (15 m) du bâtiment principal;

b) au moins quinze mètres (l5 m) de toute ligne de lot.

1991-18-2, a. 3.

3.1.8.7. Les abris pour chevaux doivent être construits avec des matériaux similaires à ceux utilisés pour l'écurie construite sur la même propriété.

1991-18-2, a.3.

3.1.8.8. Le manège doit respecter une marge minimale de six mètres (6m) de toute ligne de propriété. La hauteur du manège ne doit pas excéder douze mètres (12m).

1991-18-2, a. 3.

3.1.8.9. Le nombre maximal de chevaux autorisé est fixé à quatre (4) pour le premier sept mille quatre cent trente-deux mètres (7 432.m) de superficie de terrain. Pour chaque neuf cent trente mètres carrés (930 m2) de superficie additionnelle de terrain, il est permis de garder un (1) cheval de plus jusqu'à concurrence de sept (7) chevaux.»

1991-18-2, a. 3.

3.1.9. TERRAINS CONTAMINÉS ET SITES D'ENFOUISSEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX

Un bâtiment ou un puits d'alimentation en eau potable ne peut être implanté à l'endroit et à moins de 150 mètres sur le pourtour d'un site contaminé identifié par l'inventaire du ministère du Développement durable, l'Environnement et des Parcs du Québec ou encore d'un site d'enfouissement de déchets dangereux. Dans le cas d'une modification de l'usage ou de l'implantation d'une nouvelle construction sur un tel site, une autorisation du ministère du Développement durable, l'Environnement et des Parcs du Québec est nécessaire.

2007-08, a. 9.

3.1.10. IMPLANTATION AUX ABORDS DE L'AUTOROUTE 20

Nonobstant toute autre disposition, toute nouvelle habitation, institution ou usage récréatif compris à l'intérieur des isophones de l'Autoroute 20 est interdit. Ces isophones sont de deux cent cinquante mètres (250 m) pour la partie située à l'est de la Route 325 et de deux cent dix mètres (210 m) pour la partie située à l'ouest de la Route 325. Ces distances sont mesurées de part et d'autre de l'Autoroute 20 et calculée à partir du centre de son emprise.

Nonobstant les prescriptions du paragraphe précédent, une nouvelle habitation, institution ou usage récréatif peut être autorisé dans les cas suivants :

2007-08, a. 10.

3.1.10.1. LOT SUBDIVISÉ, ENTENTE OU RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Les usages résidentiels, institutionnels ou récréatifs sont autorisés à l'intérieur des isophones si l'une ou l'autre des conditions suivantes sont existantes à l'entrée en vigueur du présent règlement :

a) Les terrains sont lotis;

b) Une entente pour les infrastructures a été conclue entre la municipalité et le promoteur selon la section IX de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

c) Un règlement d'emprunt pour les infrastructures du secteur est en vigueur.

2007-08, a. 10.

3.1.10.2. ZONES COMMERCIALE OU INDUSTRIELLE ET ZONE TAMPON

À l'intérieur des isophones de l'Autoroute 20, lorsqu'une zone commerciale ou industrielle est identifiée au plan de zonage du présent règlement, les usages résidentiels, institutionnels ou récréatifs sont autorisés aux conditions suivantes :

a) ces usages sont prévus au plan de zonage du présent règlement entre les zones commerciales ou industrielles et les limites de l'isophone visé;

b) les constructions industrielles et commerciales et les zones tampons prévues aux règlements d'urbanisme doivent permettre de ramener les niveaux sonores le plus près possible de 55 dBA Leq sur une période de 24 heures.

2007-08, a. 10.

3.1.10.3. MESURES D'ATTÉNUATION

Les usages résidentiels, institutionnels ou récréatifs sont permis si des mesures d'atténuation sont prévues de façon à ramener les niveaux sonores le plus près possible de 55dBA sur une période de 24 heures. Ces mesures d'atténuation peuvent comprendre un écran sonore, un talus avec plantation, un design urbain ou des composantes architecturales du bâtiment susceptibles de réduire les nuisances sonores. Le requérant désirant se prévaloir de cette règle d'exception devra produire à la municipalité les documents suivants :

a) Une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel dans ce domaine et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone;

b) Un document décrivant les mesures de mitigation prévues afin de réduire les niveaux sonores le plus près possible de 55 dBA Leq sur une période de 24 heures. Une fois que ces documents auront été soumis à la municipalité et qu'ils auront été approuvés par cette dernière, le requérant devra soumettre à la municipalité les documents suivants :

c) Les plans et devis d'exécution des ouvrages de mitigation prévus, préparés par un professionnel dans ce domaine;

d) Un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux selon les plans et devis soumis.

Ce n'est que lorsque les ouvrages de mitigation auront été réalisés et approuvés par la municipalité que le requérant pourra obtenir le ou les permis de construction pour le ou les bâtiments projetés dans la zone.

2007-08, a. 10.

3.1.11. IMPLANTATION DES CHENILS EN ZONE AGRICOLE

Les chenils situés en zone agricole et servant à l'élevage ou à la pension ou à l'entraînement des chiens doivent être distants d'au moins soixante mètres (60 m) de la voie publique et d'au moins trois cent mètres (300 m) de toute habitation, sauf celle de l'exploitant.

2007-08, a. 11.

3.1.12. PROTECTION DES PLAINES INONDABLES

2007-08, a. 12.

3.1.12.1. ZONES INONDABLES DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable établit à partir de la cote vingtenaire ou encore dans les plaines inondables sans que soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux sous réserve des mesures prévues aux articles 3.1.13.1.1 et 3.1.13.1.2.

2007-08, a. 12.

3.1.12.1.1. Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé auparavant, peuvent être réalisés dans ces zones les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral;

a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci et de celui-ci;

b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des

ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

d) La construction de réseaux d'aqueduc et d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants le 10 avril 1992;

e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion;

g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de l'article 3.1.12.3 du présent règlement;

i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

j) Les travaux de drainage des terres;

k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements d'application;

l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

2007-08, a. 12.

3.1.12.1.2. Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, et s'ils font l'objet d'une dérogation acceptée par la MRC de Vaudreuil-Soulanges dans le cadre d'une modification au schéma d'aménagement révisé et selon les critères de l'article 3.1.13.4.

a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;

e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

f) les stations d'épuration des eaux usées;

g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

i) toute intervention visant :

- l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
- l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
- l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;

j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai et de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à une autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

2007-08, a. 12.

3.1.12.2. ZONES INONDABLES DE FAIBLE COURANT (RÉCURRENCE 20-100 ANS)

Dans une plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans) sont interdits :

a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;

b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 3.1.13.3 du présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée par la MRC dans le cadre d'une modification au SAR.

2007-08, a. 12

3.1.12.3. RÈGLES D'IMMUNISATION

Les constructions et ouvrages autorisés à l'intérieur des zones inondables doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de cent (100) ans;

b) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent (100) ans;

c) Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;

d) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de cent (100) ans, qu'une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

- L'imperméabilisation;
- La stabilité des structures;
- L'armature nécessaire;
- La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
- La résistance du béton à la compression et à la tension;

e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de cent (100) ans, cette cote de cent (100) ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des

limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté trente centimètres (30 cm).

2007-08, a. 12.

3.1.12.4. CRITÈRES PROPOSÉS POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Ces documents devraient fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants, en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

a) Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;

b) Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis, et plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;

c) Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;

d) Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation, en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;

e) Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

2007-08, a. 12.

~~3.1.13. ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN~~

~~Aucune construction de bâtiment destiné à l'occupation humaine (résidentielle, institutionnelle, commerciale, industrielle, etc.), de bâtiment accessoire et de bâtiment de ferme et aucun ouvrage (incluant les travaux de remblai, de déblai, d'installation d'une piscine, d'installation d'une fosse septique, etc.) ne sont autorisés dans la bande de terrain potentiellement instable et sur le talus.~~

~~De plus, seules les coupes de jardinage et d'assainissement sont autorisées sur le talus et sur une bande de dix mètres (10 m) à son sommet lorsqu'une route, une voie ferrée ou un bâtiment destiné à une occupation humaine se situe à l'intérieur des bandes de terrain potentiellement instables au sommet et à la base du talus vis-à-vis le site à déboiser.~~

2007-08, a. 13.

3.1.13 ZONES POTENTILLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Pour les zones potentiellement exposées au glissement de terrain tel qu'identifié à l'annexe 7 du présent règlement « PLAN 28 zones potentiellement exposées aux glissements de terrain » ;

Chacune des interventions visées par une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain est en principe interdit dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet ou à la base de ceux-ci.

Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans les articles 3.1.13 à 3.1.13.2 à l'appui d'une demande de permis ou certificat.

2018-04, a.5.

~~3.1.13.1. LES CAS D'EXCEPTION ET LES CONDITIONS ENCADRANT LA RÉALISATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN OUVRAGE À L'INTÉRIEUR DE LA BANDE DE TERRAIN POTENTIELLEMENT INSTABLE~~

3.1.13.1 LES NORMES ENCADRANT LA RÉALISATION D'UNE CONSTRUCTION, MODIFICATION, TRANSFORMATION OU D'UN OUVRAGE À L'INTÉRIEUR OU QUELCONQUE INTERVENTION DE LA BANDE DE TERRAIN POTENTIELLEMENT INSTABLE

Le tableau suivant indique les normes et les critères d'acceptabilité à respecter applicables selon le type d'intervention projetée ;

Les normes applicables selon le type d'intervention projetée
Chacune des interventions visées par les zones potentiellement à risque de mouvement de terrain est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies au tableau du paragraphe «h » du présent article. Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies

à cet effet doivent être appliquées.		
Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20 degrés (36%) Ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25%) et inférieure à 20 degrés (36%) avec cours d'eau à la base	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25%) et inférieure à 20 degrés (36%) sans cours d'eau à la base
	Normes classe 1	Normes classe 2
Toutes les interventions énumérées ci-dessous.	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un glissement de terrain	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ; À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; À la base d'un talus d'une hauteur supérieur de 40 m,	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m ; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.

	dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	
Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60m.	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10m; À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10m.
Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un sinistre autre qu'un glissement de terrain	Interdit : À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieur à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ;	Aucune norme

	À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60m.	
Réfection des fondations d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'un bâtiment accessoire ou d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou d'un bâtiment agricole	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40m; À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15m.	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minium 5 m jusqu'à concurrence de 10m.
Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 ½ fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20m ; À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieur à 40m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5m À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.

	À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60m.	
Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment	Interdit : À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Aucune norme
Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle être le sommet et le bâtiment) *15	Interdit : Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5m ; À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieur à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40m ;	Interdit : À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5m.

	À la base d'un talus d'une hauteur supérieure de 40m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	
Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2e étage (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 10m.	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 m.
Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure à 1m (sauf d'un bâtiment agricole) *16	Interdit : À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieur à 40m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m	Aucune norme
Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel. (Garage, remise, cabanon, entrepôt, etc.) *17	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10m ; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15m.	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5m ; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5m jusqu'à concurrence de 10 m.
Construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors	Interdit : Au sommet du talus, dans une	Interdit : Au sommet du talus, dans

terre, tonnelle, etc.)	bande de protection dont la largeur est de 10 m. .	une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
Construction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole Agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole Reconstruction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole Relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15m.	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10m
Implantation d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.) (mur de soutènement, ouvrage de captage d'Eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) *18 Réfection d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), (mur de soutènement, ouvrage	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; À la base du talus, dans une bande de protection dont la

de captage d'eau, etc.) (réservoir, etc.) *19 Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	hauteur du talus, au minimum de 5m jusqu'à concurrence de 15m.	largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10m.
Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m ; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5m jusqu'à concurrence de 15m.	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10m ; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10m
Travaux de remblai (permanent ou temporaire) *20 Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la haute du talus, jusqu'à concurrence de 40 m.	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m.

*21		
Travaux de déblai ou d'excavation (permanent ou temporaire) *22 Piscine creusée	Interdit : À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10m.
Implantation et agrandissement d'usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou caravanage, etc.) Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain.	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; À la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ; À la base d'un talus d'une hauteur supérieur à 40m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60m.	Aucune norme
Abattage d'arbres (sauf coupes d'Assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Interdit : Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5m.	Aucune norme

*23		
Mesure de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mue de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40m ; À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40m ; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois, la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60m.	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20m; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10m

*14 Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le service de la géotechnique et de la géologie du ministère des transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

*15 Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'éloignent du talus sont permis.

*16 les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment égale ou inférieure à 1m sont

permis.

*17 les garage, remises, cabanons, ou entrepôt d'une superficie de moins de 15m2 ne nécessitant aucun remblai ay sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones

*18 l'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visé par le cadre des zones potentiellement à risques de mouvement de terrain. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'Excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation sont permises (ex. : les conduites en surface du sol). Dans le cas de travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, art.149, 2e alinéa, 2e paragraphe).

*19 l'entretient et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre règlementaire des zones potentiellement à risque de mouvement de terrain. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2e alinéa, 5e paragraphe de la LAU.

*20 les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus.

Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

*21 Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

*22 les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5m carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sono tubes)).

*23 à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbre est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

*Pour les interventions projetées en sommet de talus, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones à risque faibles ou hypothétiques, il est important de vérifier la localisation de celles-ci par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que ces interventions ne devraient pas être assujetties aux normes relatives aux zones à risque élevé ou moyen.

*en cas de norme similaire dans la règlementation d'urbanisme, la norme la plus sévère s'applique.

f) Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental.

L'expertise est valable pour la durée suivante :

- Un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain située en bordure d'un cours d'eau
- Cinq (5) ans près sa production pour toutes les autres interventions.

g) Dans le cas où la réalisation d'une intervention est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. De plus un certificat de conformité doit être émis par un ingénieur à la suite de la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain.

h) Les tableaux ci-dessous présentent le type de famille d'expertise géotechnique ainsi que la famille d'expertise géotechnique requise, ainsi que les critères d'acceptabilités selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée ;

Famille d'expertise ;			
1)Expertise ayant notamment pour objectif d'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	**2**)Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un	**3**)Expertise ayant pour objectif d'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions	**4**)expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.

	glissement de terrain.	ou usages.	
L'expertise doit confirmer que : L'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain ; L'intervention projeté n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; L'l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indument les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'expertise doit confirmer que : L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'expertise doit confirmer que : À la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.	L'expertise doit confirmer que : Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur aggravant en diminuant indument les coefficients de sécurité des talus concernés.
Recommandations			
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : - Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci devront faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4); - Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.			L'expertise doit faire état des recommandations suivantes ; Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection

	passives. Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.

Tableau d'expertise géotechnique requise		
- Dans le cas où l'intervention projetée est interdite, il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis au tableau de l'article 3.1.13.1 - Le tableau ci-dessous présente le type d'expertise devant être réalisée selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle est localisée. - Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau précèdent. (Famille d'expertise)		
Interventions projetées	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité - Construction - Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Classe 2	2
Bâtiment principal – autre usage (sauf agricole) - Construction - Reconstruction	Autres zones	1
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyen densité - Reconstruction sur les mêmes		

fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause ; - Reconstruction avec de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause ; - Agrandissement (tous les types); - Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus.	Classe 2	2
Bâtiment principal – autres usage (sauf agricole) - Agrandissement - Déplacement sur le même lot Bâtiment accessoire – autre usages (sauf agricole) - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement	Autres zones	1
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité - Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones classe 1	1
	Autres zones	2
Infrastructure - Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique). (* art. 3.1.13.1 note 14)	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones classe 1	1

Chemin d'accès privé	Classe 2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage – usage agricole - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot. Bâtiment accessoire – usage résidentiel de faible à moyenne densité - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot. Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire Sortie de réseau de drains agricoles - Implantation - Réfection. Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation Piscine, bain à remous ou réservoir de		

2000 litres et plus (hors terre, creusée ou semi-creusée), jardin d'eau, étang ou jardin de baignade Entreposage - Implantation - Agrandissement Ouvrage de drainage ou gestion des eaux pluviales - Implantation - Agrandissement Abattage d'arbres Infrastructures - Réfection - Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique - Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant. Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre - Implantation - Démantèlement - Réfection Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées	Toutes les zones	2

Travaux de protection contre l'érosion		
Usage sensible ou à des fins de sécurité publique - Ajout ou changement dans un bâtiment existant. Usage résidentiel - Ajout de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant. Usage récréatif intensif extérieur - Ajout ou changement,	Toutes les zones	1
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage récréatif intensif extérieur	Toutes les zones	3
Travaux de protection contre les glissements de terrain	Toutes les zones	4

2018-03, a.5.

À l'intérieur de la bande de terrain potentiellement instable, l'émission d'un permis de construction pour un nouveau bâtiment ou pour l'agrandissement d'un bâtiment existant (ainsi que pour l'installation d'une piscine hors-terre) ou pour tout autre ouvrage, peut être permise aux conditions suivantes :

a) Le terrain doit faire l'objet d'une étude géotechnique préparée par un ingénieur en géotechnique et établissant les niveaux de risque de mouvement de terrain ainsi que les conditions nécessaires à sa stabilisation;

b) Dans les cas jugés nécessaires par cette étude géotechnique, le terrain doit faire l'objet de travaux de stabilisation dont les plans et devis auront été préparés par un ingénieur en géotechnique;

c) Dans les cas jugés nécessaires par cette étude géotechnique, les plans et devis de fondation et de structure des bâtiments, piscines ou autres ouvrages projetés doivent être préparés par un ingénieur en géotechnique;

d) Les travaux doivent être réalisés sous la surveillance de l'ingénieur en géotechnique qui les a recommandés. Une fois les travaux réalisés, un avis écrit préparé par l'ingénieur en géotechnique doit établir la conformité des constructions et des ouvrages aux plans et devis ayant servis à leur réalisation. Un rapport écrit de conformité doit être transmis à la municipalité;

e) Les travaux de déblai et de remblai sont permis lorsqu'ils sont recommandés à l'intérieur de l'étude géotechnique et qu'ils ont été autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

Les galeries, terrasses, patios, clôtures et terrains de stationnement ne sont pas assujettis aux exigences décrites ci-haut.

2007-08, a. 13.

3.1.13.2. LA DÉLIMITATION DE LA BANDE DE TERRAIN POTENTIELLEMENT INSTABLE ;

La bande de terrain potentiellement instable comprenant ; plateau, talus, partage des eaux, sommet, séparateur, bandes de protection et types de sols est définis par les plans de l'annexe 7 aux PLAN 28 et l'information contenue dans les articles 3.1.13 à 3.1.13.2

3.1.14. USAGE ACCESSOIRE COMERCIAL DANS UNE RÉSIDENCE (ERREUR DE NUMEROTATION)

3.1.15. USAGE ACCESSOIRE COMMERCIAL DANS UNE RÉSIDENCE

Dans toutes les zones, certaines activités artisanales et commerciales sont autorisées à titre d'usage accessoire pour une résidence, aux conditions suivantes :

a) Il doit y avoir un usage principal résidentiel pour se prévaloir d'un usage accessoire commercial et le propriétaire ou le locataire réside dans l'habitation;

b) Les activités de l'usage accessoire commercial doivent être effectuées à l'intérieur de la résidence, sauf s'il s'agit d'un atelier de réparation de réparation de petits appareils ou de construction d'objets artisanaux. Dans ces cas, les activités de l'usage accessoire commercial peuvent être effectuées dans un bâtiment accessoire ;

c) Un maximum d'un usage accessoire commercial est autorisé par terrain ;

d) La superficie totale occupée par le ou les usages accessoires commerciaux ne peut excéder 50 mètre carrés et 35 % du bâtiment principal en zone agricole ;

e) Un maximum d'un seul employé. Additionnel est permis pour un maximum de 2 personnes peuvent exercer l'usage accessoire commercial;

f) Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur

g) Aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage accessoire;

h) Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;

i) L'usage accessoire commercial ne doit donner lieu ;a aucun étalage ou entreposage extérieur;

j) Un maximum de 2 cases de stationnement supplémentaires peuvent être aménagées sur le terrain ;

k) une enseigne apposée à plat sur le mur d'une superficie maximale de 1,75 mètre carré est autorisée. Cette enseigne peut seulement être éclairée par réflexion, par une ampoule de couleur blanche de manière continue ;

l) l'usage accessoire commercial ne doit pas entraîner l'utilisation d'un véhicule lourd;

m) Les opérations de l'usage accessoire commercial ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage résidentiel sur le même terrain. De plus, les activités reliées à l'usage accessoire ne doivent pas représenter un danger pour le voisinage.

A titre indicatif, peuvent être considérés comme des usages accessoires commerciaux :

a) Atelier d'artisan ou d'artiste (céramique, sculpture, peinture, modiste, etc.) ;

b) Bureau administratif d'entrepreneur général ou spécialisé;

c) Bureau de consultant en gestion et en commerce;

d) Bureau de vente par téléphone;

e) Cordonnier;

f) Cours privés

g) Couturier;

h) Designer ou décorateur;

i) Distributeur, sans entreposage;

j) Ébéniste;

k) Galerie d'art;

l) Studio de photographie;

m) Promoteur;

n) Réparateur de petits appareils électroménagers;

o) Salon de beauté;

p) Salon de bronzage;

q) Salon de coiffure

r) Service de publicité;

s) Service informatique;

t) Service professionnels (médecin, dentiste, comptable, avocat, notaire, ingénieur, architecte, expert-conseil, etc.);

u) Tailleur.

2016-03 a.21

3.2. APPLICATION SPÉCIFIQUE

Les normes édictées aux articles qui suivent ne s'appliquent que lorsque leur référence est spécifiquement mentionnée dans la « Grille des usages et normes » à l'article « Normes spéciales » en regard d'une zone donnée. De plus, en cas de contradiction, elles prévalent sur tout autre article du présent règlement de même que toute norme contenue dans la « Grille des usages et normes ».

3.2.1. ZONES TAMPONS

Là où elles sont également prévues aux plans de zonage annexés au présent règlement, à l'annexe 2, l'aménagement de ces zones doit être conforme aux prescriptions suivantes :

3.2.1.1. Les zones tampons doivent être aménagées sur la propriété industrielle ou commerciale où l'usage est pratiqué en bordure des limites attenantes aux espaces publics (rues, parcs) et aux zones Ra, Réc et Pu.

3.2.1.2. Les zones tampons doivent avoir une largeur minimale de cinq mètres (5 m) pour les usages industriels de prestiges, de dix mètres (10 m) pour les usages industriels légers et commerciaux spéciaux et de quinze mètres (15 m) pour les usages industriels lourds. Elles doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de soixante pour cent (60 %) et plantées en quinconce à un minimum de 1,2 mètre d'intervalle. Tout arbre, lors de sa plantation, doit avoir une hauteur minimale de deux mètres (2 m). Ces arbres doivent être disposés de telle sorte que trois (3) ans après leur plantation, ils forment un écran continu, à l'exception des espaces réservés pour les entrées et sorties des véhicules et les accès piétonniers.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où une zone tampon est constituée d'un talus d'un minimum de quatre mètres et cinq dixièmes (4,5 m) de haut, cette zone tampon devra être boisée dans une proportion minimale de trente pour cent (30 %).

2007-08, a. 14

3.2.1.3. Les espaces libres de plantation doivent être aménagés et entretenus.

3.2.1.4. Les zones tampons peuvent être aménagées à même le boisé existant. Dans un tel cas, le sous-bois doit être nettoyé sur toute la superficie de la zone et la proportion de conifères régis précédemment n'a pas à être respectée.

3.2.1.5. Les aménagements de zones tampons doivent être terminés dans les douze (12) mois qui suivent l'émission du permis.

3.2.1.6. Ces zones tampons ne doivent pas servir à des usages autres qu'espace vert.

3.2.2. VISIBILITÉ DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Dans les zones d'application, l'entreposage extérieur des commerces et des industries situés de façon visible des routes numérotées (338-325) ou de l'autoroute ne doit pas être supérieur à la hauteur des clôtures, telle que prescrite à l'article 2.2.3.2 du présent règlement.

3.2.2.1. VISIBILITÉ DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES AIRES INDUSTRIELLES

Les aires industrielles doivent être isolées des aires d'affectation résidentielle, institutionnelle et récréative par un écran d'arbres d'une largeur minimale de 15 mètres (minimum de 60 % de conifères et plantés en quinconce à un minimum de 1,2 mètre d'intervalle) ou par un talus d'une hauteur minimale de 3 mètres. De plus, l'entreposage extérieur des commerces et des industries situés de façon visible des routes numérotées (338-325) ou de l'autoroute ne doit pas être supérieur à la hauteur des clôtures, telle que prescrite à l'article 2.2.3.2 du présent règlement.

L'implantation de toute industrie ou de tout entrepôt sur un terrain riverain d'une autoroute ou d'une route régionale doit faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

2007-08, a. 15

3.2.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES AGRICOLES

3.2.3.1. NORMES DE ZONAGE

3.2.3.1.1. Dans ces zones, toute intervention doit être conforme à la Loi sur la protection du territoire agricole du Québec (L.R.Q. P-41.1).

3.2.3.1.2. Un permis de construction ou certificat d'autorisation peut être émis pour tout bâtiment principal ou tout bâtiment destiné à l'habitation dans les zones agricoles, qu'à la condition que ces bâtiments soient munis d'un système d'évacuation des eaux usées, conformément aux normes du présent règlement.

3.2.3.1.3. Le permis de construction ou certificat d'autorisation pour la construction de bâtiments ou parquets destinés à l'élevage, de même que les lieux d'entreposage de fumier n'est accordé que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements et à la Loi sur la Qualité de l'Environnement (L-R.Q. 1977, chapitre Q-2).

3.2.3.1.4. Les marges applicables aux bâtiments ou parquets destinés à l'élevage de même que les lieux d'entreposage de fumier doivent se conformer aux règlements édictés en vertu de la Loi sur la Qualité de l'Environnement (L.R.Q. chapitre Q-2).

3.2.3.1.5. Les kiosques du vente de produits agricoles en bordure des routes ne doivent pas excéder une superficie de douze mètres carrés (12 m^2) pour vente des produits agricoles provenant de l'exploitant même. Ils doivent également respecter les différentes marges applicables à la zone concernée.

3.2.3.2. GESTION DES ODEURS INHÉRENTES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

Les articles suivants reprennent les paramètres gouvernementaux pour la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole, ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles de l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages à l'intérieur de la zone agricole permanente.

2007-08, a. 16.

3.2.3.2.1. Dispositions applicables dans un rayon de 500 mètres (0 à 500 m) au pourtour du périmètre d'urbanisation

Nonobstant toutes dispositions contraires des présents plan et règlements d'urbanisme, aucune nouvelle unité d'élevage, possédant un coefficient de charge d'odeur de plus de 0,8 (paramètre C), n'est autorisée à l'intérieur

de l'aire comprise dans un rayon de 500 mètres au pourtour du périmètre d'urbanisation. Le rayon de 500 mètres est illustré à l'**Annexe 3** du présent règlement.

2007-08, a. 16.

3.2.3.2.2. Dispositions applicables dans un rayon de mille mètres (500 m à 1000 m) au pourtour du périmètre d'urbanisation

Nonobstant toutes dispositions contraires des présents plan et règlements d'urbanisme, aucune nouvelle unité d'élevage, possédant un coefficient de charge d'odeur de plus de 0,8(paramètre C) et dont le mode d'évacuation des déjections animales est sous un mode de gestion liquide, n'est autorisée à l'intérieur de l'aire comprise dans un rayon de 1000 mètres au pourtour du périmètre d'urbanisation. Le rayon de 1000 mètres est illustré à l'**Annexe 3** du présent règlement.

2007-08, a. 16.

3.2.3.2.3. Dispositions applicables dans un rayon de mille cinq cent mètres (1000 m à 1500 m) du périmètre d'urbanisation dans la portion du territoire soumis aux vents dominants d'été

Nonobstant toutes dispositions contraires des présents plan et règlements d'urbanisme, aucune nouvelle unité d'élevage, possédant un coefficient de charge d'odeur de plus de 0,8 (paramètre C) et dont le mode d'évacuation des déjections animales est sous un mode de gestion liquide, n'est autorisée dans l'aire comprise dans un rayon de 1500 mètres du périmètre d'urbanisation dans la portion du territoire soumis aux vents dominants d'été. Le rayon de 1500 mètres est illustré à l'**Annexe 3** du présent règlement.

2007-08, a. 16.

3.2.3.2.4. Règles relatives à la gestion des odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles

Les règles suivantes s'appliquent pour les constructions, les usages et les ouvrages situés dans la zone agricole permanente provinciale.

Les distances séparatrices applicables à toute installation d'élevage par rapport aux constructions non agricoles sont obtenues par des formules qui multiplient les sept paramètres (A, B, C, D, E, F et G) en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

Ces paramètres sont les suivants :

2007-08, a. 16.

3.2.3.2.4.1. **Le paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau suivant;

Nombre d'unités animales (paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg	25
Truies et les porcelets non sevrés dans	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg	50
Visons femelles excluant les mâles et les	100
Renards femelles excluant les mâles et les	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les	40

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau présenté ci-haut en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à cinq cent kilogrammes (500 kg) ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de cinq cent kilogrammes (500 kg) équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau présenté ci-haut, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

2007-08, a. 16.

3.2.3.2.4.2. **Le paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau à l'**Annexe 1** la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;

2007-08, a. 16.

3.2.3.2.4.3. **Le** paramètre **C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau suivant présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de coucherie ▪ Dans un bâtiment fermé ▪ Sur une aire d'alimentation extérieure	 0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons ▪ Dans un bâtiment fermé ▪ Sur une aire d'alimentation extérieure	0,7
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules ▪ Poules pondeuses en cage ▪ Poules pour la reproduction ▪ Poules à griller / gros poulets ▪ Poulettes	 0,8 0,8 0,7 0,7
Renards	1,1
Veaux ▪ Veaux de lait ▪ Veaux de grain	 1,0 0,8
Visons	1,1

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0.8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, ce problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

2007-08, a. 16.

3.2.3.2.4.4. **Le paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau suivant fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide ▪ Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres ▪ Autres groupes ou catégories d'animaux	 0,6 0,8

Gestion liquide ▪ Bovins laitiers et de boucherie ▪ Autres groupes et catégories d'animaux	 0,8 1,0

2007-08, a. 16.

3.2.3.2.4.5. **Le paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage a bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de soixante quinze unités animales (75 U.A.), elle peut bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau suivant jusqu'à un maximum de deux cent vingt-cinq unités animales (225 U.A.).

Type de projet (paramètre E)*

* Applicable à un nouveau projet ou à une augmentation du nombre d'unités animales.

Augmentation jusqu'à … (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à… (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus	1,00

1) Applicable à un nouveau projet ou à une augmentation du nombre d'unités animales.

2) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau, le paramètre E = 1.

2007-08, a. 16.

3.2.3.2.4.6. **Le paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau suivant. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Facteur d'atténuation (paramètre F)

F= F1 x F2 x F3

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage ▪ Absente ▪ Rigide permanente ▪ Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	**F_1** 1,0 0,7 0,9
Ventilation ▪ Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air ▪ Forcée avec sortie d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit ▪ Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	**F_2** 1,0 0,9 0,8
Autres technologies ▪ Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	**F_3** Facteur à déterminer lors de l'accréditation

2007-08, a. 16.

3.2.3.2.4.7. **Le paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau suivant précise la valeur de ce facteur.

Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5
Zones blanches affectées à des fins récréatives (REC) ou résidentielles para-urbaine (R)	1,5

2007-08, a. 16.

3.2.3.2.5. Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage de ferme situés à plus de cent cinquante mètres (150 m) d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de vingt mètres cubes (20 m³). Par exemple, la valeur du paramètre A, dans le cas d'un réservoir de mille mètres cubes (1 000 m³) correspond à cinquante unités animales (50 U.A.). Une fois établie cette

équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau du paramètre C à l'article 3.2.3.2.4.3 du présent règlement. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'usage considérée.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage	Distance séparatrice		
(m^3)	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0.8.

Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

2007-08, a. 16.

3.2.3.2.6. Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les distances séparatrices prévues au tableau suivant doivent être respectées lors de l'épandage.

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

			Distance requise de toute maison d'habitation ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost désodorisé		X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites des champs.

Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

2007-08, a. 16.

3.2.3.2.7. Normes de localisation pour un bâtiment d'élevage ou une cour d'exercice exposé aux vents dominants d'été

Pour toute nouvelle installation, tout remplacement du type d'élevage et tout accroissement du nombre d'unités animales qui concerne un établissement d'élevage de suidés, de gallinacés, d'anatidés ou de dindes, localisé sous l'influence des vents dominants d'été, les distances séparatrices applicables sont celles prévues au tableau de **l'Annexe 2** du présent règlement.

2007-08, a. 16.

3.2.3.2.8. Les constructions agricoles, les usages agricoles et les utilisations du sol agricoles dérogatoires protégées par droits acquis

Les constructions agricoles, les usages agricoles et les utilisations du sol agricoles rendus dérogatoires par les dispositions du présent règlement et protégés par droits acquis sont régis par les dispositions des articles suivants.

2007-08, a. 16.

3.2.3.2.8.1. Extension d'une construction, d'un usage et d'une utilisation du sol agricole et dérogatoire

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages agricoles dérogatoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue sans restriction si le producteur agricole s'est prévalu de son droit de développement avant le 21 juin 2002.

Lorsque l'extension de l'usage agricole dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction dans laquelle il est exercé, l'agrandissement de la construction peut être réalisé si les conditions suivantes sont respectées :

a) si l'exploitation agricole s'est prévalue de son droit de développement avant le 21 juin 2002;

ou

b) si les distances séparatrices minimales sont respectées.

2007-08, a. 16.

3.2.3.2.8.2. Remplacement d'une construction agricole dérogatoire

Une construction agricole dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction agricole dérogatoire, que ce soit par suite d'une destruction volontaire ou une opération ou une combinaison d'opérations entraînant des transformations, telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction agricole dérogatoire par une autre.

2007-08, a. 16.

3.2.3.2.8.3. Reconstruction d'une construction agricole dérogatoire protégée par droits acquis

Dans l'éventualité où une construction agricole dérogatoire protégée par droits acquis est détruite, de façon accidentelle, à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause naturelle, la reconstruction doit respecter les distances séparatrices.

S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées aux articles 3.2.3.2.4 et 3.2.3.2.7 du présent règlement, la reconstruction devient éligible à une demande de dérogation mineure en vertu du règlement numéro 9123 intitulé « Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ».

Nonobstant le texte qui précède, les unités d'élevage porcin existantes à la date d'entrée en vigueur du règlement 163-2 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, soit le 25 mai 2006, localisées à l'intérieur du territoire identifié à l'**Annexe 4** et bénéficiant d'un droit d'accroissement conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) peuvent augmenter leur superficie de plancher jusqu'à un maximum de deux mille cinq cent mètres carrés (2 500 m^2) (arrondissement de 2496 m^2, i.e. 600 U.A. par unité d'élevage X 4,16 m^2 par U.A.), incluant la superficie totale existante à la date d'entrée en vigueur du règlement 163-2 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, soit le 25 mai 2006.

2007-08, a. 16.

3.2.3.2.9. Zonage de production et contingent des élevages porcins

2007-08, a. 16.

3.2.3.2.9.1. Zonage des productions à forte charge d'odeur

Le zonage de production s'applique à la partie du territoire intitulée « Zonage des productions » identifiée à l'**Annexe 4**.

La « bande de protection linéaire longeant l'Autoroute 20 » représentée à l'**Annexe 4**, s'étend sur une largeur de mille cinq cent mètres (1500 m) de part et d'autre de l'Autoroute 20.

Dans cette « bande de protection linéaire longeant l'Autoroute 20 », les seuls élevages autorisés sont ceux dont le coefficient de charge d'odeur est inférieur à 1, excluant les poules pondeuses en cage.

Nonobstant ce qui précède, les unités d'élevage porcin destinées à desservir une table champêtre appartenant au propriétaire ou à l'exploitant de l'unité d'élevage sont autorisées, sauf dans la « bande de protection linéaire longeant l'Autoroute 20 » lorsqu'elles respectent les dispositions relatives au contingentement des élevages porcins mentionnées au paragraphe 2 de l'article 3.2.3.2.9.2 du présent règlement.

2007-08, a. 16.

3.2.3.2.9.2. Contingentement des élevages porcins

Le contingentement des élevages porcins s'applique aux deux territoires suivants :

a) La partie de territoire intitulé « Contingentement des élevages porcins » identifiée à l'**Annexe 4**. Dans cette partie de territoire, le contingentement des élevages porcins limite :

i. À un maximum de 21 000 mètres carrés (arrondissement de 20 800 m^2, i.e. 5000 U.A. pour la MRC x 4,16 m^2 par U.A.) la superficie de plancher existante à la date d'entrée en vigueur du règlement 163-2 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

ii. À un maximum de cinq mille mètres carrés (5000 m2) (arrondissement de 1992 m^2, i.e 2 unités d'élevage par zone X 600 U.A. par unité d'élevage X 4,16 m^2 par U.A.) la superficie de plancher de toutes les unités d'élevage porcin (incluant les superficies de plancher existantes à la date d'entrée en vigueur du règlement 163-2 de la MRC de Vaudreuil-Soulangs localisées à l'intérieur de la zone ZEP 6 apparaissant à l'**Annexe 4**.

Nonobstant les dispositions précédentes, la norme maximale de superficie de plancher de toutes les unités d'élevage porcin localisées à l'intérieur de la zone ZEP 6 apparaissant à l'Annexe 4 est limitée par la norme maximale de plancher de toutes les unités d'élevage porcin pour la MRC de Vaudreuil-Soulanges (incluant les superficies de plancher existantes à la date d'entrée en vigueur du règlement 163-2 de la MRC de Vaudreuil-Soulangs qui est limitée à vingt et un mille mètres carrés (21 000 m^2) (arrondissement de 20 800 m^2, i.e. 600 U.A. pour la MRC X 4,16 m^2 par U.A.).

iii. Chaque unité d'élevage a un maximum de deux mille cinq cent mètres carrés (2500 m^2) (arrondissement de 2496 m^2, i.e. 5000 U.A. pour la MRC X 4,16 m^2 par U.A.) de superficie de plancher, incluant les superficies de plancher existantes à la date d'entrée en vigueur du règlement 163-2 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

b) La partie de territoire intitulée « Zonage des productions » identifiée à l'Annexe 6, excluant la «bande de protection linéaire longeant l'Autoroute 20, en ce qui concerne exclusivement les unités d'élevage porcin destinées à desservir une table champêtre appartenant au propriétaire ou à l'exploitant de l'unité d'élevage.

Ces unités d'élevage porcin ne doivent toutefois pas excéder :

i. Pour chaque table champêtre, un maximum de vingt-cinq mètres carrés (25 m^2) (arrondissement de 20,8 m^2, i.e. 5 U.A. X 4,16 m^2 par U.A) de superficie de plancher, incluant les superficies de plancher existantes à la date d'entrée en vigueur du règlement 163-2 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges (25 mai 2006);

ii. Pour la municipalité, un maximum de cent vingt cinq mètres carrés (125 m^2) (5 tables champêtres X

25 m^2 par table champêtre) de superficie de plancher pour l'ensemble des tables champêtres sur le territoire de la municipalité.

La partie de territoire intitulée « Contingentement des élevages porcins » et dans la partie de territoire intitulée « Zonage des productions », identifiée à l'Annexe 6, excluant la bande de protection linéaire longeant l'autoroute 20, les unités d'élevage porcin destinées à desservir une table champêtre appartenant au propriétaire ou à l'exploitant de l'unité d'élevage sont limitées à un maximum de mille deux cent cinquante mètres carrés (1250 m2) (50 tables champêtres X 25 m2 par table champêtre) de superficie de plancher pour l'ensemble des tables champêtres, incluant les superficies de plancher existantes à la date d'entrée en vigueur du règlement 163-2 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges (25 mai 2006).

2007-08, a. 16.

3.2.4. REMORQUES, ROULOTTES, BATEAUX DANS LES ZONES RA ET MB

Dans les zones Ra et Mb, le remisage des roulottes d'une largeur maximale de neuf mètres (9 m), des remorques, des bateaux ou autres équipements similaires est permis dans les cours arrière et latérales. Toutefois, ces constructions ne doivent pas servir à l'habitation.

3.2.5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES DE TRANSPORT ET DE TRANSBORDEMENT

2007-08, a. 17.

3.2.5.1. GÉNÉRALITÉ

Toutes les opérations doivent être faites à l'intérieur de bâtiments complètement fermés, sauf dans le cas de l'entreposage extérieur et des parcs de stationnement.

Les bâtiments doivent présenter un aspect architectural particulièrement soigné.

2007-08, a. 17.

3.2.5.2. OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE D'ATTENTE

Une aire d'attente est obligatoire pour les bâtiments industriels effectuant des activités de transbordement.

Une aire d'attente doit être située à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain.

Il doit y avoir autant d'aire d'attente que de quai de chargement ou de déchargement.

Chaque aire d'attente doit mesurer au moins :

c) 3,6 mètres de largeur;
d) 9 mètres de longueur;
e) avoir une hauteur libre d'au moins 4,2 mètres.

2007-08, a. 17.

3.2.5.3. LES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Chaque espace de chargement et de déchargement doit mesurer au moins 3,6 mètres de largeur et 9 mètre de longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,2 mètres.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue directement ou par un passage privé conduisant à la rue et ayant au moins 4,2 mètres de hauteur libre et 4,8 mètre de largeur.

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi et doivent être localisées en cours latérales ou arrière.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans emprunter la rue publique.

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

2007-08, a. 17.

3.2.5.4. BORDURES

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

2007-08, a. 17.

3.2.5.5. DRAINAGE

Le drainage d'une aire de chargement et de déchargement et d'une aire d'attente doit être conforme aux normes de drainage pour les aires de stationnement.

2007-08, a. 17.

3.2.5.6. AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Le long des lignes de propriétés, une aire d'isolement d'une largeur minimale de 3 mètres doit être aménagée. Ces aires d'isolement doivent au moins être garnies d'arbustes et doivent être entourées et protégées par une bordure de béton d'une hauteur minimale de 0,15 mètres.

L'aire d'isolement adjacente à la marge avant doit être plantée d'au moins un arbre à tous les 5 mètres linéaires de ligne avant de terrain.

Un triangle de visibilité doit être prévu à l'angle d'un terrain borné par 2 rues. Ce dernier doit être gazonnée et garni d'un aménagement naturel dont la hauteur n'excède pas 1 mètre au-dessus du niveau de la rue.

Tous les arbres existants qui ne gênent pas les manœuvres des véhicules doivent être conservés.

2007-08, a. 17.

3.3. USAGES PARTICULIERS

3.3.1. USAGES PROHIBÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Conformément au schéma d'aménagement de la M.R.C. de Vaudreuil-Soulanges, les activités industrielles suivantes sont interdites sur tout le territoire de la municipalité.

Ces activités industrielles sont :

1) le traitement;
2) l'entreposage;
3) l'enfouissement;
4) l'élimination de déchets;
5) les sablières, gravières et carrières.

2007-08, a. 18.

3.3.2. USAGES PARTICULIERS PROHIBÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et -ceci nonobstant toute interprétation d'autres clauses du présent règlement.

Ces usages particuliers sont :

a) les cimetières d'automobiles et cours de ferraille;
b) les établissements de production animale à l'exception des écuries privées;
c) les sablières, les gravières et les carrières;
d) les usines de fabrication d'asphalte et de ciment;
e) les usines de fabrication, y compris les entrepôts d'explosifs et de matières dangereuses pour la santé et la sécurité publique;
f) les centres de transfert de résidus dangereux;
g) les dépôts de liquides inflammables;
h) les distilleries;
i) les élévateurs à grain;
j) les entrepôts de matières dangereuses;
k) les fabriques de peinture, laques, vernis et produits nitrocellulosiques;
l) les meuneries, minoteries et usines d'aliments pour le bétail;
m) les usines de produits chimiques;
n) les usines de recyclage de papier;
o) les usines de transformation du caoutchouc;
p) toutes autres activités industrielles comportant des risques élevés de sinistre ou de contamination de l'environnement.

2007-08, a. 19.

3.3.3. USAGES PARTICULIERS SPÉCIFIQUEMENT PERMIS À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones et ceci nonobstant toute interprétation d'autres clauses du présent règlement, sauf lorsque, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, leur référence est spécifiquement mentionnée dans la « Grille des usages et normes » à l'article « Usages spécifiquement permis », en regard d'une zone donnée.

En plus de respecter toutes les dispositions prévues pour les articles du règlement s'appliquant aux zones dans lesquelles ils sont situés, ces usages particuliers doivent se soumettre aux dispositions de la présente section, lesquels prévalent sur tout autre article du présent règlement de même que toute norme contenue dans la « Grille des usages et normes ».

Ces usages particuliers sont :

a) les cimetières d'automobiles;
b) les cours de ferraille;
c) les usines de fabrication d'asphalte et de ciment;

2007-08, a. 20.

3.3.3.1. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES GRAVIÈRES ET LES SABLIÈRES

Aucune nouvelle sablière, gravière et carrière ne peut être implantée sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Beaudette. Seule l'expansion des sablières, gravières et carrières déjà existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement est autorisée.

Les aires d'expansion des sablières, gravières et carrières doivent être situées à un minimum de 150 mètres à l'intérieur des lignes de propriété de l'exploitant et un écran d'arbres d'une largeur minimale de 50 mètres et d'une densité d'un arbre aux trois mètres carrés doit être prévu par l'exploitant afin de camoufler visuellement ces usages.

2007-08, a. 21.

3.3.3.1.1. Distance d'une voie de circulation

Aucun ouvrage d'extraction et de déboisement ne devra se faire sur une bande de trente-cinq mètres (35 m) de toute voie de circulation publique ou privée calculée à partir de l'emprise de la voie de circulation.

3.3.3.1.2. Distance d'une habitation, d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un marécage

Aucune exploitation ou activité ne devra se faire à moins de cent cinquante mètres (150 m) de toute habitation, et à moins de soixante-quinze mètres (75 m) de tout lac, cours d'eau et marécage.

3.3.3.1.3. Voie d'accès et construction

Les voies d'accès devront être à moins de vingt-cinq mètres (25 m) minimum de toute construction et être tracées en forme de coude de façon à éviter que le lieu ne soit visible de la rue.

3.3.3.1.4. Restauration du site de l'exploitation

Le projet de restauration du site de l'exploitation doit assurer la remise en état du site par la stabilisation des talus, le régalage et la végétation, ainsi que le réaménagement des rives des lacs et cours d'eau affectés.

3.3.3.2. LES TERRAINS CONTAMINÉS

L'implantation d'un usage sensible (résidentiel, institutionnel et récréatif) sur un terrain contaminé est interdite. Quant aux prises d'eau potable collective, celles-ci doivent être localisées à plus de 500 mètres d'un terrain contaminé.

Dans le cas d'une modification d'un usage principal ou de la construction d'un nouveau bâtiment principal sur un terrain contaminé, l'obtention d'une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec est obligatoire et doit être fournie à la municipalité.

2007-08, a. 22.

3.3.3.3. IMMEUBLES, OUVRAGES ET ACTIVITÉS PRÉSENTANT DES RISQUES POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun nouvel immeuble, ouvrage ou activité présentant des risques pour la santé et la sécurité publique ne peut s'implanter à moins de 150 mètres d'un usage sensible (résidentiel, institutionnel ou récréatif) et à moins de 250 mètres d'une prise d'eau potable collective. Le principe de réciprocité s'applique également pour l'implantation d'un usage sensible (résidentiel, institutionnel et récréatif) et d'une prise d'eau potable collective par rapport à un immeuble, ouvrage ou activité présentant des risques pour la santé et la sécurité publique.

Dans le cas d'une modification d'un usage principal ou de la construction d'un nouveau bâtiment principal sur un site d'immeuble, d'ouvrage ou d'activité présentant des risques pour la santé et la sécurité publique, l'obtention d'une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec est obligatoire et doit être fournie à la municipalité.

2007-08, a. 23.

3.3.3.4. LES SITES DE NEIGES USÉES

Aucun nouveau site de neiges usées ne peut s'implanter à moins de 150 mètres d'un usage sensible (résidentiel, institutionnel ou récréatif) et à moins de 250 mètres d'une prise d'eau potable collective. Le principe de réciprocité s'applique également pour l'implantation d'un usage sensible (résidentiel, institutionnel et récréatif) et d'une prise d'eau potable collective par rapport à un site de neiges usées.

Dans le cas d'une modification d'un usage principal ou de la construction d'un nouveau bâtiment principal sur un site de neiges usées, l'obtention d'une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec est obligatoire et doit être fournie à la municipalité.

2007-08, a. 17.

ANNEXE 1 : GRILLE DES USAGES ET NORMES

Usages permis	**Zone**		**Ra 101**	**Ra 101**					
	RÉSIDENTIELLE								
	Unifamilial		*						
	Bi et trifamilial								
	Multifamilial								
	Maison mobile								
	Mixte								
	Équestre			*					
	COMMERCIAL								
	Voisinage								
	Village								
	Régional								
	Spécial								
	Appoint								
	Récréatif								
	INDUSTRIE								
	Prestige								
	Léger								
	Lourd								
	COMMUNAUTAIRE								
	Espace verts et emprises		*	*					
	Administratif								
	Récréatif								
	Utilité publique								
	AGRICOLE								
	Agricole								
Usage spécifiquement		Permis							
		Exclus							
Dispositions particulières	Application générale Articles : 3.1		1 – 2	1 – 2 - 8					
	Application spécifique Articles : 3.2		4	4					
Structure du bâtiment principal	Isolée		*	*					
	Jumelée								
	Contiguë								
Terrain	Superficie (m^2)	Min.	2 800 (1)	7 432					
	Profondeur (m)	Min.	30 (1)	106					
	Frontage (m)	Min.	48,7 (1)	48,7					
Bâtiment principal	Hauteur (en étage)	Min.	1	1					
		Max.	2	2					
	Superficie minimale d'implantation au sol (m^2)	1 étage	90	90					
		2 étages et plus	70	70					
	Largeur (m)	Min.	7	7					
	Profondeur	Min.	6	6					
Marges du bâtiment principal	Avant (m)	Min.	7,62	7,62					
	Latérale (m)	Min.	6	6					
	Total des deux latérales (m)	Min.	12	12					
	Arrière (m)	Min.	9,14	9,14					
Densité du bâtiment principal	Logements/bâtiment	Max.	1	1					
	Densité nette log/ha	Max.	3,6	1,5					
	Rapport espace bâti/terrain	Max.	0,30	0,20					
Amendements	Au secteur numéro								
	À un nouveau secteur numéro								
	À l'usage permis			équestre					
	Aux limites								
	Autres								
	Numéro de règlement			1991-18-2					
Notes	(1) Cette norme s'applique dans le cas de terrains non-riverains qui ne sont pas desservis et qui sont situés à l'extérieur du corridor riverain. Dans les autres cas, il faut respecter les normes de l'article 3.1.5 du règlement de lotissement numéro 9120.								

	Zone			Ra 102	Ra 102	Age 103	Age 104	Ra 105	Ra 106	Ra 106
Usages permis	**RÉSIDENTIELLE**									
	Unifamilial			*				*	*	
	Bi et trifamilial									
	Multifamilial									
	Maison mobile									
	Mixte									
	Équestre				*					*
	COMMERCIAL									
	Voisinage									
	Village									
	Régional									
	Spécial									
	Appoint									
	Récréatif									
	INDUSTRIE									
	Prestige									
	Léger									
	Lourd									
	COMMUNAUTAIRE									
	Espace verts et emprises			*	*	*	*	*	*	*
	Administratif									
	Récréatif									
	Utilité publique									
	AGRICOLE									
	Agricole					*	*			
Usage spécifiquement		Permis								
		Exclus								
Dispositions particulières	Application générale Articles : 3.1			1 – 2	1 – 2 - 8	1 – 2	1 – 2	1 – 2	1 – 2	1 – 2 – 8
	Application spécifique Articles : 3.2			4	4	3	3	4	4	4
Structure du bâtiment principal	Isolée			*	*	*	*	*	*	*
	Jumelée									
	Contiguë									
Terrain	Superficie (m^2)		Min.	2 800 (1)	7 432	2 800 (1)	2 800 (1)	2 800 (1)	2 800 (1)	7 432
	Profondeur (m)		Min.	30 (1)	106	30 (1)	30 (1)	30 (1)	30 (1)	106
	Frontage (m)		Min.	48,7 (1)	48,7	48,7 (1)	48,7 (1)	48,7 (1)	48,7 (1)	48,7
Bâtiment principal	Hauteur (en étage)		Min.	1	1	1	1	1	1	1
			Max.	2	2	2	2	2	2	2
	Superficie minimale d'implantation au sol (m^2)		1 étage	90	90	90	90	90	90	90
			2 étages et plus	70	70	70	70	70	70	70
	Largeur (m)		Min.	7	7	7	7	7	7	7
	Profondeur		Min.	6	6	6	6	6	6	6
Marges du bâtiment principal	Avant (m)		Min.	7,62	7,62	7,62	7,62	7,62	7,62	7,62
	Latérale (m)		Min.	6	6	6	6	6	6	6
	Total des deux latérales (m)		Min.	12	12	12	12	12	12	12
	Arrière (m)		Min.	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14
Densité du bâtiment principal	Logements/bâtiment		Max.	1	1	1	1	1	1	1
	Densité nette log/ha		Max.	3,6	1,5	3,6	3,6	3,6	3,6	1,5
	Rapport espace bâti/terrain		Max.	0,30	0,20	0,30	0,30	0,30	0,30	0,20
Amendements	Au secteur numéro									
	À un nouveau secteur numéro									
	À l'usage permis				équestre					équestre
	Aux limites									
	Autres									
	Numéro de règlement				1991-18-2					1991-18-2
Notes	(1) Cette norme s'applique dans le cas de terrains non-riverains qui ne sont pas desservis et qui sont situés à l'extérieur du corridor riverain. Dans les autres cas, il faut respecter les normes de l'article 3.1.5 du règlement de lotissement numéro 9120.									

	Zone			Ag 107	Cm 108	Cm 108	Cm 108	Ra 109	Réc 110	In 111
Usages permis	**RÉSIDENTIELLE**									
	Unifamilial					*		*		
	Bi et trifamilial						*			
	Multifamilial						*			
	Maison mobile									
	Mixte					*	*			
	Équestre									
	COMMERCIAL									
	Voisinage				*					
	Village				*					
	Régional									
	Spécial									*
	Appoint									
	Récréatif								*	
	INDUSTRIE									
	Prestige									*
	Léger									*
	Lourd									*
	COMMUNAUTAIRE									
	Espace verts et emprises			*	*	*	*	*	*	*
	Administratif									
	Récréatif									*
	Utilité publique									
	AGRICOLE									
	Agricole			*						
Usage spécifiquement			Permis							
			Exclus							
Dispositions particulières	Application générale Articles : 3.1			1 – 2	1 – 2	1 – 2	1 – 2	1 – 2		
	Application spécifique Articles : 3.2			3				4		1 – 2 - 5
Structure du bâtiment principal	Isolée			*	*	*	*	*	*	*
	Jumelée						*			
	Contiguë						*			
Terrain	Superficie (m^2)		Min.	2 800 (1)	1 400 (1)	1 400 (1)	2 800 (1)	2 800 (2)	2 800 (2)	2 000 (3)
	Profondeur (m)		Min.	30 (1)	30 (1)	30 (1)	30 (1)	30 (2)	30 (2)	30 (3)
	Frontage (m)		Min.	48,7 (1)	24,4 (1)	24,4 (1)	48,7 (1)	48,7 (2)	48,7 (2)	35 (3)
Bâtiment principal	Hauteur (en étage)		Min.	1	1	1	1	1	1	1
			Max.	2	3	3	3	2	2	2
	Superficie minimale d'implantation au sol (m^2)		1 étage	90	90	90	90	90		90
			2 étages et plus	70	70	70	70	70		70
	Largeur (m)		Min.	7	7	7	7	7		7
	Profondeur		Min.	6	6	6	6	6		6
Marges du bâtiment principal	Avant (m)		Min.	7,62	7,62	7,62	7,62	7,62	7,62	10
	Latérale (m)		Min.	6	2	2	6	6	6	5
	Total des deux latérales (m)		Min.	12	4	4	12	12	12	10
	Arrière (m)		Min.	9,14	6	6	9,14	9,14	9,14	12
Densité du bâtiment principal	Logements/bâtiment		Max.	1	0	1	8	1	0	0
	Densité nette log/ha		Max.	3,6	0	7,2	7.2	3,6	0	0
	Rapport espace bâti/terrain		Max.	0,30	0,50	0,30	0,30	0,30	0,30	0,50
Amendements	Au secteur numéro									
	À un nouveau secteur numéro									
	À l'usage permis			ComRec						
	Aux limites									
	Autres									
	Numéro de règlement			2007-08						2007-08
Notes	(1) Cette norme s'applique dans le cas de terrains non-riverains qui sont partiellement desservis et qui sont situés à l'extérieur du corridor riverain. Dans les autres cas, il faut respecter les normes de l'article 3.1.5 du règlement de lotissement numéro 9120. (2) Cette norme s'applique dans le cas de terrains non-riverains qui ne sont pas desservis et qui sont situés à l'extérieur du corridor riverain. Dans les autres cas, il faut respecter les normes de l'article 3.1.5 du règlement de lotissement numéro 9120. (3) Cette norme s'applique dans le cas de terrains non-riverains qui sont desservis. Dans les autres cas, il faut respecter les normes de l'article 3.1.5 du règlement de lotissement.									

	Zone			Ag 112	Age 113	St 114	Ag 115	Ag 116	Pu 201	Pu 202
Usages permis	**RÉSIDENTIELLE**									
	Unifamilial									
	Bi et trifamilial									
	Multifamilial									
	Maison mobile									
	Mixte									
	Équestre									
	COMMERCIAL									
	Voisinage									
	Village									
	Régional									
	Spécial									
	Appoint					*				
	Récréatif							*		
	INDUSTRIE									
	Prestige									
	Léger									
	Lourd									
	COMMUNAUTAIRE									
	Espace verts et emprises			*	*	*	*	*	*	*
	Administratif								*	*
	Récréatif					*			*	*
	Utilité publique								*	*
	AGRICOLE									
	Agricole			*	*		*	*		
Usage spécifiquement			Permis							
			Exclus							
Dispositions particulières	Application générale Articles : 3.1			1 – 2	1 – 2		1 – 2	1 – 2		
	Application spécifique Articles : 3.2			3	3		3	3		
Structure du bâtiment principal	Isolée			*	*	*	*	*	*	*
	Jumelée									
	Contiguë									
Terrain	Superficie (m^2)		Min.	2 800 (1)	2 800 (3)	2 800 (3)	2 800 (3)	2 800 (3)		
	Profondeur (m)		Min.	30 (1)	30 (3)	30 (3)	30 (3)	30 (3)		
	Frontage (m)		Min.	48,7 (1)	48,7 (3)	48,7 (3)	48,7 (3)	48,7 (3)		
Bâtiment principal	Hauteur (en étage)		Min.	1	1	1	1	1		
			Max.	2	2	2	2	2		
	Superficie minimale d'implantation au sol (m^2)		1 étage	90	90		90	90		
			2 étages et plus	70	70		70	70		
	Largeur (m)		Min.	7	7		7	7		
	Profondeur		Min.	6	6		6	6		
Marges du bâtiment principal	Avant (m)		Min.	7,62	7,62	7,62	7,62	7,62		
	Latérale (m)		Min.	6	6	6	6	6		
	Total des deux latérales (m)		Min.	12	12	12	12	12		
	Arrière (m)		Min.	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14		
Densité du bâtiment principal	Logements/bâtiment		Max.	1	1	0	1	1	0	0
	Densité nette log/ha		Max.	3,6	3,6	0	3,6	3,6	0	0
	Rapport espace bâti/terrain		Max.	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30		
Amendements	Au secteur numéro									
	À un nouveau secteur numéro									
	À l'usage permis			ComRec			ComRec			
	Aux limites									
	Autres									
	Numéro de règlement			2007-08			2007-08			
Notes	(1) Cette norme s'applique dans le cas de terrains non-riverains qui sont desservis. Dans les autres cas, il faut respecter les normes de l'article 3.1.5 du règlement de lotissement. (2) Cette norme s'applique dans le cas de terrains non-riverains qui ne sont pas desservis et qui sont situés à l'extérieur du corridor riverain. Dans les autres cas, il faut respecter les normes de l'article 3.1.5 du règlement de lotissement numéro 9120.									

	Zone		Cm 203	Cm 203	Cm 203	Ra 204	Cm 205	Cm 205	Cm 205
Usages permis	**RÉSIDENTIELLE**								
	Unifamilial			*		*		*	
	Bi et trifamilial				*		*		
	Multifamilial				*		*		
	Maison mobile								
	Mixte			*	*			*	
	Équestre								
	COMMERCIAL								
	Voisinage		*						*
	Village		*						*
	Régional								
	Spécial								*
	Appoint								
	Récréatif								
	INDUSTRIE								
	Prestige								
	Léger								
	Lourd								
	COMMUNAUTAIRE								
	Espace verts et emprises		*	*	*	*	*	*	*
	Administratif								
	Récréatif								
	Utilité publique								
	AGRICOLE								
	Agricole								
Usage spécifiquement		Permis							
		Exclus							
Dispositions particulières	Application générale Articles : 3.1		1 – 2	1 – 2	1 – 2	1 – 2	1 – 2	1 – 2	1 – 2
	Application spécifique Articles : 3.2					4			
Structure du bâtiment principal	Isolée		*	*	*	*	*	*	*
	Jumelée						*		
	Contiguë						*		
Terrain	Superficie (m^2)	Min.	2 800 (1)	2 800 (1)	2 800 (1)	2 800 (1)	1 400 (2)	1 400 (2)	2 000 (2)
	Profondeur (m)	Min.	30 (1)	30 (1)	30 (1)	30 (1)	30 (2)	30 (2)	30 (2)
	Frontage (m)	Min.	48,7 (1)	48,7 (1)	48,7 (1)	48,7 (1)	24,4 (2)	24,4 (2)	30 (2)
Bâtiment principal	Hauteur (en étage)	Min.	1	1	1	1	1	1	1
		Max.	3	3	3	2	3	3	3
	Superficie minimale d'implantation au sol (m^2)	1 étage	90	90	90	90	90	90	90
		2 étages et plus	70	70	70	70	70	70	70
	Largeur (m)	Min.	7	7	7	7	7	7	7
	Profondeur	Min.	6	6	6	6	6	6	6
Marges du bâtiment principal	Avant (m)	Min.	7,62	7,62	7,62	7,62	7,62	7,62	7,62
	Latérale (m)	Min.	2	2	2	6	2	2	2
	Total des deux latérales (m)	Min.	4	4	4	12	4	4	4
	Arrière (m)	Min.	6	6	6	9,14	6	6	6
Densité du bâtiment principal	Logements/bâtiment	Max.	0	1	6	1	6	1	6
	Densité nette log/ha	Max.	0	7,2	7,2	3,6	7.2	7,2	7,2
	Rapport espace bâti/terrain	Max.	0,50	0,30	0,30	0,30	0,50	0,30	0,30
Amendements	Au secteur numéro								
	À un nouveau secteur numéro								
	À l'usage permis								
	Aux limites								
	Autres								
	Numéro de règlement								
Notes	(1) Cette norme s'applique dans le cas de terrains non-riverains qui ne sont pas desservis et qui sont situés à l'extérieur du corridor riverain. Dans les autres cas, il faut respecter les normes de l'article 3.1.5 du règlement de lotissement numéro 9120. (2) Cette norme s'applique dans le cas de terrains non-riverains qui sont partiellement desservis et qui sont situés à l'extérieur du corridor riverain. Dans les autres cas, il faut respecter les normes de l'article 3.1.5 du règlement de lotissement numéro 9120.								

	Zone		Pu 206	Mb 207	Mb 207	Pu 208	Cr 209	Cr 209	Cr 209
Usages permis	**RÉSIDENTIELLE**								
	Unifamilial				*			*	*
	Bi et trifamilial							*	
	Multifamilial							*	
	Maison mobile			*					
	Mixte								
	Équestre								
	COMMERCIAL								
	Voisinage						*		
	Village								
	Régional						*		
	Spécial						*		
	Appoint								
	Récréatif								
	INDUSTRIE								
	Prestige								
	Léger								
	Lourd								
	COMMUNAUTAIRE								
	Espace verts et emprises		*	*	*	*	*	*	*
	Administratif		*			*			
	Récréatif		*			*			
	Utilité publique		*			*			
	AGRICOLE								
	Agricole								
Usage spécifiquement		Permis							
		Exclus							
Dispositions particulières	Application générale Articles : 3.1			1 – 2	1 – 2		1 – 2	1 – 2	1 – 2
	Application spécifique Articles : 3.2			4	4		2	2	2
Structure du bâtiment principal	Isolée		*	*	*	*	*	*	
	Jumelée							*	*
	Contiguë							*	
Terrain	Superficie (m^2)	Min.		2 800 (1)	2 800 (1)		2 800 (3)	2 800 (3)	2 800 (3)
	Profondeur (m)	Min.		30 (1)	30 (1)		30 (3)	30 (3)	30 (3)
	Frontage (m)	Min.		48,7 (1)	48,7 (1)		48,7 (3)	48,7 (3)	48,7 (3)
Bâtiment principal	Hauteur (en étage)	Min.		1	1		1	1	1
		Max.		1	2		3	3	3
	Superficie minimale d'implantation au sol (m^2)	1 étage		-	90		90	90	90
		2 étages et plus		-	70		70	70	70
	Largeur (m)	Min.		(2)	7		7	7	5
	Profondeur	Min.		(2)	6		6	6	6
Marges du bâtiment principal	Avant (m)	Min.		7,62	7,62		7,62	7,62	7,62
	Latérale (m)	Min.		6	6		6	6	6
	Total des deux latérales (m)	Min.		12	12		12	12	6
	Arrière (m)	Min.		9,14	9,14		9,14	9,14	9,14
Densité du bâtiment principal	Logements/bâtiment	Max.	0	1	1	0	0	6	1
	Densité nette log/ha	Max.	0	3,6	3,6	0	0	25	25
	Rapport espace bâti/terrain	Max.		0,30	0,30		0,30	0,30	0,30
Amendements	Au secteur numéro								
	À un nouveau secteur numéro								
	À l'usage permis								
	Aux limites								
	Autres								
	Numéro de règlement								
Notes	(1) Cette norme s'applique dans le cas de terrains non-riverains qui sont partiellement desservis et qui sont situés à l'extérieur du corridor riverain. Dans les autres cas, il faut respecter les normes de l'article 3.1.5 du règlement de lotissement numéro 9120. (2) Pour les dimensions des maisons mobiles, référer à la définition de « Maison mobile » comprise à l'annexe du Règlement des Permis et certificats et de régie interne. (3) Cette norme s'applique dans le cas de terrains non-riverains qui ne sont pas desservis et qui sont situés à l'extérieur du corridor riverain. Dans les autres cas, il faut respecter les normes de l'article 3.1.5 du règlement de lotissement numéro 9120.								

	Zone		Cr 301	Cr 301	Cr 301	Ra 302	Ra 303	Cr 304	Cr 304
Usages permis	**RÉSIDENTIELLE**								
	Unifamilial			*	*	*	*		*
	Bi et trifamilial			*					*
	Multifamilial			*					*
	Maison mobile								
	Mixte								
	Équestre								
	COMMERCIAL								
	Voisinage		*					*	
	Village								
	Régional		*					*	
	Spécial		*					*	
	Appoint								
	Récréatif								
	INDUSTRIE								
	Prestige								
	Léger								
	Lourd								
	COMMUNAUTAIRE								
	Espace verts et emprises		*	*	*	*	*	*	*
	Administratif								
	Récréatif								
	Utilité publique								
	AGRICOLE								
	Agricole								
Usage spécifiquement		Permis							
		Exclus							
Dispositions particulières	Application générale Articles : 3.1		1 – 2	1 – 2	1 – 2	1 – 2	1 – 2	1 – 2	1 – 2
	Application spécifique Articles : 3.2		2	2	2	4	4	2	2
Structure du bâtiment principal	Isolée		*	*		*	*	*	*
	Jumelée				*				*
	Contiguë								*
Terrain	Superficie (m^2)	Min.	2 800 (1)	2 800 (1)	2 800 (1)	2 800 (1)	2 800 (1)	2 800 (1)	2 800 (1)
	Profondeur (m)	Min.	30 (1)	30 (1)	30 (1)	30 (1)	30 (1)	30 (1)	30 (1)
	Frontage (m)	Min.	48,7 (1)	48,7 (1)	48,7 (1)	48,7 (1)	48,7 (1)	48,7 (1)	48,7 (1)
Bâtiment principal	Hauteur (en étage)	Min.	1	1	1	1	1	1	1
		Max.	3	3	3	2	2	3	3
	Superficie minimale d'implantation au sol (m^2)	1 étage	90	90	90	90	90	90	90
		2 étages et plus	70	70	70	70	70	70	70
	Largeur (m)	Min.	7	7	7	7	7	7	7
	Profondeur	Min.	6	6	6	6	6	6	6
Marges du bâtiment principal	Avant (m)	Min.	7,62	7,62	7,62	7,62	7,62	7,62	7,62
	Latérale (m)	Min.	6	6	6	6	6	6	6
	Total des deux latérales (m)	Min.	12	12	6	12	12	12	12
	Arrière (m)	Min.	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14
Densité du bâtiment principal	Logements/bâtiment	Max.	0	6	1	1	1	0	6
	Densité nette log/ha	Max.	0	25	25	3,6	3,6	0	25
	Rapport espace bâti/terrain	Max.	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
Amendements	Au secteur numéro								
	À un nouveau secteur numéro								
	À l'usage permis								
	Aux limites								
	Autres								
	Numéro de règlement								
Notes	(1) Cette norme s'applique dans le cas de terrains non-riverains qui ne sont pas desservis et qui sont situés à l'extérieur du corridor riverain. Dans les autres cas, il faut respecter les normes de l'article 3.1.5 du règlement de lotissement numéro 9120.								

	Zone			Cr 304	Pu 305	Ra 306	Ra 307			
Usages permis	**RÉSIDENTIELLE**									
	Unifamilial			*		*	*			
	Bi et trifamilial									
	Multifamilial									
	Maison mobile									
	Mixte									
	Équestre									
	COMMERCIAL									
	Voisinage									
	Village									
	Régional									
	Spécial									
	Appoint									
	Récréatif									
	INDUSTRIE									
	Prestige									
	Léger									
	Lourd									
	COMMUNAUTAIRE									
	Espace verts et emprises			*	*	*	*			
	Administratif				*					
	Récréatif				*					
	Utilité publique				*					
	AGRICOLE									
	Agricole									
Usage spécifiquement		Permis								
		Exclus								
Dispositions particulières	Application générale Articles : 3.1			1 – 2		1 – 2	1 – 2			
	Application spécifique Articles : 3.2			2		4	4			
Structure du bâtiment principal	Isolée				*	*	*			
	Jumelée			*						
	Contiguë									
Terrain	Superficie (m^2)		Min.	2 800 (1)		2 800 (1)	2 800 (1)			
	Profondeur (m)		Min.	30 (1)		30 (1)	30 (1)			
	Frontage (m)		Min.	48,7 (1)		48,7 (1)	48,7 (1)			
Bâtiment principal	Hauteur (en étage)		Min.	1		1	1			
			Max.	3		2	2			
	Superficie minimale d'implantation au sol (m^2)		1 étage	90		90	90			
			2 étages et plus	70		70	70			
	Largeur (m)		Min.	5		7	7			
	Profondeur		Min.	6		6	6			
Marges du bâtiment principal	Avant (m)		Min.	7,62		7,62	7,62			
	Latérale (m)		Min.	6		6	6			
	Total des deux latérales (m)		Min.	6		12	12			
	Arrière (m)		Min.	9,14		9,14	9,14			
Densité du bâtiment principal	Logements/bâtiment		Max.	1	0	1	1			
	Densité nette log/ha		Max.	25	0	3,6	3,6			
	Rapport espace bâti/terrain		Max.	0,30		0,30	0,30			
Amendements	Au secteur numéro									
	À un nouveau secteur numéro									
	À l'usage permis									
	Aux limites									
	Autres									
	Numéro de règlement									
Notes	(1) Cette norme s'applique dans le cas de terrains non-riverains qui ne sont pas desservis et qui sont situés à l'extérieur du corridor riverain. Dans les autres cas, il faut respecter les normes de l'article 3.1.5 du règlement de lotissement numéro 9120.									

ANNEXE 2 : PLAN DE ZONAGE

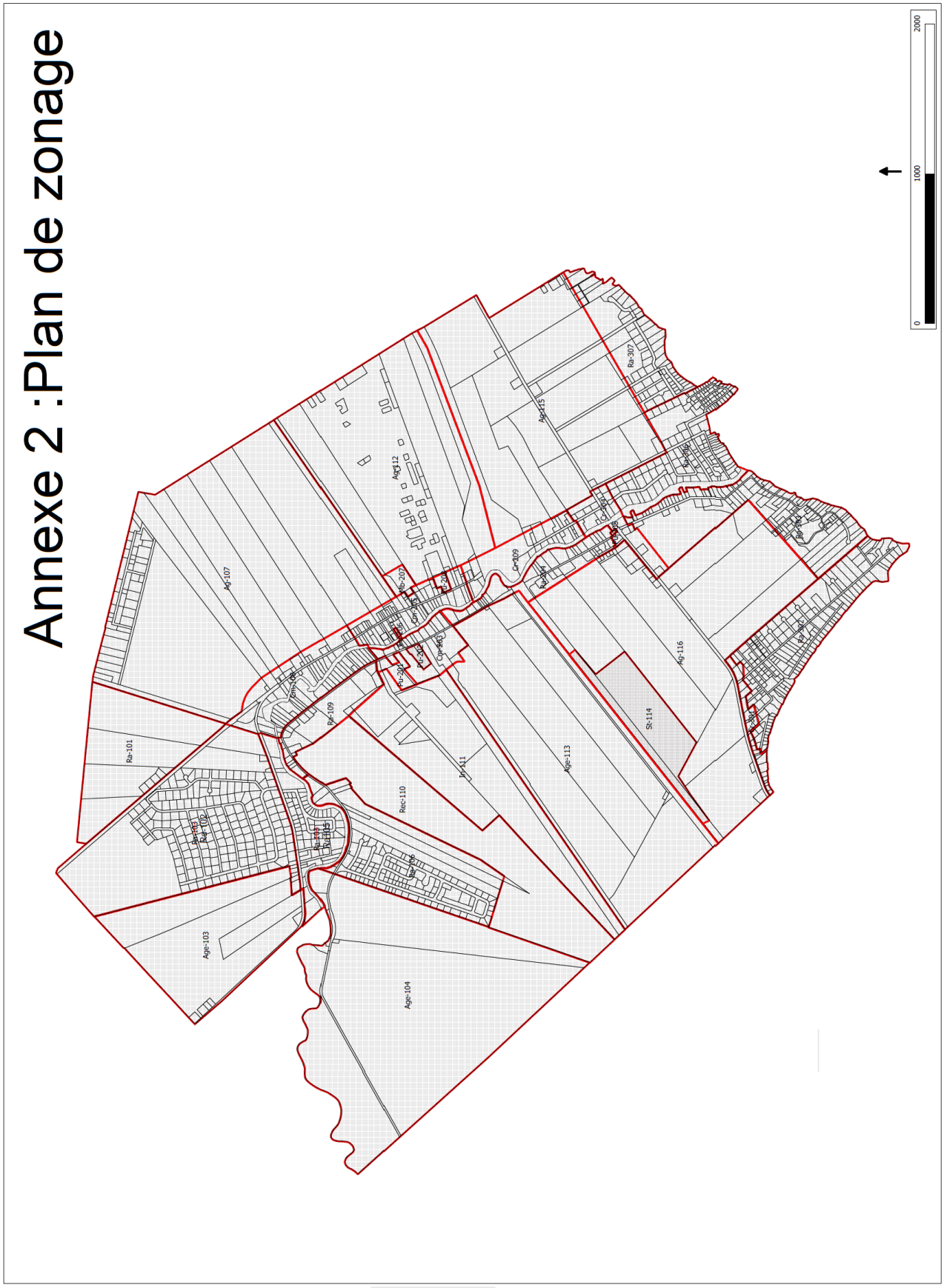
Annexe 2 :Plan de zonage
0
1000
2000
Ag-107
Ag-112
Ag-115
Ra-307
Ag-116
St-114
Age-113
Rec-110
Ra-109
Ra-101
Age-103
Age-104

ANNEXE 3 : PARAMÈTRE B – DISTANCE DE BASE

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	835	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	791	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1818	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1819	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

ANNEXE 4 : NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATION D'ÉLEVAGE AU REGARD D'UNE HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉS AUX VENTS DOMINANTS

	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises[1]	Nombre total[2] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés[3]	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises[1]	Nombre total[2] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés[3]	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises[1]	Nombre total[2] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés[3]	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201 - 400 401- 600 □ 601	900 1 125 1 350 2,25/u.a	600 750 900 1,5/u.a		0,25 à 50 51 – 75 76 – 125 126 - 250 251 – 375 □ 376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/u.a	300 450 600 750 900 2,4/u.a		0,1 à 80 81 – 160 161 – 320 321 – 480 □ 480	450 675 900 1 125 3/u.a	300 450 600 750 2/u.a
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51 – 100 101 – 200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31 – 60 61 - 125 126 – 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1 à 80 81 – 160 161 – 320 321 - 480	450 675 900 1 125	300 450 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41 – 100 101 - 200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 - 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1 à 40 41 – 80 81 – 160 161 –320 321 – 480	300 450 675 900 1 125	200 300 450 600 750

Note 1 : Dans l'application des normes de localisation prévues à l'article 3.2.3.2.7, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à l'article 3.2.3.2.7 doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

Note 2 : Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

Note 3 : Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissanceà 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

ANNEXE 5 : ZONE AGRICOLE ET RAYONS DE PROTECTION

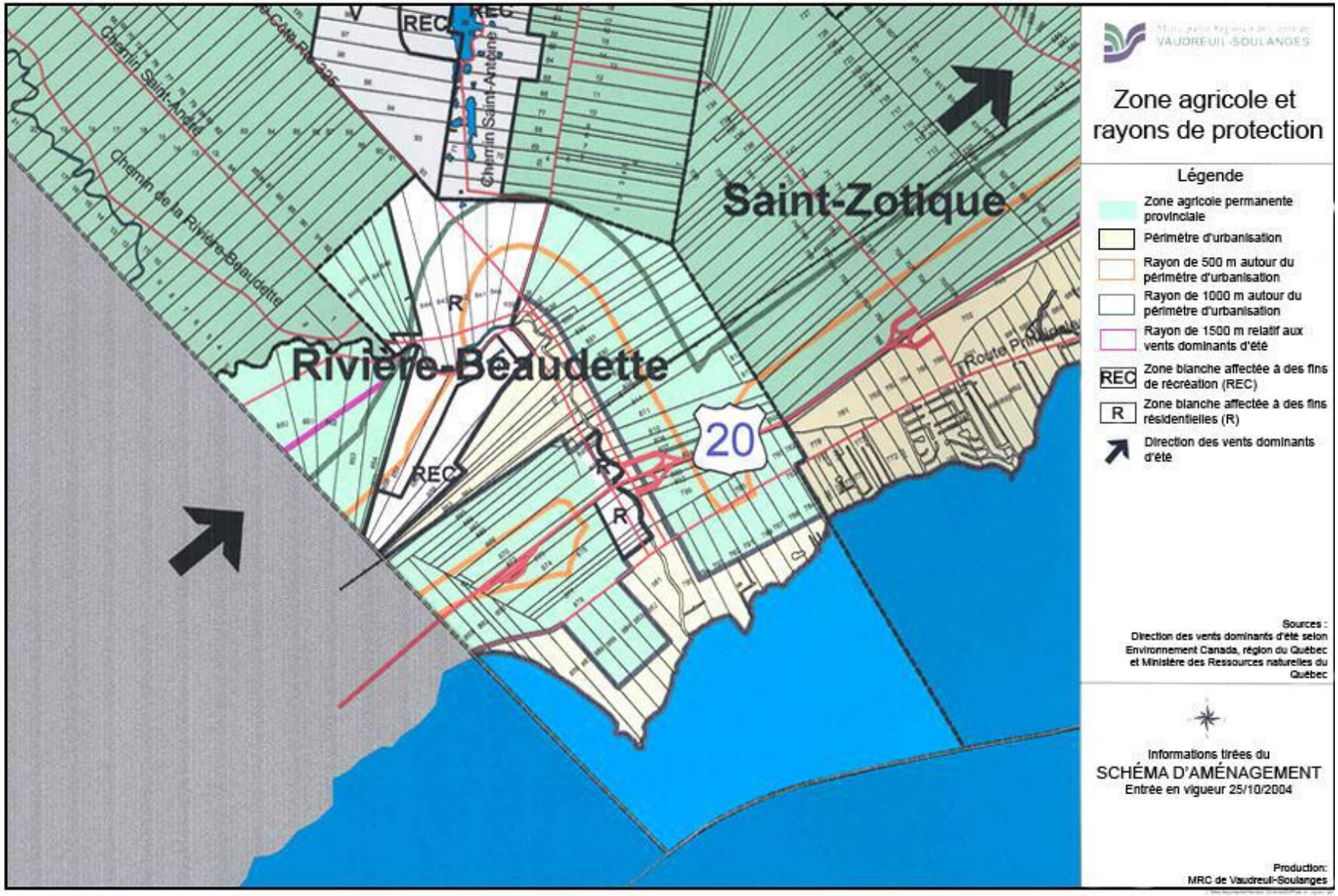
Saint-Zotique
Rivière-Beaudette
20
REC
R
Chemin Saint-Antoine
Chemin de la Rivière-Beaudette
Route Principale
Zone agricole et rayons de protection
Légende
Zone agricole permanente provinciale
Périmètre d'urbanisation
Rayon de 500 m autour du périmètre d'urbanisation
Rayon de 1000 m autour du périmètre d'urbanisation
Rayon de 1500 m relatif aux vents dominants d'été
Zone blanche affectée à des fins de récréation (REC)
Zone blanche affectée à des fins résidentielles (R)
Direction des vents dominants d'été
Sources :
Direction des vents dominants d'été selon Environnement Canada, région du Québec et Ministère des Ressources naturelles du Québec
Informations tirées du
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
Entrée en vigueur 25/10/2004
Production:
MRC de Vaudreuil-Soulanges

ANNEXE 6 : ZONES DE CONTINGENTEMENT DES ÉLEVAGES PORCINS ET ZONAGE DES PRODUCTIONS

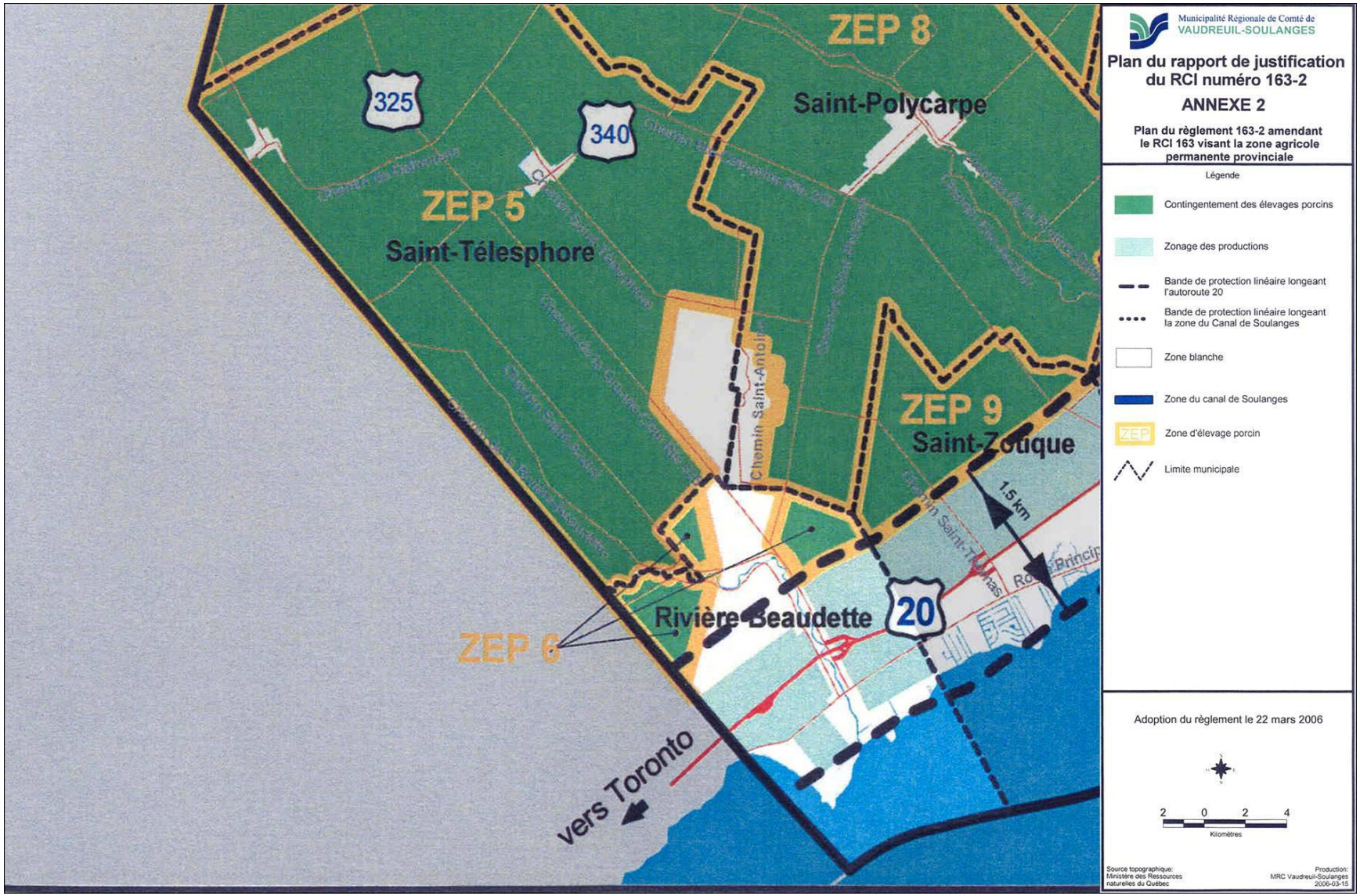
ZEP 8
Saint-Polycarpe
325
340
ZEP 5
Saint-Télesphore
Chemin Saint-Antoine
ZEP 9
Saint-Zotique
1.5km
Rivière-Beaudette
20
ZEP 6
vers Toronto
Municipalité Régionale de Comté de
VAUDREUIL-SOULANGES
Plan du rapport de justification du RCI numéro 163-2
ANNEXE 2
Plan du règlement 163-2 amendant le RCI 163 visant la zone agricole permanente provinciale
Légende
Contingentement des élevages porcins
Zonage des productions
Bande de protection linéaire longeant l'autoroute 20
Bande de protection linéaire longeant la zone du Canal de Soulanges
Zone blanche
Zone du canal de Soulanges
ZEP
Zone d'élevage porcin
Limite municipale
Adoption du règlement le 22 mars 2006
2 0 2 4
Kilomètres
Source topographique:
Ministère des Ressources naturelles du Québec
Production:
MRC Vaudreuil-Soulanges
2006-03-15

ANNEXE 7 : PLAN 28 ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Plans numéro 28

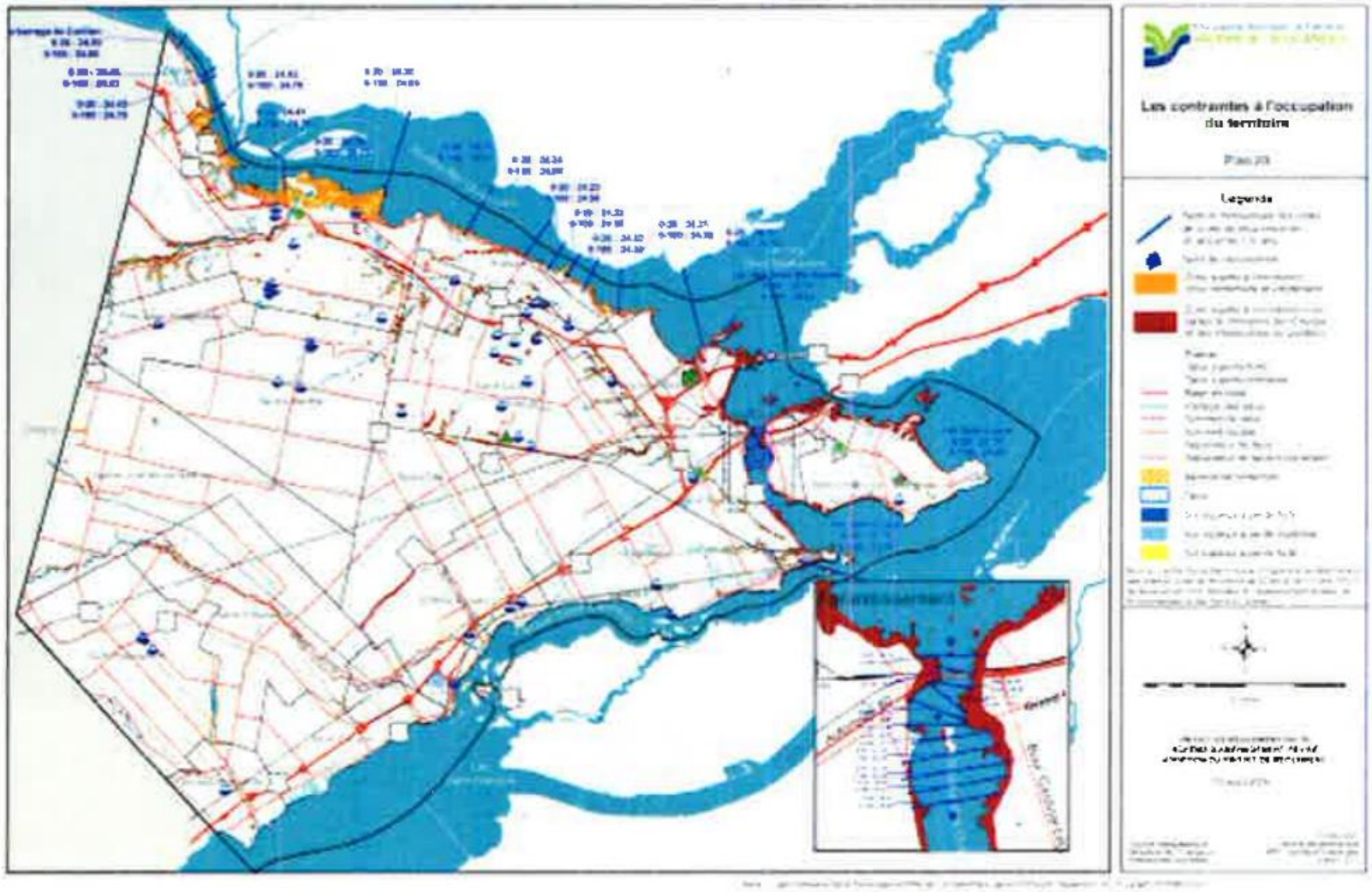

Plan 28, Rivière-Beaudette